

Chronique de jurisprudence arbitrale

en matière sportive

Dirigée par

Mathieu MAISONNEUVE

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
Membre du Tribunal arbitral du sport*

avec les contributions de

Clémentine LEGENDRE

Professeure à l'Université de Lorraine

Jean-Michel MARMAYOU

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille
Directeur du Centre de droit du sport d'Aix-Marseille*

Marc PELTIER

Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur

Patrick PITHON

Avocat, LKK Arbitration Ltd, Genève

Antonio RIGOZZI

*Professeur à l'Université de Neuchâtel
Avocat associé, LKK Arbitration Ltd, Genève*

PLAN

I. – La compétence arbitrale

— Tribunal fédéral suisse, arrêt 4A_313/2025 du 27 janvier 2026, *Union de football A. c/ B.* : interprétation de la convention d'arbitrage ; compétence du tribunal arbitral

— CAS 2023/A/9931, *Sheikh Ahmad Al-Fahad Al-Sabah c/ Comité international olympique*, sentence du 30 avril 2026

II. – Le tribunal arbitral

III. – La procédure arbitrale

IV. – Le droit applicable au fond

— CAS 2022/A/8856, *Table Tennis Federation of Russia c/ European Table Tennis Union*, sentence du 26 septembre 2025

— CAS OG 26/09, *Vladyslav Heraskevych c/ International Bosleigh & Skeleton Federation and International Olympic Committee*, sentence du 17 février 2026

— CAS 2025/A/11604, *Crystal Palace Football Club c/ Union des Associations Européennes de Football (UEFA), Nottingham Forest Football Club & Olympique Lyonnais*, sentence du 31 octobre 2025

V. – La sentence arbitrale et les voies de recours

— Tribunal fédéral suisse, 1^{re} Cour de droit civil, arrêts du 23 janvier 2026, aff. 4A_510/2024 *Jordan Chiles c/ Fédération Roumaine de Gymnastique (FRG), Ana Maria Bărbosu & Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)*, aff. 4A_512/2024 *USA Gymnastics c/ FRG, Ana Maria Bărbosu & FIG*; arrêt 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, *Jordan Chiles c/ FRG, Ana Maria Bărbosu & FIG*

— Tribunal fédéral suisse, 1^{re} Cour de droit civil, arrêt 4A_490/2025 du 11 juin 2026, *Daniel Alves Da Silva c/ Club Universidad Nacional*

I. – LA COMPÉTENCE ARBITRALE

— **Tribunal fédéral suisse, arrêt 4A_313/2025 du 27 janvier 2026, *Union de football A. c/ B.* : interprétation de la convention d'arbitrage ; compétence du tribunal arbitral.**

Dans un arrêt du 27 janvier 2026, le Tribunal fédéral suisse (Tribunal fédéral) s'est prononcé sur la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS), respectivement des organes « juridictionnels » de la Fédération internationale de football association (FIFA), aujourd'hui réunis sous l'appellation Tribunal du Football, dans un litige de droit du travail opposant une fédération nationale de football (la Fédération ou, dans l'arrêt commenté, la Recourante) à un entraîneur professionnel (l'Entraîneur ou, dans l'arrêt commenté, l'Intimé). Le litige faisait suite à la résiliation anticipée du contrat de travail les ayant liés (le Contrat) (1).

(1) Il convient de préciser que l'arrêt commenté s'inscrit dans un contentieux plus large. En parallèle du présent litige, les deux entraîneurs assistants de l'Entraîneur ont également contesté la résiliation anticipée de leurs contrats de travail devant la FIFA et le TAS. Ces

Saisie d'une demande déposée par l'Entraîneur, la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA (CSJ) s'est déclarée compétente pour connaître du litige, décision confirmée par le TAS dans le cadre de la procédure d'appel initiée par la Fédération. Cette dernière a alors formé un recours en annulation de la sentence du TAS devant le Tribunal fédéral, invoquant principalement la violation de l'art. 190 al. 2 let. b de la Loi sur le droit international privé suisse (LDIP). Elle soutenait que le TAS avait admis à tort la compétence de la CSJ pour connaître de la cause au fond et, partant, sa propre compétence pour statuer sur le fond du litige. La question centrale consistait à déterminer si la clause de règlement des litiges contenue dans le Contrat devait être interprétée comme excluant la compétence de la CSJ et, en instance d'appel, du TAS, au profit des juridictions étatiques.

La clause de règlement des litiges (art. 16 du Contrat) prévoyait que « *[d]isputes regarding the interpretation of the meaning and implementation of the agreement shall be resolved in good faith by mutual agreement between the parties. If it is impossible to reach an agreement, the dispute shall be referred to the competent court for resolution* ».

À la suite de la résiliation du Contrat par la Fédération, l'Entraîneur a saisi la CSJ afin d'obtenir le paiement de son salaire et d'une indemnité pour rupture injustifiée du Contrat au sens de l'art. 6 de l'Annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (édition octobre 2022; RSTJ), dont l'applicabilité en l'espèce à un entraîneur n'était pas contestée. S'agissant de la compétence de la CSJ, l'Entraîneur se fondait sur l'art. 22 al. 1 let. c du RSTJ, aux termes duquel « *[s]ans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA [ici celle de la CSJ (2)] s'étend : [...] aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective. Une telle clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le tribunal arbitral national indépendant doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des entraîneurs et des clubs* ».

La Fédération a contesté tant la compétence de la CSJ que le bien-fondé des prétentions de l'Entraîneur. Par décision du 23 avril 2024, la CSJ s'est déclarée compétente et a partiellement admis les prétentions de l'Entraîneur.

procédures ont donné lieu aux arrêts 4A_311/2025 et 4A_315/2025, rendus le même jour qui soulevaient les mêmes problèmes juridiques et qui ont été jugés de la même manière.

(2) La compétence de la CSJ au sein de la FIFA n'était pas litigieuse en soi car elle résulte explicitement de l'art. 23 al. 2 RSTJ aux termes duquel, « *[l]a chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22, al. 1c, g et 2* ».

Se fondant sur l'art. 57 al. 1 des Statuts de la FIFA, selon lequel les décisions rendues par la CSJ peuvent être contestées devant le TAS (3), la Fédération a fait appel de cette décision devant le TAS, concluant à son annulation, principalement au motif que la CSJ s'était déclarée à tort compétente.

L'arbitre unique désigné pour traiter de l'appel a rendu une sentence par laquelle il a rejeté l'appel et a confirmé la compétence de la CSJ. En substance, l'arbitre unique a considéré que la clause litigieuse ne permettait pas d'identifier avec certitude la juridiction appelée à connaître des éventuels litiges et qu'elle n'excluait donc pas la compétence de la CSJ. Il a également estimé que l'utilisation du terme « *court* », en anglais, ne suffisait pas à établir la compétence exclusive des juridictions étatiques, dès lors que ce terme pouvait également être employé dans le contexte arbitral et sportif. Enfin, l'arbitre unique a retenu, à titre subsidiaire, que le litige en question concernait la résiliation du Contrat, une problématique qui n'était pas visée par la clause de l'art. 16 qui prévoyait la compétence des « *courts* » seulement pour l'interprétation et l'implémentation du Contrat, raison pour laquelle la FIFA était compétente par défaut selon l'art. 22 al. 1 let. c du RSTJ.

Dans l'arrêt qui nous occupe, le Tribunal fédéral a admis le recours de la Fédération, laquelle soutenait que l'arbitre unique avait retenu à tort la compétence de la CSJ en première instance et, par ricochet, sa propre compétence pour statuer au fond en appel, en violation de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP.

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que, conformément à l'art. 178 al. 2 LDIP, la validité d'une convention d'arbitrage s'apprécie *in favorem validitatis* selon « *soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse* ». Après avoir relevé que l'arbitre unique n'a pas jugé utile de se prononcer sur le droit applicable à l'interprétation de l'art. 16 du Contrat et que les parties se sont simplement fondées sur le principe de la confiance, le Tribunal fédéral décide de procéder selon le droit suisse, notant au passage que les parties ne se sont référées à aucun droit étranger qui serait plus favorable que le droit suisse en la matière.

Le Tribunal fédéral rappelle ensuite les principes classiques régissant l'interprétation d'une convention d'arbitrage en droit suisse. Celle-ci constitue un accord par lequel les parties manifestent leur volonté de soumettre leurs litiges à une juridiction arbitrale, à l'exclusion des tribunaux étatiques. L'élément déterminant réside dans l'existence d'une volonté claire et non équivoque des parties à recourir à l'arbitrage. À l'instar de toute déclaration de volonté privée, une convention d'arbitrage doit en premier lieu être interprétée selon la volonté réelle et concordante des

(3) L'art. 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit que : « [t]out recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision ».

parties. Lorsque celle-ci ne peut être établie, il convient de rechercher, selon le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques. Le Tribunal fédéral rappelle enfin que, de jurisprudence constante (4), en raison de la renonciation aux juridictions étatiques qu'elle implique, la volonté de se soumettre à l'arbitrage ne saurait être admise à la légère et doit ressortir de façon claire et non équivoque.

Avant d'examiner le bien-fondé de l'interprétation retenue par l'arbitre unique, le Tribunal fédéral écarte l'argument de l'Entraîneur selon lequel la Fédération serait forclosée à invoquer l'art. 190 al. 2 let. b LDIP au motif qu'elle aurait reconnu la compétence du TAS, implicitement en participant – en réalité en initiant – l'arbitrage et explicitement en signant l'ordonnance de procédure, laquelle prévoyait la compétence du TAS selon l'Article 57 des Statuts de la FIFA. L'argument méconnaît en effet le fait que la Fédération avait saisi le TAS précisément pour contester la compétence de la CSJ et que la compétence du TAS, saisi en qualité d'instance d'appel, ne pouvait être plus étendue que celle de l'organe ayant rendu la décision attaquée, ici la CSJ. Dès lors, la compétence du TAS pour statuer sur les prétentions de l'Entraîneur supposait nécessairement que la CSJ ait elle-même été compétente. Admettre le contraire reviendrait à permettre que la compétence du TAS soit étendue par la seule saisine de celui-ci en qualité d'instance d'appel, alors même que l'organe ayant statué en première instance n'était pas compétente. En d'autres termes, la question de la compétence de la CSJ conditionnait également celle du TAS pour statuer matériellement sur les prétentions de l'Entraîneur et pouvait, à ce titre, être revue par le Tribunal fédéral sous l'angle de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP. Ni la participation de la Fédération à la procédure arbitrale, qu'elle avait elle-même initiée précisément pour contester la compétence de la CSJ, ni la signature de l'ordonnance de procédure ne pouvaient donc valoir renonciation à son droit de contester la compétence du TAS pour statuer sur les prétentions matérielles de l'Entraîneur.

Le Tribunal fédéral précise au passage que le grief tiré de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP vise exclusivement la compétence du tribunal arbitral ayant rendu la sentence contestée et ne saurait donc être invoqué pour remettre en cause la répartition interne des compétences entre les différents organes d'une entité sportive (par exemple entre les deux organes du Tribunal du Football, à savoir le CSJ et la Chambre de résolution des litiges (CRL) dont les compétences respectives sont définies à l'art. 22 du RSTJ). Comme mentionné plus haut, cette question n'était pas litigieuse en l'espèce, mais l'arrêt commenté confirme utilement que le Tribunal fédéral ne saurait revoir, sous l'angle de l'art. 190 al. 2 let. b LDIP, la question de savoir si le TAS a estimé à juste titre que la CSJ était compétente plutôt que la CRL, ou vice-versa.

(4) Not. ATF 147 III 107, consid. 3.1.2; ATF 144 III 235, consid. 2.3.4; ATF 140 III 134, consid. 3.2.

À la lumière des principes ainsi rappelés, le Tribunal fédéral examine l'interprétation retenue par l'arbitre unique de l'art. 16 du Contrat. Il constate que l'arbitre unique n'avait pas retenu l'existence d'une volonté réelle et concordante des parties quant au règlement des différends. On précisera que, puisque la recherche de la volonté réelle des parties relève des constatations de fait, le Tribunal fédéral n'aurait de toute manière pas pu revoir la décision du TAS sous l'angle de l'interprétation subjective (cf. not. ATF 142 III 239, consid. 5.2.1). Même s'il ne le dit pas en ces termes, et peut-être sans le savoir, l'arbitre unique a procédé à ce qu'en droit suisse on qualifie d'interprétation objective de la clause litigieuse. Une telle interprétation vise à rechercher la volonté hypothétique des parties selon le principe de la confiance, à savoir le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances. Selon le droit suisse que le Tribunal fédéral a considéré comme étant applicable à l'interprétation de la clause litigieuse, il s'agit là d'une question de droit que le Tribunal fédéral peut revoir librement.

Procédant à cet examen libre de l'art. 16 du Contrat selon le principe de la confiance, le Tribunal fédéral n'a pas besoin de plus que trois lignes pour juger que l'expression « *the competent court* » doit être comprise comme visant les juridictions étatiques compétentes, tel qu'expressément réservées par l'art. 22 du RSTJ, qui prévoit la compétence de la FIFA par ailleurs. On ne saurait en effet soutenir, comme le faisait l'Entraîneur devant le Tribunal fédéral, que le mot « *court* » puisse également viser un organe associatif ou un tribunal arbitral. Cette interprétation avait d'ailleurs déjà été adoptée dans un arrêt de 2013 (arrêt 4A_388/2012 du 18 mars 2013, consid. 3.4.3) que le Tribunal fédéral ne manque pas de rappeler, comme pour retoquer l'arbitre unique. Contrairement à ce qu'avait retenu l'arbitre unique, le Tribunal fédéral relève que la désignation générique « *court* », sans indication de quelle « *court* » il s'agit, ne saurait rien y changer. Ce qui importe est que la clause renvoie aux juridictions étatiques, ce qui exclut précisément une renonciation à celles-ci en faveur d'un tribunal arbitral privé.

L'argumentation subsidiaire de l'arbitre unique, selon laquelle les litiges relatifs à la résiliation du Contrat seraient exclus du champ d'application de la clause litigieuse et « retomberaient » ainsi dans le champ de compétence de la FIFA selon l'art. 22 al. 1 let. c du RSTJ, ne trouve pas meilleure grâce devant le Tribunal fédéral. En effet, un tel dépeçage de la compétence en fonction de la nature des prétentions relatives au contrat de travail est à l'évidence peu cohérent pour les parties et ne saurait correspondre au sens qu'elles pouvaient et devaient raisonnablement attribuer à la clause selon le principe de la confiance.

Comme pour éviter que l'on vienne à nouveau à ignorer sa jurisprudence, le Tribunal fédéral conclut son raisonnement avec un résumé pédagogique des principes applicables : comme jugé encore récemment dans deux affaires similaires (5), dès que les parties prévoient une compétence différente de

(5) Notes arrêts 4A_92/2025 du 4 juillet 2025 et 4A_64/2025 du 16 juin 2025.

celle prévue par défaut par l'art. 22 al. 1 du RSTJ (compétence de la FIFA avec appel au TAS), on ne saurait en déduire la volonté de conclure une convention d'arbitrage que si l'on peut raisonnablement conclure que les parties avaient ce faisant voulu exclure la compétence des juridictions étatiques. Tel n'est à l'évidence pas le cas lorsqu'elles prévoient la compétence des tribunaux compétents ou emploient des formulations semblables. La compétence de la FIFA selon l'art. 22 al. 1 du RSTJ (et par ricochet celle du TAS en appel selon l'art. 57 al. 1 des Statuts de la FIFA) est subsidiaire, en ce sens que, l'art. 22 al. 1 du RSTJ réservant expressément le droit des parties de saisir les juridictions étatiques compétentes en matière de droit du travail, elle n'est donnée que lorsque les parties ne font pas usage de cette possibilité. Si elles le font, comme cela a été retenu en l'espèce, la compétence de la FIFA en première instance tombe « complètement » sans qu'il soit nécessaire que les parties aient expressément exclu la compétence de la FIFA.

À la lecture de ces considérations récapitulatives de l'arrêt, on a la nette impression que le Tribunal fédéral veut s'assurer que sa jurisprudence soit bien comprise et qu'il n'ait pas à relever à nouveau, comme dans une autre affaire récente que « [l'] *arbitre unique siégeant en l'espèce semble méconnaître la portée de la jurisprudence du Tribunal fédéral...* » (6). Les enseignements qu'il convient de tirer de cet arrêt sont très clairs. Pour les arbitres : soit vous pouvez constater la volonté réelle des parties de prévoir la compétence de la FIFA en première instance, soit vous devez tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral lorsqu'il s'agit de dégager la volonté objective des parties en application du principe de la confiance. Pour les parties à un contrat de travail : si vous voulez la compétence de la FIFA en première instance et du TAS en appel, ne prévoyez rien qui s'écarte de la solution par défaut prévue par l'art. 22 al. 1 du RSTJ.

Antonio RIGOZZI

— **TAS 2023/A/9931, *Sheikh Ahmad Al-Fahad Al-Sabah c/ Comité international olympique*, sentence du 30 avril 2026 : compétence du TAS ; saisine par précaution procédurale ; *venire contra factum proprium* ; auto-suspension ; sanction en cas d'irrespect.**

Ce n'est pas le *venire contra factum proprium* qui reste à l'esprit après la lecture de cette sentence. Le panel le mobilise pourtant deux fois. Un autre adage le supplante : *patere legem quam ipse fecisti*. Subis la règle que tu as faite. Il vise d'ordinaire l'autorité qui édicte ; il gouverne ici deux situations que tout paraît séparer. Celle du dirigeant qui s'impose à lui-même une abstention et croit pouvoir la méconnaître. Celle du plaideur qui choisit son juge et croit pouvoir ensuite lui dénier tout pouvoir. Le Tribunal arbitral du sport (TAS) leur oppose la même réponse : on ne se délie pas des liens que l'on a soi-même noués.

(6) Arrêt 4A_92/2025 du 4 juillet 2025, consid. 6.3.

Faits et procédure. – Ressortissant koweïtien, membre du CIO depuis 1992, président de l'Association des comités nationaux olympiques de 2012 à 2018 et président du Conseil olympique d'Asie de 1991 à 2021, Cheikh Ahmad Al-Fahad Al-Sabah s'était volontairement retiré de ses fonctions en novembre 2018, après sa mise en cause par le Ministère public genevois, puis de la présidence du Conseil olympique d'Asie en septembre 2021, au lendemain de sa condamnation en première instance pour faux. Le 29 septembre 2021, la commission exécutive du CIO maintint la suspension de ses droits de membre et prit acte de son auto-suspension asiatique, en précisant que celle-ci emportait interdiction de participer aux activités de l'organisation et privation de toute forme de soutien de sa part. En juillet 2023, son frère fut élu à la présidence du Conseil olympique d'Asie alors que trois avertissements écrits de la responsable de l'éthique du CIO n'avaient empêché le Cheikh Ahmad Al-Fahad Al-Sabah de se rendre à Bangkok pendant l'élection, ni un avion d'État koweïtien de promener le candidat dans plusieurs capitales asiatiques, ni trois ambassades du Koweït de solliciter des comités nationaux, ni l'intéressé de déclarer devant son Parlement, trois jours après le scrutin : « *I am personally the President of Olympic Council of Asia. This is my second hat* ». Le 27 juillet 2023, la commission exécutive suspendit pour trois ans l'ensemble des droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre du CIO. Mécontent de cette sanction, il saisit le TAS d'un appel tout en soutenant parallèlement que les juridictions étatiques suisses étaient seules compétentes. Sur le fond, il faisait valoir qu'aucun texte n'incriminait la violation d'une « auto-suspension » et qu'il ne pouvait donc être sanctionné au regard du principe *nulla poena sine lege*.

De la procédure de deux ans et demi qui s'en suivit, la sentence traite beaucoup de points, et la plupart sans surprise. Nul besoin d'en discuter ni même d'en faire la moindre recension.

Deux questions en revanche sont originales et intéressantes, et elles présentent des points communs. La première est celle de la compétence : celui qui saisit le TAS pour préserver un délai, en annonçant dans la foulée qu'il conteste la compétence de l'institution qu'il vient de saisir, a-t-il consenti à l'arbitrage ? La seconde est celle du fond : la violation d'une auto-suspension, c'est-à-dire d'une abstention que l'intéressé s'est imposée à lui-même, peut-elle constituer une infraction disciplinaire ?

Les réponses qu'y apporte le panel sont globalement acceptables et pertinentes. Reste que les argumentations qui les soutiennent auraient gagné à être mieux structurées et moins forcées.

I. – Saisine du TAS « par précaution procédurale » et consentement à l'arbitrage – La saisine par précaution est une pratique banale et légitime, que le régime du délai d'appel rend même à peu près inévitable. Ce délai est de vingt et un jours, sanctionné par une déchéance, et le plaideur qui hésite sur la compétence de l'institution n'a matériellement pas le temps de faire trancher cette question ailleurs avant qu'il n'expire. Il dépose donc, et il réserve. Encore faut-il réserver, et c'est ici que l'affaire est un peu originale.

En l'espèce, la déclaration initiale d'appel, déposée le 17 août 2023, ne contenait aucune réserve. L'appelant y invoquait la Règle 61 de la Charte olympique comme fondement de compétence et écrivait, en français, « *J'annexe une copie de l'article 61 de la Charte olympique qui prévoit l'appel au TAS* ». Mais cette déclaration initiale fut complétée par deux fois, le 28 août et le 31 août, étant précisé que le deuxième complément avait pour objet de demander la suspension de l'instance arbitrale au motif que le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qu'il venait de saisir, était seul compétent. L'appelant considérait donc qu'il avait ce faisant expressément réservé la compétence du TAS et que sa déclaration d'appel n'aurait été déposée qu'« *à titre de précaution procédurale* » (*procedural precaution*), pour préserver ses droits face à l'incertitude entourant la portée de la Règle 61 de la Charte olympique. Mais était-ce une réserve suffisante ? Était-ce une réserve à la fois claire, univoque et faite à temps ?

La réponse du TAS est négative. Sa démonstration emporte l'adhésion sur son résultat ; ses fondations beaucoup moins. Le panel arbitral rejette en effet l'exception sur trois fondements qu'il présente comme autonomes mais dont certains nous paraissent fragiles.

1. Au premier plan, le panel estime qu'il y a bien eu une convention d'arbitrage postérieure au litige. Il le fait sur la base d'un comportement procédural de l'appelant duquel aurait découlé une offre d'arbitrage, acceptée par le CIO. Rappelons-le, le TAS pouvait adosser sa compétence à la Charte olympique, dont la Règle 61 prévoit l'appel, mais il choisit d'abord de ne rien lui devoir et de fonder son pouvoir sur la seconde branche de l'article R47 du Code, celle qui ouvre l'arbitrage lorsque « *les parties ont conclu une convention d'arbitrage spécifique* », c'est-à-dire un compromis qui ne descend pas des statuts mais monte du comportement procédural. Reste que pour démontrer ce compromis post-litige, le panel suit deux chemins logiques très différents.

Le premier est purement contractuel et mobilise l'article 5 du Code suisse des obligations. En l'occurrence, la convention d'arbitrage s'est formée par la rencontre de deux volontés. D'un côté l'offre. Le dépôt de la déclaration d'appel sans réserve vaut offre d'arbitrer au sens de l'article 5 alinéa 1 du Code suisse des obligations, disposition qui régit l'offre faite « *à une personne absente* » sans fixation de délai et qui prévoit que l'auteur « *reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement* ». En l'occurrence, l'appelant aurait d'autant moins « réservé » qu'il avait annexé à son acte l'article 61 de la Charte « *qui prévoit l'appel au TAS* » et réclamé l'annulation de la décision attaquée. Celui qui désigne son juge et lui demande de statuer ne réserve rien. Il offre. De l'autre côté, la participation de l'intimé (le CIO) qui dépose sa réponse sans soulever la moindre exception d'incompétence, vaut acceptation. La rencontre de l'offre et de l'acceptation parfait le compromis. Le panel poursuit et, sans dire expressément qu'une saisine conservatoire est inopérante, affirme que la « *précaution procédurale* » n'était en l'espèce qu'une « *réserve mentale interne* » (« *internal motivation or mental reservation* »). Or le droit suisse ne connaît que la volonté déclarée, celle que le destinataire pouvait de

bonne foi comprendre, non l'arrière-pensée que son auteur a eue au moment d'agir. Faute d'avoir été exprimée « *clearly and unequivocally* » au moment du dépôt, la précaution ne pèse rien. On n'oppose pas à autrui ce qu'on ne lui a pas dit. C'est orthodoxe en droit suisse, où prime la manifestation objective de la volonté (principe de la confiance). Mais cela signifie, *a contrario*, qu'une déclaration d'appel assortie d'une réserve expresse et non équivoque de compétence aurait pu préserver l'exception.

Le second chemin logique suivi par le panel emprunte la voie d'une compétence de plein droit. Celle tirée de la théorie de l'« *Einlassung* » (la « soumission tacite »). En droit suisse, le terme allemand « *Einlassung* » désigne l'action pour une partie de procéder au fond ou de se déterminer sur le fond d'un litige devant une autorité judiciaire ou arbitrale. C'est une notion assez simple selon laquelle le défendeur qui procède au fond sans soulever l'exception d'incompétence acquiesce, par cet acte concluant, à la compétence du tribunal et perd définitivement le droit de la contester. Elle est l'envers procédural de l'article 186 alinéa 2 de la LDIP (« *l'exception d'incompétence doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond* ») et se rattache à la bonne foi (art. 2 al. 1 du Code civil suisse). Elle confère la compétence de plein droit (*ex lege*), *indépendamment de toute intention*. Pour en convaincre, le panel cite abondamment la jurisprudence du Tribunal fédéral (7) et la doctrine suisse (8).

Le panel mobilise donc simultanément un mécanisme qui exige un accord de volonté (l'offre acceptée) et une doctrine qui s'en passe (« *ex lege* »). En pratique les deux convergent sur le même résultat, mais ils ne reposent pas sur le même fondement. L'un est une règle du droit des contrats, l'autre une règle de forclusion procédurale. L'« *Einlassung* » sert ici à habiller en acceptation ce qui, dans sa logique propre, est une déchéance automatique. Surtout, on ne comprend pas bien l'utilité d'y recourir. En effet, c'est par définition une doctrine qui concerne le défendeur à l'instance. Or, la question de l'acceptation de l'arbitrage par le CIO ne se posait pas. Pourquoi alors mobiliser l'« *Einlassung* » contre l'appelant ? La formation ne l'explique pas tout en assumant le déplacement. Selon elle, le principe vaudrait « *a fortiori* » pour le demandeur, puisque celui-ci ne se contente pas de défendre mais déclenche. Non seulement cette extension était inutile mais elle ne convainc pas. Le défendeur contraint à l'arbitrage qui se défend au fond manifeste un ralliement véritable, ce qui n'est pas le cas du demandeur qui saisit pour préserver ses droits dans un for incertain. L'« *Einlassung* » est une théorie propre au défendeur, et jurisprudence comme doctrine suisses ne parlent jamais que de lui. Dans notre affaire, le panel fait porter à l'appelant un habit taillé pour un autre. Contre le CIO, la théorie joue sans peine, car l'intimé a bel et bien plaidé au fond (le 2 septembre 2024) ; contre l'appelant, elle ne joue pas tant qu'il se contente de saisir. Plus largement, la déchéance de l'article 186 alinéa 2 de la LDIP

(7) Arrêt 4P.176/2001 du 16 octobre 2001, ATF 128 III 50 ; arrêt 4A_628/2012 du 11 janvier 2013.

(8) B. Berger et F. Kellerhals, *International and Domestic Arbitration in Switzerland*, 4^e éd., Stämpfli publishers, 2021, n° 652-653 que la sentence reproduit au § 93.

sanctionne l'abandon d'un moyen que le défendeur est seul à détenir, à un moment que le texte fixe expressément, la première défense au fond. Elle suppose donc un terme, et ce terme, ici, ne semblait pas échu puisque l'appelant a soulevé son objection le 31 août 2023, quatorze jours après le dépôt, 19 jours avant que le CIO ne s'oppose à la demande de suspension de la procédure d'arbitrage, neuf mois avant son propre mémoire d'appel (31 mai 2024) et un an avant la réponse au fond du CIO. On ne sait trop si le panel a eu conscience ou non de ce point mais, lorsqu'il s'agit d'affirmer l'impossibilité pour l'appelant de contester la compétence du TAS qu'il a volontairement saisi, il revient sur le terrain contractuel pour noter que « *The arbitration agreement was effectively initiated by the filing of the Statement of Appeal without reservation and was subsequently confirmed by the Respondent's participation in the proceedings* » (et non pas par la première défense au fond) (9). Reste que quelques lignes auparavant, le panel avait affirmé « *Thus, by filing the Statement of Appeal without reservation, the Appellant unequivocally submitted the dispute to the CAS. This submission triggered the Respondent's need to participate and incur costs to defend itself* » (10). Il y a une différence nette entre le moment où naît la « nécessité de participer » à la procédure (dès le dépôt de l'appel ou du moins au moment de sa notification) et le moment où l'intimé confirme l'accord d'arbitrage par sa « participation » à la procédure. Le panel fixe donc, d'une main, le moment où la compétence se cristallise au dépôt de l'appel, mais, la mécanique contractuelle qu'il mobilise de l'autre main fixe ce moment à l'acceptation, puisque, l'offre supposée, la convention n'est parfaite qu'au dépôt de la réponse de l'intimé, et que l'article 5 du Code des obligations laisse justement l'offrant lié « *jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse* ». Faut-il donc émettre une réserve au dépôt, ou avant l'acceptation ? La sentence ne tranche pas en affirmant deux fois différemment sa solution. La différence semble mince, elle est pourtant capitale en pratique. Si la solution strictement contractuelle est choisie, la porte reste ouverte tant que le destinataire n'a pas répondu et qui dit porte ouverte dit qu'on peut encore la fermer. Si cette solution est choisie, l'offre serait la déclaration d'appel des 17 et 28 août 2023, dépourvue de réserve ; l'acceptation serait la première réaction du CIO (opposition à la demande de suspension) exprimée le 19 septembre 2023. Mais entre les deux, le 31 août 2023, l'appelant a écrit qu'il contestait la compétence du TAS. Une offre révoquée peut-elle être acceptée quelques jours après sa révocation ? Le CIO, en déposant sa réponse, croyait-il vraiment accepter une offre alors qu'il s'opposait justement à une demande de suspension de la procédure ? Et si le CIO avait, comme le Code le lui permettait, contesté à son tour la compétence, aurait-on dit qu'aucune des deux parties n'avait consenti à un arbitrage qu'elles plaident l'une et l'autre ? Si l'on suit le panel sur ce terrain contractuel, une réserve claire, notifiée après le dépôt mais avant la première réaction de l'intimé aurait donc dû empêcher la rencontre de volontés.

(9) §99 de la sentence commentée.

(10) §96 de la sentence commentée.

2. Le deuxième fondement développé par le panel l'est à titre encore une fois autonome (11) mais subsidiaire. Il mobilise l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (*venire contra factum proprium*) et porte une observation de bon sens selon laquelle celui qui tient réellement le tribunal pour incompétent n'a qu'à se désister, ce que l'appelant, *dominus litis*, pouvait faire à tout instant et, au stade où il se trouvait, à un coût quasi nul. En maintenant sa saisine tout en demandant au panel de se déclarer incompétent, il « *approuve et désapprouve simultanément* » la compétence du TAS, forçant le CIO à engager des frais de défense. Un tel comportement constitue selon le panel une violation de l'obligation de bonne foi procédurale.

Cette analyse est à première lecture convaincante. La logique du contentieux suppose qu'une partie ne puisse à la fois utiliser une voie de recours et nier la légitimité même de l'organe qu'elle a saisi. Admettre le contraire permettrait des comportements opportunistes consistant à sécuriser toutes les voies procédurales possibles sans assumer les conséquences des actes accomplis.

Mais à force de réflexion quelques doutes surgissent. La solution du panel ne confondrait-elle pas l'usage d'une voie de recours et l'acceptation de son fondement juridictionnel ? Un plaideur peut parfaitement utiliser une procédure tout en contestant la compétence de l'organe saisi. Cette situation est courante devant les juridictions étatiques elles-mêmes, où la comparution ne fait pas disparaître l'exception d'incompétence. Un plaideur n'a-t-il pas le droit de gérer certains dilemmes procéduraux par des comportements opportunistes ? Comment faire lorsque l'on subit à la fois l'incertitude sur le for compétent (12) et le délai d'appel de vingt-et-un jours pour saisir le TAS (art. R49) ? Se retirer, c'était risquer une forclusion définitive si le TAS s'avérait finalement compétent ou si le juge étatique se dessaisissait. Le risque de conflit négatif de compétence, voire de déni de justice, n'était pas en l'espèce théorique. Sur cette toile de fond, présenter le retrait comme « *the only procedurally consistent course* » c'est, nous semble-t-il, sous-estimer la contrainte structurelle. La bonne foi, lorsqu'elle se nourrit d'intention personnelle, est une notion tellement peu objectivable. Dans notre affaire, il aurait été tout aussi légitime de considérer que l'appelant avait eu un comportement cohérent et loyal. N'avait-il pas engagé une procédure parallèle devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne et sollicité la suspension de l'arbitrage à ce titre ? N'avait-il pas, dès sa soumission du 31 août 2023, affirmé l'incompétence du TAS ? N'y avait-il pas quelque cohérence de sa part à contester l'arbitrabilité tout en portant le fond devant le juge étatique ? Sa véritable intention était-elle de se

(11) Ce qui est critiquable. Le *venire contra factum proprium* ferme une prétention contradictoire. Il n'a pas la vertu de créer le fondement qui manquait. Autrement dit, s'il empêche de nier une compétence, il ne la fonde pas.

(12) L'appelant soutenait que la Règle 61.1 de la Charte olympique se limitait aux différends relatifs à l'« *application ou à l'interprétation* » de la Charte, alors que le litige qui l'occupait portait sur une décision du CIO ; étant précisé que la Règle 61.2 se limitait aux différends nés « *à l'occasion des Jeux Olympiques* ».

soumettre à l'arbitrage ou d'éviter la forclusion ? Finalement, affirmer comme le fait le Panel que l'objection ultérieure à la compétence était juridiquement insoutenable pour l'appelant et qu'il aurait dû retirer son appel ne suffit pas à convaincre.

La sentence aurait gagné à être plus subtile, plus précise sur l'appréciation de la contradiction. Il suffisait pour cela de souligner que l'incohérence ne tenait pas au simple fait qu'il avait saisi le TAS d'un appel puis, quelques jours après, avait contesté sa compétence. Elle tenait au fait qu'il avait saisi le TAS en invoquant la Règle 61 comme base de sa saisine avant de soutenir que cette même Règle était trop imprécise pour fonder la compétence du TAS. Là était la véritable contradiction. Se prévaloir d'une clause comme titre puis en dénier la validité relève du *venire contra factum proprium*. En revanche, saisir un tribunal arbitral et ensuite en contester la compétence ne relève pas en soi, automatiquement, du *venire contra factum proprium*.

3. Le troisième fondement développé par le panel l'est sous la réserve d'un « *Finally, and subsidiarily* » qui le déclassé un peu. Il constituait pourtant un motif imparable. En effet, en rappelant que la Règle 61.1 de la Charte olympique dispose que « *Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou leur interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO et, dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport* », le panel met le doigt sur une clause compromissaire évidente. L'appelant est membre du CIO depuis 1992 et, par son adhésion, a accepté des statuts qui incorporent la Charte, or le Tribunal fédéral suisse admet de longue date qu'un renvoi global, dans la réglementation d'un groupement, à un corps de règles contenant une clause compromissaire suffit à fonder la compétence du TAS au sens de l'article R47 du Code (13). La pratique récente en atteste, puisque les décisions de la commission exécutive du CIO viennent devant le TAS, jusqu'aux plus lourdes d'entre elles (14).

Ce motif ne pouvait-il pas être développé en premier pour porter seul le rejet de l'objection ? Cela aurait eu pour vertu d'affirmer la compétence statutaire du TAS, une compétence volontaire préexistante au litige (une clause compromissaire), sans avoir à rechercher au travers du comportement des parties dans l'instance une compétence volontaire déduite (un compromis post-litige).

La formation ne l'a pas voulu, et l'on devine pourquoi. La première raison est que la Règle 61.1 est mal écrite. L'expression « *dans certains cas* » ne dit rien de ces cas, et l'assujetti qui lit cette phrase ne sait pas si son différend en fait partie (15). La deuxième raison, sans doute la plus importante, est que le panel est tenu de répondre à tous les arguments soulevés par les parties et il l'a fait en respectant l'ordre choisi par l'appelant dans ses

(13) Arrêt 4A_460/2008 du 9 janvier. 2009, A. c/ FIFA & WADA.

(14) CAS 2023/A/10093, *Russian Olympic Committee (ROC) c/ International Olympic Committee (IOC)*, sentence du 23 février 2024.

(15) Le CIO pourrait corriger ce défaut et écrire une clause compromissaire complète comme l'ont fait tant de fédérations internationales dans leurs statuts.

conclusions. À la différence d'une juridiction suprême qui peut s'autoriser quelques économies de moyens, le TAS doit aux parties des motivations précises et solides. Il aurait pu pourtant s'appuyer sur la règle 61-1 de la Charte olympique et répondre d'un seul coup à tous les arguments soulevés par les parties. C'était d'autant plus facile que le CIO le plaidait. Selon ce dernier, la Règle 61 de la Charte olympique constituait « *at a minimum, an offer by the IOC to arbitrate disputes falling within its scope* », que l'appelant avait acceptée en déposant sa déclaration d'appel sans réserve et en invoquant cette même Règle 61. Dit autrement, il suffisait au panel de renverser les rôles pour que tout s'ordonne. L'offre est permanente puisqu'elle est statutaire, elle est dans la Charte olympique. De son côté, l'acceptation se réalise par le dépôt, et la question du délai de rétractation ne se pose pas. Le panel a préféré faire de l'appelant l'offrant et du CIO l'acceptant. Il ne dit nullement pourquoi. C'est dommage, les parties l'avaient dispensée de la difficulté.

Reste à savoir ce qu'un juge français aurait fait de la même situation. Le résultat, sans doute, eût été identique ; le chemin, certainement pas. Le droit français connaît bien une règle commandant de soulever l'exception d'incompétence avant toute défense au fond, mais il la réserve au juge étatique (CPC, art. 74), y compris lorsque l'exception est tirée d'une convention d'arbitrage. Devant le tribunal arbitral, qui détermine la procédure sans être tenu par les règles établies pour les tribunaux étatiques, ce principe n'a pas d'équivalent et le droit français ignore la soumission tacite constitutive. Il se contente de l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par le renvoi de l'article 1506, 3°, selon lequel la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée y avoir renoncé. Il y ajoute l'*estoppel*, dont l'arrêt *Golshani* offre l'illustration la plus proche de notre espèce, puisqu'y fut jugée irrecevable la partie qui avait elle-même formé la demande d'arbitrage puis participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure (16). La différence de nature est nette. Là où l'« *Einlassung* » fonde la compétence, la renonciation et l'*estoppel* se bornent à fermer la contestation (17). Le droit français n'a au demeurant nul besoin d'une règle constitutive, car il n'impose aucune forme à la convention d'arbitrage international (art. 1507, CPC), quand le droit suisse a maintenu l'écrit

(16) Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 2005, n° 01-15.912, *Bull. civ. I*, n° 302 : *Rev. arb.*, 2005.993, note Ph. Pinsolle ; *D.*, 2006.1424, note E. Agostini ; *JCP G.*, 2005, I, 179, obs. J. Ortscheidt ; *RDC*, 2006.1279, note B. Fauvarque-Cosson ; *JDI*, 2006.608, note M. Béhar-Touchais ; *Rev. crit. DIP*, 2006.606, note H. Muir Watt. La Cour de cassation distingue par ailleurs avec soin la renonciation de l'article 1466 et « la contradiction dans son comportement, constitutive d'un *estoppel* » (Cass. civ. 1^{re}, 22 septembre 2010, n° 09-17.410, *Bull. civ. I*, n° 176 : *JCP G.*, 2010, act. 965, obs. J. Béguin).

(17) La symétrie est du reste plus complète en Suisse qu'en France. La soumission inconditionnelle fonde la compétence de l'arbitre (art. 186 al. 2 LDIP) et fait perdre le bénéfice de l'arbitrage devant le juge étatique (art. 7 let. a LDIP). Le droit français n'atteint que ce second résultat, et par une autre voie. Le juge étatique ne peut relever d'office son incompétence (CPC, art. 1448), et l'exception tirée de la convention d'arbitrage, soulevée après une défense au fond, est irrecevable).

(art. 178 al. 1, LDIP) et doit bien le tempérer par quelque chose. Cette économie de moyens a une vertu. Elle évite très exactement la confusion que la sentence entretient entre l'offre acceptée et la déchéance procédurale. Elle pourrait aussi conduire ailleurs. Car la compétence a bel et bien été débattue devant le panel, et l'on sait qu'en pareil cas les parties conservent le droit de développer devant le juge de l'annulation des moyens qu'elles n'avaient pas articulés devant les arbitres (18).

II. – L'auto-suspension ne vaut pas une suspension – L'auto-suspension n'est nulle part dans la Charte olympique ni dans le Code d'éthique du CIO. Elle est pourtant devenue, dans le mouvement sportif comme ailleurs, la réponse ordinaire du dirigeant mis en cause dans un scandale quelconque. Plutôt que d'être suspendu, il se retire ; plutôt que d'ouvrir une procédure, l'institution en prend acte. Et chacun y gagne dans l'instant, l'organisation évitant un dossier disciplinaire et l'apparence d'une purge ; l'intéressé évitant une sanction et conservant la maîtrise de son retrait. De leur côté, les médias enregistrent un geste qui ressemble à de la responsabilité.

Le prix se paie plus tard. C'est une rafale de questions. Qui fixe le périmètre de cette abstention ? Qui en fixe le terme ? Que se passe-t-il lorsque celui qui s'est retiré revient sur le terrain ? Les textes sont muets et l'hésitation est permise car un engagement unilatéral n'est pas une norme disciplinaire et sa méconnaissance est un manquement à la parole donnée plutôt que la violation d'une règle. C'est très exactement l'argument que l'appelant opposait à la sanction, et il n'était pas absurde.

Convoquant le principe de légalité disciplinaire, l'appelant soutenait qu'une auto-suspension, reposant sur une initiative volontaire, ne pouvait servir de fondement à une sanction. L'argument reposait sur une distinction simple. Il avait choisi lui-même de se mettre en retrait de ses fonctions au sein de l'OCA. Cette décision étant volontaire, son non-respect ne pouvait être assimilé à la violation d'une norme disciplinaire. Si le droit disciplinaire sanctionne traditionnellement la violation d'une règle, le manquement à une décision contraignante ou l'atteinte à l'intégrité de la compétition ou de l'institution, il ne saurait concerner une auto-suspension qui ne constitue qu'un comportement volontaire adopté par précaution ou par stratégie procédurale.

Le panel le réfute par un raisonnement articulé en deux branches. Quant à la nature, le panel note que, le 29 septembre 2021, la commission exécutive du CIO, en maintenant la suspension des droits attachés à la qualité de membre du CIO et en prenant acte de l'auto-suspension de la présidence du Conseil olympique d'Asie, a pris une décision. Une « décision » au sens de la Règle 59.1.1 (b) de la Charte, laquelle autorise la commission exécutive à suspendre, pour une durée déterminée, tout ou partie des droits d'un membre « *en cas de violation de la Charte olympique [...] ou de toute autre*

(18) Cass. civ.1^{re}, 2 décembre 2020, n° 19-15.396 : « *lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et de faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve* ».

décision ou réglementation applicable émise par le CIO ». Quant au périmètre de ladite décision, le panel note que la lettre de notification datée du même jour a concrètement délimité la portée de l'ensemble (maintien de la suspension et prise d'acte) en précisant que la suspension emportait interdiction de participer aux activités de l'organisation et privation de tout soutien.

Le raisonnement est acceptable, mais il additionne deux actes qui ne sont pas de même nature. Prendre acte n'est pas décider. La formation le pressent d'ailleurs, puisqu'elle ajoute qu'à supposer même que la prise d'acte fût moins qu'une décision formelle, la suspension des droits de membre en est incontestablement une, et que la notification de son périmètre suffisait à interdire toute interférence dans les activités du mouvement olympique. Elle ajoute encore, en une phrase, que le comportement reproché violerait indépendamment l'article 2 du Code d'éthique. Voilà le raisonnement juste, et il est encore relégué au second rang. Admettons donc, plus simplement, que ce n'est pas l'auto-suspension qui était sanctionnée, ni sa prise d'acte mais la mesure institutionnelle qui l'accompagnait. Admettons même que l'auto-suspension a été « novée », en une véritable sanction disciplinaire par la décision du comité exécutif du CIO. Ce qui compte, c'est que le requérant n'était plus seulement lié par un engagement unilatéral personnel. Ce qui compte, c'est qu'il était soumis à une décision adoptée par l'organe compétent du mouvement olympique. Cette précision est essentielle. La sanction n'est pas prononcée pour avoir rompu un engagement moral ou une déclaration unilatérale. Elle punit la violation d'une décision du CIO. En ce sens, le mécanisme disciplinaire demeure parfaitement classique. La sentence aurait gagné à le dire plus nettement.

Le panel insiste ensuite sur la force normative des avertissements reçus par l'appelant, relevant que l'intéressé avait lui-même admis le caractère obligatoire de la mesure. Dans une correspondance de juillet 2023, n'affirmait-il pas n'avoir violé ni les règles du CIO ni « *the IOC Executive Board's position included in the letter of 29 September 2021* » ? Une telle formulation révélerait, selon le panel, qu'il concevait lui-même cette décision comme une norme susceptible d'être respectée ou violée. Et d'en déduire, par application du *venire contra factum proprium*, qu'il serait désormais empêché de soutenir que cette mesure était dépourvue de force obligatoire ou de base légale (19).

Nous avouons ne pas être très à l'aise avec ce type de déduction. En l'occurrence, elle nous paraît mélanger deux questions. Savoir si l'appelant était averti est une question de fait, et son aveu la tranche : il l'était, et complètement, de sorte que le grief tiré d'une prétendue surprise était voué à l'échec. Savoir si la mesure reposait sur une base légale est une question de droit, et aucun aveu ne la tranche, car la validité d'une norme ne se prescrit pas par le comportement de son destinataire. Le panel avait

(19) Il aurait tout aussi bien pu souligner que la qualification convenue entre les parties lie le juge.

pourtant donné l'impression d'avoir saisi cette distinction, puisqu'il précise par ailleurs que les avertissements de juillet 2023 ne sont pas la base légale de la sanction et ne valent qu'indices de ce que l'intéressé était averti, déplaçant alors l'aveu du terrain de la validité vers celui de la prévisibilité, où il a toute sa place.

L'appelant opposait justement à la sanction un autre argument pour prolonger sa vision de la légalité disciplinaire. Selon lui, la Charte olympique ne contenait (et ne contient toujours) pas de règle spécifiquement consacrée à la violation des auto-suspensions. De cette absence résultait qu'il était impossible de prévoir qu'un tel comportement entraînerait une suspension de trois ans. Plus largement, si la violation d'une auto-suspension est sanctionnable indépendamment d'un texte exprès, les contours de la faute deviennent imprévisibles. Le justiciable ne sait plus si son obligation découle du règlement applicable ou des engagements qu'il a spontanément pris. Une telle logique est susceptible de fragiliser la prévisibilité des sanctions disciplinaires, exigence pourtant centrale en matière répressive.

Il fallait s'y attendre, le panel ne partage pas l'avis de l'appelant. En quelques phrases, il rappelle que l'article 59.1.1(b) de la Charte olympique autorise le CIO à sanctionner toute violation d'une décision ou réglementation du CIO et affirme que cette disposition constitue une base normative suffisante. L'approche retenue s'inscrit dans une jurisprudence constante du TAS dont les formations adoptent depuis longtemps une conception souple de la légalité disciplinaire sportive. Selon ce fil jurisprudentiel, le principe de légalité n'exige pas que chaque comportement fautif soit décrit avec un degré de précision comparable au droit pénal étatique. Il suffit que les règles disciplinaires aient été valablement adoptées, qu'elles permettent d'identifier l'infraction et qu'elles prévoient les sanctions applicables.

Cette conception tient aux spécificités de l'ordre juridique sportif. Les organisations sportives doivent disposer d'outils suffisamment larges pour protéger l'intégrité des compétitions et de leur gouvernance, de sorte que des clauses générales fondées sur l'intégrité, l'éthique ou le respect des décisions institutionnelles y sont admises. Le TAS souligne enfin que le requérant avait reçu plusieurs avertissements explicites avant les élections de l'OCA. Les lettres des 3, 5 et 10 juillet 2023 lui rappelaient l'interdiction de toute ingérence dans les activités de l'organisation et l'informaient du risque disciplinaire encouru. Même si ces courriers ne constituaient pas eux-mêmes le fondement juridique de la sanction, ils démontraient le caractère prévisible des conséquences attachées à une violation de la suspension. La démonstration permet au TAS de conclure que le principe de prévisibilité est respecté. L'intéressé ne pouvait raisonnablement ignorer que participer au processus électoral de l'OCA serait analysé comme une violation de son statut de suspendu.

*
**

La sentence n'aura pas le dernier mot. Un recours est pendant, et il porte précisément sur la compétence. On saura donc bientôt si le Tribunal fédéral

valide l'attelage du compromis post-litige et de l'« *Einlassung* », ou s'il préfère, plus simplement, la Règle 61 de la Charte olympique. Nous inclinons pour la seconde voie.

Jean-Michel MARMAYOU

II. – LE TRIBUNAL ARBITRAL

III. – LA PROCÉDURE ARBITRALE

IV. – LE DROIT APPLICABLE AU FOND

— **CAS 2022/A/8856, *Table Tennis Federation of Russia c/ European Table Tennis Union*, sentence du 26 septembre 2025 : mesure administrative ; police sportive ; pouvoir discrétionnaire ; droit administratif global ; principe de non-discrimination ; charge de la preuve ; triple test de proportionnalité ; principe d'égalité de traitement ; double standard ; conflits armés.**

La sentence commentée, dont le dispositif avait été communiqué aux parties dès le 4 juin 2024, marque un tournant dans la jurisprudence du TAS relative à la légalité des mesures d'exclusion des athlètes et équipes russes et biélorusses des compétitions internationales à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, avec la complicité de la Biélorussie, en février 2022 (20). Jusque-là, les formations arbitrales saisies de telles mesures les avaient toujours jugées légales (21). À partir de cette sentence, elles ont, à l'inverse, toutes conclu, au moins partiellement, à leur illégalité (22).

En l'espèce, la fédération russe de tennis de table contestait la décision par laquelle le comité d'appel de l'Union européenne de tennis de table (ETTU) avait en partie confirmé, le 26 avril 2022, la décision de son comité exécutif d'interdire, jusqu'à nouvel ordre, aux joueurs et officiels biélorusses

(20) Pour une vue d'ensemble, v. A. Rombach et G. Erdi, « Geopolitical Conflicts in Recent CAS Jurisprudence », *Bulletin TAS*, 2026/2, p. 22.

(21) CAS 2022/A/8708, *Football Union of Russia c/ FIFA et al.*, sentence du 25 novembre 2022 ; CAS 2022/A/8709, *Football Union of Russia c/ UEFA et al.*, sentence du 25 novembre 2022 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 et 8868, *FC Zenit JSC, FC Sochi, PFC CSKA Moscow, FC Dynamo Moscow c/ UEFA*, sentence du 25 novembre 2022 : JCP G., 2023, chron. 182, obs. B. Haftel ; *Rev. arb.*, 2023.812, note C. Legendre. V. ég. CAS 2022/A/8871, *Football Union of Russia c/ UEFA et al.*, sentence du 25 novembre 2022 : JDI, 2024, n° 1, chron. 2, p. 264, note E. Loquin.

(22) Au jour de l'écriture de ces lignes, v. CAS 2025/A/11592, *Russian Luge Federation & al. c/ International Luge Federation (FIL)*, sentence du 22 janvier 2026 ; CAS 2025/A/11931, *Belarusian Ski Union & al. c/ International Ski & Snowboard Federation (FIS)*, sentence du 23 février 2026 ; CAS 2025/A/11915, *Russian Ski Association et al. c/ FIS*, sentence du 20 février 2026 ; CAS 2025/A/11478, *Skating Union of Belarus c/ International Skating Union (ISU)*, sentence du 12 mars 2026.

et russes de participer aux compétitions organisées par l'ETTU, de bannir, toujours sans limitation de durée, les symboles nationaux biélorusses et russes (drapeaux, hymnes, etc.) de ces mêmes compétitions, ainsi que d'exclure les clubs russes des compétitions européennes pour la saison 2021-2022.

La formation arbitrale a validé la décision attaquée dans sa dimension relative au bannissement des symboles nationaux. Elle l'a en revanche annulée dans ses deux autres dimensions. Elle a en effet estimé que l'exclusion des athlètes et clubs russes et biélorusses constituait une discrimination illégale fondée sur la race, l'origine nationale et la nationalité, faute pour l'ETTU d'être parvenue à démontrer qu'elle constituait une mesure nécessaire, raisonnable et proportionnée d'atteindre un objectif légitime (23).

La conclusion à laquelle est parvenue la formation arbitrale, pour inédite qu'elle fût alors, ne saurait totalement surprendre. S'il est vrai que les formations du TAS ayant précédemment eu à se prononcer sur des mesures similaires les avaient au contraire, quoique sur un autre fondement que sur celui du principe de non-discrimination, jugées proportionnées, au sens large, aucune n'avait encore eu à connaître de telles mesures concernant un autre sport que le football. Il n'était ainsi pas évident, compte tenu du caractère concret du contrôle de proportionnalité exercé, que des résultats valant pour un sport collectif à la popularité et aux excès associés sans équivalent, pouvaient être généralisés à des sports individuels et/ou déchaînant moins les passions (24).

Les mesures en question ne sont pas des mesures répressives mais des mesures relevant d'une logique de « police sportive » (25). Il s'agit en effet, ce que la sentence commentée confirme, de mesures de nature administrative, adoptées afin de prévenir les atteintes au bon déroulement des compétitions sportives que risquerait de provoquer la guerre en Ukraine. Sans même parler du caractère évolutif dans le temps de ces risques, puisque la décision contestée de l'ETTU avait été adoptée, comme les décisions validées de la FIFA et de l'UEFA, dans les semaines suivant le début de l'invasion de l'Ukraine, et que la formation a choisi d'en apprécier la légalité à l'aune des seules circonstances prévalant au jour de son adoption, ils n'en étaient déjà pas moins très variables d'un sport à un autre.

(23) Dans le même sens, v. les questions-réponses sur la participation des athlètes russes et biélorusses dans les compétitions sportives internationales du 3 mai 2023 publiées sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/culturalrights/activities/SR-CulturalRights-QA-4May2023-en.pdf>

(24) En ce sens, v. M. Maisonneuve, « Le principe olympique de neutralité politique : Réflexions juridiques à la lumière de l'invasion de l'Ukraine par la Russie », *L'Observateur des Nations Unies*, 2022, vol. 52 (1), p. 13, spéc. p. 34. Dans le même sens, v. H. Badjinri Touré, « Sport et responsabilité internationale », in M. Forteau et F. Latty (dir.), *Sport et droit international*, Pedone, 2025, p. 105, spéc. pp. 120-121.

(25) M. Maisonneuve, « le principe olympique de neutralité politique », préc., p. 33. Dans le même sens, v. C. Dudognon et J.-P. Karaquillo, « Le sport », in dossier consacré à « La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie », *RFDA*, 2022.661, spéc. p. 663.

La portée de la sentence commentée dépasse toutefois sa seule conclusion. Sa motivation diverge en effet, sur plusieurs points de droit, de celle des sentences rendues au sujet de mesures similaires édictées pour le football. La première divergence concerne l'étendue du contrôle arbitral à exercer sur les mesures administratives prises par les institutions sportives transnationales dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. En désaccord avec l'idée d'un contrôle ultra-minimaliste, la formation s'est, en l'espèce, prononcée par principe en faveur d'un contrôle de légalité quelque peu moins déférent. Le second point de divergence concerne la charge de la preuve en matière de discrimination. La formation a généralisé à toute mesure prétendument discriminatoire l'approche adoptée par d'autres formations arbitrales concernant des discriminations fondées sur un critère particulier.

Il est possible que les divergences juridiques relevées n'aient ici joué qu'un rôle marginal en pratique. Au regard des circonstances de l'espèce, la formation aurait sans doute pu parvenir à la même conclusion à jurisprudence parfaitement constante, c'est-à-dire au prisme d'un contrôle de légalité ultra-minimaliste. Ces divergences n'en méritent pas moins de retenir l'attention. Elles participent en effet de la constante évolution du rôle de « *juge administratif global* » (26) que joue le TAS en contrôlant la « *puissance sportive* » (27). Au-delà de la confirmation de la qualification administrative de la mesure litigieuse (I), la sentence commentée est, d'une part, porteuse d'une potentielle extension du contrôle du pouvoir discrétionnaire (II), et est, d'autre part, de nature à faciliter la sanction du principe de non-discrimination (III), sonnante en particulier quasiment le glas des mesures d'exclusion des athlètes russes et biélorusses du sport mondial (IV).

I. – La qualification confirmée de la mesure litigieuse – La formation arbitrale confirme que la mesure litigieuse est une mesure de nature administrative et non, comme le prétendait la fédération russe de tennis de table, une sanction disciplinaire (28). Elle rappelle pour ce faire que, dans la jurisprudence du TAS (29), le caractère répressif d'une décision dépend

(26) F. Latty, « Le Tribunal arbitral du sport, juge administratif global ? », *RFDA*, 2019.975. V. également D. Mavromati, « Governance of International Sports Federations Through the Lens of Global Administrative Law », *Marq. Sports L. Rev.*, vol. 34, n° 1, 2023, p. 85.

(27) G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique. Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, 1990.

(28) Dans le même sens, v. CAS 2022/A/8708, préc., §§100-103 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 et 8868, préc., §§80-83 ; CAS 2022/A/8871, préc., §§91-94 ; CAS 2022/A/8914, préc., §§113 et s. Voir également, à propos, non cette fois d'une mesure visant à faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, mais à celles de la non-conformité de l'agence nationale antidopage russe au code mondial antidopage, CAS 2020/O/6689, *Agence mondiale antidopage c/ Agence russe antidopage*, sentence du 17 décembre 2020 : *Rev. arb.*, 2021.925, chron. C. Legendre. Récemment, v. CAS 2024/A/10911, *Ukrainian Chess Federation c/ International Chess Federation, Arkady Dvorkovich & Chess Federation of Russia*, sentence du 11 mars 2026, §§ 113 et s.

(29) Interprétant en ce sens CAS 2008/A/1583 & 1584, *Sport Lisboa e Benfica Futebol SAD & Vitoria Sport Clube de Guimarães c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD*, sentence du

plus de son but que de ses effets. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une décision a les effets d'une sanction, ce qui était incontestablement le cas de l'exclusion en cause ici, qu'elle mérite nécessairement d'être qualifiée de sanction. Pour cela, il faut avant tout, selon un critère qui n'est pas inconnu des droits nationaux (30), que le but de la décision soit de punir son destinataire pour une faute qu'il aurait commise ou qui lui serait imputable. Or, en l'espèce, « *quels que soient les effets de la décision contestée, son but n'était pas répressif* » (§133) (31). Absolument rien n'était reproché à la fédération russe de tennis de table ou à ses athlètes par l'ETTU. Il s'agissait d'une décision « *prise dans le but de faire face aux conséquences d'un conflit militaire imprévu en Ukraine* » (§134), sans lien avec un quelconque comportement inapproprié ou une violation des statuts et règlements applicables.

La mesure litigieuse diffère ainsi des suspensions qui ont pu être infligées au Comité olympique russe (32) ou à la fédération russe des échecs (33), pour avoir empiété sur les compétences du comité olympique ukrainien ou de la fédération ukrainienne des échecs, à la suite de l'annexion de certaines parties du territoire de l'Ukraine par la Russie, en violation des textes sportifs applicables. De même, quoique de manière plus discutable, la suspension prononcée à l'encontre de la fédération biélorusse de tennis a été considérée comme une sanction disciplinaire au motif que, en refusant de condamner l'invasion de l'Ukraine par la Russie et le soutien de la Biélorussie, la fédération internationale de la discipline avait entendu punir une atteinte portée à la « *renommée internationale du tennis* » (34).

À la différence d'autres, la formation arbitrale n'a en l'espèce fait aucune référence à la nature de l'organe ayant adopté la décision litigieuse (s'agit-il d'un organe ayant principalement des compétences répressives ou non ?) (35), ou à la procédure suivie devant lui (des garanties tirées des droits de la défense ont-elles été offertes ?) (36). Il est vrai que, pour utiles que de tels indices puissent éventuellement être afin de percer la réelle

15 septembre 2008 : *Rev. arb.*, 2009.622, chron. M. Maisonneuve. Avant elle, v. déjà TAS 2007/O/1381, A. Valverde et al. c/ UCI, sentence du 23 novembre 2007, §§ 35 et s. : *JDI*, 2009.218, chron. E. Loquin ; *Rev. arb.*, 2008.562, chron. M. Peltier. V. ég., CAS 2011/O/2422, *United States Olympic Committee (USOC) c/ International Olympic Committee (IOC)*, sentence du 4 octobre 2011, § 32.

(30) V. D. Antoine, « Mesures disciplinaires et mesures sportives d'administration », *LPA*, 9 déc.1999, p. 6.

(31) Toutes les citations de la sentence commentée sont des traductions libres de l'anglais.

(32) CAS 2023/A/10093, *Russian Olympic Committee (ROC) c/ International Olympic Committee*, sentence du 23 février 2024.

(33) CAS 2024/A/10911, préc.

(34) CAS 2022/A/8914, *Belarus Tennis Federation c/ International Tennis Federation*, sentence du 9 février 2024.

(35) CAS 2022/A/8708, préc., § 100 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 et 8868, préc., § 80 ; CAS 2022/A/8871, préc., § 91. V. toutefois, estimant qu'il ne saurait s'agir d'un critère pertinent pour déterminer la nature d'une décision, CAS 2022/A/8914, préc. § 123.

(36) CAS 2022/A/8914, préc., § 122.

intention de son auteur, et partant pour mettre en œuvre le critère tiré de son but, la prise en considération de ces éléments au stade de la qualification de la décision n'est pas exempte de toute critique (37). Elle revient en effet à brouiller la frontière entre les critères de qualification et les conséquences de celle-ci. L'opération de qualification vise logiquement à connaître les règles applicables, notamment à déterminer l'organe compétent et la procédure à suivre.

II. – L'extension potentielle du contrôle du pouvoir discrétionnaire –

Selon une jurisprudence bien établie du TAS (38), le respect de l'autonomie des institutions sportives, qui découle de la liberté d'association, implique un certain degré de déférence dans le contrôle de leurs décisions. D'une manière générale, ce principe de déférence, parfois présenté comme un principe fondamental du droit du sport (39), interdit aux arbitres du TAS de se livrer à un contrôle de l'opportunité des décisions prises en substituant leur propre appréciation à celles des organes sportifs compétents. Dans le cas particulier de mesures administratives prises par des organes dirigeants dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, ledit principe, sans être absolu, suppose une plus particulière retenue. Il est en effet admis que, dans ce cas au moins, un haut degré d'autonomie doit être laissé aux institutions sportives (40). En l'espèce, si la formation arbitrale adhère globalement à cette jurisprudence, c'est « *avec deux importantes réserves* » (§107) qui méritent d'être approuvées.

La première concerne le champ du contrôle. Certaines formations estiment que le contrôle de légalité des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire ne devrait s'exercer qu'en cas de circonstances exceptionnelles, telles que l'arbitraire, un abus du pouvoir discrétionnaire, une discrimination ou la violation d'un principe impératif (41). Dans la sentence commentée, la formation arbitrale considère quant à elle que « *qualifier d'“exceptionnelles” les circonstances dans lesquelles il est justifié qu'une formation du TAS réexamine une décision prise par une instance dirigeante sportive revient à ajouter une précision superflue* » (§109). Elle relève à cette fin que la sentence censée appuyer cette ligne jurisprudentielle se fonde sur une sentence dans laquelle était en cause une décision de la FIFA qui, aux termes de ses statuts, ne pouvait être régulièrement prise

(37) En ce sens, voir C. Legendre, note sur CAS 2022/A/8708, CAS 2022/8709 et CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, *Rev. arb.*, 2023.812, spéc. p. 816.

(38) La sentence commentée se réfère principalement à CAS 2020/A/7090, *Club Universidad de Guadalajara, Venados FC Yucatán & CF Correcaminos v. Federación Mexicana de Fútbol & Mexican Liga MX/Liga Ascenso MX*, sentence du 19 novembre 2020, §§148-151 ; *Rev. arb.*, 2021.934, chron. J.-M. Marmayou. V. é.g., les sentences rendues dans les affaires relatives à l'exclusion des clubs et équipes nationales russes à la suite de l'invasion de l'Ukraine : CAS 2022/A/8708, préc. §§108-11 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §§88-91 ; CAS 2022/A/8871, préc., §§99-102.

(39) CAS 2020/A/7090, préc., §149.

(40) CAS 2022/A/8708, préc. §108 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §88 ; CAS 2022/A/8871, préc., §99.

(41) CAS 2020/A/7090, préc., §150.

qu'à la condition qu'existent de telles circonstances (42). Dans ces conditions, transformer une condition statutaire de légalité propre à une fédération particulière en un instrument de limitation générale du contrôle de légalité du TAS, ne coule effectivement pas de source.

La seconde réserve concerne l'intensité du contrôle arbitral de l'exercice de leur pouvoir sportif discrétionnaire. Selon certaines formations, le contrôle du TAS sur les moyens invocables ne devrait être qu'un contrôle de très basse intensité : seules les illégalités flagrantes ou manifestes, et portant qui plus est atteinte au sens fondamental de la justice, devraient être censurées (43). La formation ayant rendu la sentence commentée ne partage pas cette position. Pour elle, cela reviendrait à « *à exagérer la déférence due aux instances dirigeantes du sport et à minimiser l'importance du fait que les instances dirigeantes du sport doivent pouvoir être tenues responsables de leurs décisions* » (§110). S' « *il est vrai* », rappelle-t-elle, « *que les tribunaux doivent faire preuve de déférence envers les instances dirigeantes du sport* », elle estime que « *cela ne signifie pas qu'un tribunal doit faire preuve d'une "obéissance servile et aveugle"* » (id.).

Ces réserves ont conduit la formation à préférer un contrôle arbitral de légalité inspiré du *judicial review*. Selon elle, lorsque les arbitres du TAS ont à contrôler une décision administrative prise par une institution sportive dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il leur revient, tout en lui laissant « *une très large marge d'appréciation* », de vérifier que celle-ci a agi de manière équitable (au sens procédural), « *conformément à toute loi impérative applicable et à ses propres règles et règlements* », et « *d'une manière qui ne soit ni irrationnelle, ni capricieuse, ni arbitraire* » (§112) (44).

L'importance des réserves exprimées dans la sentence commentée peut toutefois être relativisée. En pratique, la différence entre le contrôle exercé dans la présente affaire et celui exercé dans les affaires relatives à l'exclusion des clubs et équipes nationales russes de football, formellement sous couvert de contrôle ultra-minimaliste, ne saute en effet pas aux yeux.

Sur le champ du contrôle, on ne voit pas bien quels moyens de légalité invocables en application des principes dégagés en l'espèce ne l'auraient pas été dans les affaires du football dès lors que la référence à la jurisprudence précitée sur les « circonstances exceptionnelles » n'avait pas empêché les formations compétentes de considérer que leur contrôle s'étendait jusqu'à l'examen d'un moyen aussi ordinaire que celui tiré de la violation des statuts et règlements sportifs applicables (45). Cela ne les a pas plus empêchés de se livrer à un contrôle de proportionnalité des mesures litigieuses. Contrairement à ce qu'avait pu affirmer une autre formation dans une affaire concernant l'exclusion des athlètes russes des compétitions

(42) CAS 2018/A/5888, *Centro Atlético Fénix et al. c/ FIFA & CONMEBOL & AUF*, sentence du 25 juin 2019.

(43) CAS 2020/A/7090, préc., §151.

(44) Confirmé par CAS 2025/A/11592, préc., §113.

(45) CAS 2022/A/8708, préc. §111 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §91 ; CAS 2022/A/8871, préc., §102.

internationales (46), non à la suite de la guerre en Ukraine mais en raison du système de dopage mis en place par leur État, elles ont estimé que le caractère non-répressif des mesures litigieuses ne le leur interdisait nullement (47).

Sur l'intensité du contrôle, malgré la référence jurisprudentielle au seuil particulièrement élevé d'illégalité à atteindre pour mériter une censure, les formations ayant tranché les affaires du football ne se sont en réalité pas plus cantonnées à un rôle de juge des évidences que la formation ayant rendu la sentence commentée.

La seule différence notable concerne le contrôle de proportionnalité exercé. Alors que, dans les affaires du football, les formations se sont posé la question de savoir si, d'une manière générale, les mesures litigieuses étaient ou non, proportionnées, dans la présente affaire, la formation s'est, quant à elle, demandé si la mesure contestée était « *nécessaire, raisonnable et proportionnée* » (§§167 et s.) (48). Ce triple test de proportionnalité l'a notamment conduit à vérifier que la mesure « *n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire afin d'atteindre le but légitime* » poursuivi (§170). Au-delà des termes utilisés, suffit-il que la mesure ne soit pas manifestement disproportionnée, au sens large, ou faut-il à l'inverse qu'elle soit strictement proportionnée ? Dans les affaires du football, sans prendre expressément position, les formations ont pu donner le sentiment de privilégier la première approche. Dans la présente affaire, la formation a semblé retenir une approche intermédiaire en affirmant qu'elle devait « *mettre en balance, d'une part, le très large pouvoir de décision [...] de l'ETTU, avec, d'autre part, [...] le fait que l'interdiction de la participation des joueurs russes (et biélorusses) aux manifestations de l'ETTU constitue une mesure extrêmement sévère et a les effets d'une décision disciplinaire* » (§170).

Ce qui est certain, c'est que, dans tous les cas, les formations arbitrales ont choisi d'apprécier la proportionnalité des décisions contestées en se plaçant à la date de leur édicton (49) et ont par conséquent refusé de prendre en considération les circonstances postérieures. Cette position de principe, qui est aussi celle du juge administratif français de l'excès de pouvoir, aurait toutefois pu être assortie d'un tempérament : permettre de faire état de circonstances nouvelles, non pour obtenir l'annulation de la décision, c'est-à-dire sa disparation avec effet rétroactif, mais pour obtenir du juge qu'il l'abroge, c'est-à-dire qu'il la fasse disparaître pour l'avenir. Cette possibilité, ouverte par le Conseil d'État en France (50), présente

(46) CAS 2016/O/4684, *Russian Olympic Committee & Lyukman Adams et al. c/ IAAF*, sentence du 10 octobre 2016, §129.

(47) CAS 2022/A/8708, préc. §153 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §141 ; CAS 2022/A/8871, préc., §148.

(48) Dans le même sens, à propos de mesures similaires, v. not. CAS 2025/A/11592, préc., §128.

(49) Sentence commentée, §114 ; CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §141 ; CAS 2022/A/8708, préc. §155 ; CAS 2022/A/8871, préc., §148.

(50) CE Sect., 19 novembre 2021, *Association des avocats ELENA France*, n° 437141, *Lebon*.

l'avantage d'éviter aux requérants de devoir demander l'abrogation de la décision contestée auprès de son auteur, puis, ensuite, d'attaquer un éventuel refus devant le juge.

III. – La sanction facilitée de la discrimination – La sentence commentée généralise logiquement à tous les cas de prétendues discriminations fondées sur un critère protégé, en tout cas hors matière disciplinaire, un système de répartition de la charge de la preuve favorable aux victimes que la jurisprudence du TAS avait déjà consacré dans des affaires de discriminations fondées sur le sexe ou les caractéristiques biologiques (51), ainsi que sur le handicap (52). Selon ce système, usuel dans les ordres juridiques nationaux comme internationaux (53), il revient au demandeur d'établir que la décision contestée présente *prima facie* un caractère discriminatoire, à charge alors pour le défendeur de prouver que cette discrimination présumée constituait un moyen nécessaire, adapté et proportionné d'atteindre un objectif légitime.

S'agissant de la preuve *prima facie* du caractère discriminatoire de la décision litigieuse, la formation a aisément admis qu'elle était rapportée par le demandeur. Selon elle, il ne faisait pas de doute que les personnes visées par cette décision l'étaient parce que russes (54). Ainsi, à défaut de constituer une discrimination en raison de leurs opinions politiques, faute de tout lien avec des opinions qui auraient pu être exprimées au sujet de la guerre en Ukraine, la mesure a été qualifiée de discrimination sur la base de « *la race, l'origine nationale, et la nationalité* » (§150) (55).

Cette qualification s'oppose aux conclusions auxquelles sont parvenues les formations ayant eu à se prononcer sur la légalité des mesures similaires prises par l'UEFA. Contrairement au cas d'espèce, elles avaient jugé que ces mesures ne constituaient pas des discriminations sur la base de la nationalité. Cette apparente contradiction est le fruit de la mise en œuvre d'un standard de preuve différent. En effet, pour conclure au caractère non-discriminatoire des mesures d'exclusion des clubs et équipes nationales

(51) CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ International Association of Athletics Federations (IAAF)*, sentence intérimaire du 24 juillet 2015, §§ 448 et s. : *Rev. arb.*, 2016.31, chron. F. Latty ; « Le TAS et le principe de précaution normative », *LPA*, 4 juil. 2016, p. 9, note J.-M. Marmayou ; M. Viret et E. Wisnosky, « Controlling “Femaleness” in Sports : regulatory challenges at the intersection of health, performance and identity. Comment of CAS 2014/A/3759, Chand v. AFI & IAAF, 24 July 2015 », in A. Duval et A. Rigozzi (eds), *Yearbook of international sports arbitration 2015*, TMC Asser Press, 2016, p. 235. V. ég., CAS 2018/O/5794, *Caster Semenya & al. c/ IAAF*, sentence du 30 avril 2019, § 542 et s. : *Rev. arb.*, 2019.941, note M. Maisonneuve ; *JDI*, 2020.356, note J. Guillaumé ; *Cah. dr. sport*, 2020, n° 54, p. 38, note Th. Vialla.

(52) CAS 2020/A/6807, *Blake Leeper c/ IAAF*, sentence du 23 octobre 2020, §§ 315 et s.

(53) C'est par exemple le cas dans la jurisprudence de la CEDH relative à l'application de l'article 14 de la Convention, comme le relève CAS 2025/A/11915, préc., §93.

(54) Dans le même sens, v. CAS 2025/A/11915, préc., §107.

(55) La race s'ajoute ici moins à l'origine nationale et à la nationalité qu'elle ne les englobe. Aux termes de la sentence commentée, se référant notamment à l'article 3 de la déclaration des Nations unies sur la race et les préjugés raciaux, la race, en tant que caractéristique protégée, inclurait en effet la couleur, l'origine ethnique ou nationale, et la nationalité (§146). Dans le même sens, v. CAS 2025/A/11931, préc., §57.

russes de football, les formations concernées se sont essentiellement fondées sur l'intention de leur auteur. Elles ont jugé que ces mesures n'avaient pas été prises en raison de la nationalité des personnes concernées, mais parce que la guerre en Ukraine a suscité une réaction mondiale sans précédent (56). Or, ainsi qu'une formation l'a expressément rappelé dans une sentence postérieure à la sentence commentée (57), l'intention de l'auteur de la mesure litigieuse est parfaitement indifférente au stade de l'examen *prima facie* de son caractère discriminatoire. Peu importe que la nationalité des personnes visées par la mesure soit la cause subjective de celle-ci ou qu'elle en soit la conséquence objective. Ce n'est qu'ensuite, si une présomption de discrimination est établie par le demandeur, qu'il sera tenu compte du but poursuivi par la mesure, afin de permettre au défendeur de prouver que cette discrimination est justifiée.

S'agissant de la preuve que la mesure discriminatoire constituait un moyen nécessaire, adapté et proportionné d'atteindre un objectif légitime, la formation a tout d'abord confirmé que « *la préservation de la sécurité et de l'intégrité* » des compétitions internationales constituait un « *objectif légitime* » et que la décision prise par l'ETTU dans les semaines suivant l'invasion de l'Ukraine par la Russie pouvait être regardée comme poursuivant un tel objectif (§161). Eu égard au contrôle traditionnellement superficiel exercé par les juridictions sur la réalité des buts poursuivis, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Outre que la formation n'était pas en mesure de nier que, au moment où la décision a été prise, il pouvait exister un risque de perturbation des compétitions européennes de tennis de table, du fait des restrictions de voyage ou de refus d'accueillir des manifestations auxquelles participeraient des athlètes russes (§162), elle n'a pu que reconnaître que le climat était alors « *tendu* » (§163), ce qui en tout état de cause constituait une préoccupation pour la sécurité des participants.

La formation a ensuite admis que, dans sa dimension relative à l'interdiction des symboles nationaux, la mesure litigieuse satisfaisait au triple test de proportionnalité. En effet, affirme-t-elle, il s'agit d'« *un moyen modéré et modeste de réduire le risque de conflit pouvant survenir lors d'un événement* » sportif, dans la mesure notamment où il n'implique « *aucune restriction à la possibilité de pratiquer le sport* » (§168). Tout au plus la formation aurait-elle pu relever que cette mesure, prononcée jusqu'à nouvel ordre sans qu'une réévaluation régulière ne soit prévue, aurait dû être limitée dans le temps pour être mieux proportionnée.

La formation a enfin jugé que, dans sa dimension relative à l'exclusion des athlètes et clubs russes des compétitions organisées par l'ETTU, la décision contestée ne constituait en revanche pas un moyen nécessaire, raisonnable et proportionné d'atteindre l'objectif légitime prétendument poursuivi (§§172-174). C'était le moins que l'on pouvait dire. L'ETTU ne produisait en effet aucun élément susceptible de laisser penser qu'il pouvait exister un risque pour le bon déroulement de ses compétitions. Elle se

(56) CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §127 ; CAS 2022/A/8871, préc., §140.

(57) CAS 2025/A/11915, préc., §106.

contentait de produire une coupure de presse, postérieure à sa décision, dans laquelle un joueur allemand né en Russie s'était montré critique à l'idée de rencontrer avec son club des équipes russes, mais sans aller jusqu'à refuser formellement de jouer. En outre, à supposer même qu'existât un risque pour la sécurité des compétitions concernées, l'ETTU n'apportait aucun début de réponse à la question de savoir s'il n'aurait pas été possible de prendre des mesures moins attentatoires aux droits des joueurs et clubs russes, par exemple en organisant les compétitions à huis clos ou sur terrain neutre.

En conséquence, la formation a annulé la décision de l'ETTU d'exclure les athlètes russes, mais aussi biélorusses, des compétitions européennes de tennis de table, au motif qu'elle violait le principe de non-discrimination tel que consacré par la Charte olympique (6^e des principes fondamentaux de l'olympisme) et les statuts de l'ETTU (art. 1.3.1). Elle a également affirmé que ce principe constituait en tout état de cause « *un aspect essentiel du droit à l'égalité de traitement, considéré comme un droit fondamental du droit du sport* » (§147). La formation a toutefois refusé, sans que cela ne change quoi que ce soit ici, de faire application du principe de non-discrimination résultant de conventions internationales, notamment de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elle, ces conventions « *s'appliquent aux acteurs étatiques et aux autorités publiques exerçant des pouvoirs étatiques, non aux organismes privés n'exerçant pas de pouvoirs étatiques mais des pouvoirs quasi étatiques en tant qu'organisation monopolistique dans un sport donné* » (§144). Une telle position peut se réclamer de la jurisprudence traditionnelle du TAS (58). Elle ne fait pas pour autant l'unanimité. Dans une récente sentence, il a ainsi été jugé que, si l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme se limitait bien à ses États signataires, ses garanties fondamentales n'en devaient pas moins être respectées par les fédérations sportives internationales occupant une position dominante sur le marché des grands événements sportifs (59).

IV. – La généralisation prévisible de la solution – La solution à laquelle est parvenue la formation dans la sentence commentée concernant l'illégalité de la mesure litigieuse au motif qu'elle était contraire au principe de non-discrimination selon la nationalité a vocation à être généralisée à la très grande majorité des mesures d'exclusion des athlètes, clubs et équipes nationales russes et biélorusses des compétitions internationales prises par des fédérations sportives en raison de la guerre en Ukraine (60). En l'état

(58) La sentence commentée cite CAS, 2011/A/2426, *Amos Adamu c/ FIFA*, sentence du 24 février 2012, §65. V. également TAS, 2012/A/2862, *FC Girondins de Bordeaux c/ FIFA*, sentence du 11 janvier 2013, §10 : *Rev. arb.*, 2013.795, note F. Latty ; *JDI*, 2014.366, note J. Guillaumé.

(59) CAS OG 26/09, *Vladyslav Heraskevych c/ International Bosleigh & Skeleton Federation and International Olympic Committee*, sentence du 17 février 2026, §84. Sur cette sentence, v. le commentaire de C. Legendre dans la présente chronique.

(60) Le fait que, dans le cas d'espèce, le mémoire en réponse de l'ETTU ait été déclaré irrecevable, faute d'avoir été déposé dans les délais impartis, n'y change rien. Conformément

actuel des choses, on voit en effet mal comment des mesures si radicales pourraient passer le test de proportionnalité.

Si, en l'espèce, les circonstances qui prévalaient dans les semaines suivant l'invasion de l'Ukraine n'ont pas permis de justifier la mesure contestée, il est à plus forte raison difficile d'imaginer que les circonstances actuelles puissent conduire, sauf éventuelle exception, à un résultat différent, quel que soit le sport concerné. Non seulement, avec le temps, les réactions suscitées par la guerre russo-ukrainienne sont devenues moins vives, limitant d'autant les risques d'atteintes à l'ordre sportif, mais, en plus conformément aux recommandations qui avaient été édictées en mars 2023 par le Comité international olympique (CIO) (61), des athlètes russes et biélorusses ont pu participer, dans certaines disciplines, à des compétitions internationales sous le statut restrictif d'athlète individuel neutre (62), notamment aux Jeux olympiques de Paris (63), sans que cela ne provoque d'incident majeur.

Il n'est pas dès lors pas étonnant que, faisant application du raisonnement suivi en l'espèce à des mesures prises en 2025 à l'encontre des athlètes russes par les fédérations internationales de luge et de ski, les formations concernées aient conclu à leur illégalité (64). Dans l'affaire de la luge par exemple, la formation compétente a estimé que, à supposer même que la participation de tous les athlètes russes puisse créer un risque pour la sécurité des compétitions, il était possible d'envisager des mesures alternatives à l'exclusion totale susceptibles de prévenir ce risque, par exemple en mettant en place des contrôles renforcés des spectateurs (65).

Il est encore moins étonnant que les mêmes mesures prises à l'encontre des athlètes biélorusses par les fédérations internationales de patinage sur glace et ski aient également été censurées (66). Ainsi que l'avaient déjà relevé en 2022 d'autres formations arbitrales, pour rejeter le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité lié à la décision de l'UEFA d'exclure, à la suite de l'invasion de l'Ukraine, les clubs et équipes nationales russes, mais pas biélorusses, « *l'implication de la Biélorussie dans ce conflit militaire est différente de celle de la Russie, la Biélorussie n'ayant pas subi le même degré de réactions négatives* » (67).

à la jurisprudence du TAS, l'ETTU n'a pas pour autant perdu le droit de se défendre. Elle a en effet pu développer ses arguments à l'oral lors de l'audience (sentence commentée, §97).

(61) Jusque-là, et ce depuis le 28 février 2022, le CIO recommandait aux fédérations internationales et aux organisateurs de manifestations sportives internationales de ne pas autoriser la participation d'athlètes russes et biélorusses dans leurs compétitions.

(62) Ce statut autorisait les athlètes russes et biélorusses à participer à des compétitions, sous couleurs neutres, à l'exclusion des épreuves par équipe et à condition de ne pas avoir activement soutenu la guerre ou de ne pas être sous contrat avec l'armée russe ou biélorusse ou des agences de sécurité nationale.

(63) Sur le sujet, v. M. Maisonneuve, « La participation des athlètes russes et biélorusses aux Jeux de 2024 », *Revue des juristes de Sciences Po*, 2024, n° 26, p. 66.

(64) CAS 2025/A/11592, préc. ; CAS 2025/A/11915, préc.

(65) CAS 2025/A/11592, préc., §133.

(66) CAS 2025/A/11931, préc. ; CAS 2025/A/11478, préc.

(67) CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §108 ; CAS 2022/A/8871, préc., §125.

Dans la foulée de ces sentences, de nombreuses fédérations sportives internationales ont ainsi décidé, en 2026, de réintégrer les athlètes, clubs et équipes nationales russes et biélorusses, parfois sans aucune restriction, y compris concernant les symboles nationaux (68). De son côté, le CIO a choisi, respectivement en mai et juillet 2026, de mettre fin à toute recommandation visant à restreindre la participation des athlètes biélorusses, puis des athlètes russes en raison de la guerre en Ukraine (69). Tout au plus a-t-il laissé ouverte la question de savoir si les athlètes russes pourront prendre part en 2028 aux Jeux olympiques de Los Angeles avec hymnes, drapeaux et autres symboles nationaux.

Au vu de la jurisprudence la plus récente du TAS, de telles mesures de bannissement des symboles russes, voire biélorusses, restent sans doute envisageables. Il n'est pas non plus totalement impossible, même dans les circonstances actuelles, de n'autoriser la participation des athlètes, au moins des athlètes russes, que sous le statut d'athlète individuel neutre, en tout cas dans certains sports (70). En revanche, sauf changement de circonstances, des mesures d'exclusion totale des athlètes, clubs et équipes nationales russes, et plus encore biélorusses, des compétitions internationales sont *a priori*, quoi que l'on puisse penser de leur opportunité politique, juridiquement condamnables (71).

Tout au plus pourrait-il en aller différemment dans de très rares sports où la participation des athlètes, clubs ou équipes russes présenterait aujourd'hui encore des risques exceptionnels pour la sécurité et/ou l'intégrité des compétitions. Ce pourrait par exemple être le cas, et encore n'est-ce pas totalement certain, au football : non pas tellement en raison de l'existence de menaces de boycott de plusieurs fédérations nationales, notamment européennes, en cas de réintégration des clubs et équipes nationales russes, un refus pour cette raison pouvant notamment risquer d'être regardé comme contraire au principe sportif de neutralité politique (72), mais en raison, ainsi que cela avait été expressément relevé en 2022 (73), des défis sécuritaires hors normes que peut poser ce sport.

(68) C'est notamment le cas des fédérations internationales de judo, de lutte, d'haltérophilie, de natation, d'escrime, de tennis de table, de gymnastique, de tir à l'arc, de boxe ou encore de handball.

(69) Cette dernière décision fait l'objet, à l'initiative du Comité national olympique d'Ukraine, d'un recours pendant devant le TAS. Elle avait été précédée, en décembre 2025, d'une recommandation visant à autoriser sans restriction la participation des athlètes juniors dans les compétitions internationales.

(70) En ce sens, v. CAS 2025/A/11592, préc., §136 ; CAS 2025/A/11915, préc., §109. V. ég., CAS 2025/A/11931, préc.

(71) La décision prise par *World Athletics* en juillet 2026 de maintenir de telles mesures fait actuellement l'objet d'un recours devant le TAS. Il en va de même de la décision similaire de *World Curling*. La fédération internationale de hockey-sur-glace et *World Rugby* comptent parmi les quelques autres fédérations qui, au moment de l'écriture de ces lignes, excluaient toujours les athlètes, clubs et équipes nationales russes de tout ou partie de leurs compétitions.

(72) CAS 2022/A/8708, préc., §§144-150. V. aussi CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §§122-123 ; CAS 2022/A/8871, préc., §§135-137.

(73) « [U]nlike some other sports, football, sadly, has proven over the years particularly prone to extreme crowd reactions that are sourced in racism, nationalism or religious

Il est en tout état de cause un argument que, dans la sentence commentée, la formation a rejeté dans l'absolu : celui du double standard. En l'espèce, la Fédération russe de tennis de table soutenait que l'ETTU avait violé le principe d'égalité de traitement en prenant à son encontre, pour faire à la guerre en russo-ukrainienne, des mesures qu'elle s'était abstenue de prendre, à l'égard d'autres fédérations nationales, à la suite, par exemple, de la guerre en Afghanistan ou du conflit au Yémen. Selon la formation, s'appuyant sur une précédente sentence (74), « [c]haque conflit est unique et les réponses apportées à chacun d'entre eux doivent être évaluées de manière indépendante » (§189). Autrement dit, en partant du principe de l'absence de similarité des situations, rien n'obligerait une fédération internationale à réagir de la même façon.

D'autres formations arbitrales ont néanmoins pu se montrer moins affirmatives. Ainsi, dans l'affaire relative à la suspension disciplinaire du Comité national olympique russe au motif qu'il empiétait sur les compétences territoriales du Comité national olympique d'Ukraine, la formation a pris soin de vérifier, pour rejeter l'argument d'une atteinte au principe d'égalité, que le CIO ne s'était pas abstenu de sanctionner d'autres comités nationaux olympiques pour un même motif dans un contexte de guerre (75). De là à prétendre qu'il pourrait ne pas être complètement vain d'essayer de contester devant le TAS l'absence de mesures de police sportive, ne serait-ce que sous la forme d'un bannissement des symboles nationaux, prises par le Mouvement sportif international à la suite des guerres en Palestine, au Liban ou en Iran, il y a un pas que l'on se gardera juridiquement de franchir : annuler une sanction qui révélerait un double standard est une chose ; censurer pour cette raison l'abstention d'une institution sportive de prendre une mesure administrative dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en est une autre.

Mathieu MAISONNEUVE

— **CAS OG 26/09, Vladyslav Heraskevych c/ International Bosleigh & Skeleton Federation and International Olympic Committee, sentence du 17 février 2026 : liberté expression ; interdiction d'exprimer ses opinions durant la compétition ; décision de terrain ; mesures préventives.**

La liberté d'expression des sportifs peut-elle être limitée par les organisations sportives ? La question n'est pas nouvelle (76) mais elle se

differences. It is not unknown for tensions between different groups to spill over into violence at or around football events, creating security and safety concerns inside and outside a stadium » (CAS 2022/A/8865, 8866, 8867 & 8868, préc., §143 ; CAS 2022/A/8708, préc., §157 ; CAS 2022/A/8871, préc., §150).

(74) CAS 2022/A/8708, préc., §160.

(75) CAS 2023/A/10093, préc., §§95 et s.

(76) V. not. M. Maisonneuve, « La liberté d'expression des athlètes aux Jeux olympiques de Paris 2024 », *AJDA*, 2024.1437 ; M. James et G. Osborn, « Athlete Activism at the Olympics : Challenging the Legality of Rule 50 as a Restriction on Freedom of Expression », in V. Boillet, S. Weerts et A. R. Ziegler [eds], *Sport and Human Rights*, Interdisciplinary

pose avec une acuité particulière depuis le début du conflit russo-ukrainien. Différents athlètes russes ou ukrainiens ont, en effet, voulu profiter de l'audience apportée par les compétitions sportives pour soutenir leur État et déplorer le sort des victimes (77). La présente affaire en constitue une nouvelle illustration. Au-delà, la sentence retient l'attention parce qu'elle se prononce, pour la première fois à notre connaissance, sur la réglementation olympique relative à la liberté d'expression depuis sa récente modification. La liberté d'expression est, en effet, consacrée formellement par la Charte olympique depuis le 15 octobre 2023 à l'article 40 de la Charte olympique (78). Le Comité international olympique a également édicté des directives relatives à l'expression des athlètes qui précisent les conditions d'exercice de la liberté d'expression pendant les Jeux olympiques. L'affaire commentée donne ainsi au tribunal arbitral l'occasion de déterminer si ces dispositions sont suffisamment respectueuses de la liberté d'expression en particulier garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont on connaît l'influence grandissante en matière sportive.

La sentence commentée concerne M. Vladyslav Heraskevych, un sketoneur de nationalité ukrainienne. Avant les Jeux olympiques, M. Heraskevych a, à plusieurs reprises, fait valoir, dans les médias son soutien à son pays, sa volonté de le représenter et de mettre en lumière les événements tragiques s'y déroulant. Pendant les Jeux olympiques, le 9 février 2026, il a participé aux entraînements avec un casque sur lequel figuraient des photographies des athlètes olympiques décédés durant le conflit. Alerté par la fédération internationale de la discipline, l'*International Bobsleigh and Skeleton Federation* (IBSF), un représentant du Comité international olympique (CIO) s'est entretenu avec le coach de l'athlète et un représentant du comité national olympique ukrainien et les a alertés sur l'impossibilité de porter ce casque en compétition car il ne respecterait pas la Charte olympique. Le lendemain, le CIO a adressé une lettre au comité national olympique ukrainien et au sportif pour rappeler sa position. La lettre précisait notamment la volonté du CIO de centrer les compétitions sur la performance athlétique en évitant toute interférence politique. Pour cette raison, le casque ne pourrait être porté pour la compétition à venir. D'autres options ont toutefois été proposées à M. Heraskevych pour exprimer son deuil comme le port d'un brassard ou d'un ruban noir. Le même jour, lors d'une conférence de presse, l'athlète a néanmoins déclaré vouloir porter le casque litigieux lors de l'épreuve de skeleton. Le 11 février,

Studies in Human Rights, vol. 10, Springer, 2024, p. 187 ; H. Burak Gemalmaz, « The Incompatibility of Banning Political Speech in Sports with the Right to Freedom of Expression Under the European Convention on Human Rights », *ibid.*, p. 217 ; D. Rietiker, « Freedom of Expression of Athletes and Players : The Current and Potential Role of the European Court of Human Rights as a Watchdog in Sport », *ibid.*, p. 257.

(77) Il suffit de songer au cas de Ivan Kuliak, gymnaste russe, qui a apposé un Z sur son maillot, signe de soutien à l'invasion en Ukraine, au moment de monter sur le podium aux côtés d'un ukrainien.

(78) Sur cette reconnaissance de la liberté d'expression par la Charte olympique, v. not. M. Maisonneuve, « La liberté d'expression des athlètes aux Jeux olympiques de Paris 2024 », *AJDA*, 2024.1437.

la commission disciplinaire du CIO lui a rappelé qu'il ne pourrait participer à la compétition prévue le lendemain avec ce casque. Elle a également chargé l'IBSF d'exécuter cette décision. Dans l'après-midi, l'IBSF a procédé à un contrôle technique de l'équipement de M. Heraskevych qui a confirmé que le casque présenté – le casque litigieux – serait celui porté à la compétition.

Le jour de l'épreuve, le 12 février 2026, le sportif a eu un échange avec la présidente du CIO au cours duquel elle lui a redit la position de l'organisation olympique. M. Heraskevych a, quant à lui, réitéré son intention de porter le casque. Le Jury de l'ISBF, décrit par la fédération comme la plus haute autorité de la compétition (79), a, par conséquent, décidé de le retirer de la liste des compétiteurs. M. Heraskevych n'a donc pu participer aux deux premières manches de la compétition prévues le 12 février, les deux suivantes étant programmées le lendemain. Il a alors saisi la Chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport (TAS) pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026 pour contester la décision et demander des mesures provisoires urgentes.

Avant d'envisager le fond de la demande, une précision s'impose sur le fonctionnement de cette chambre *ad hoc*. Le TAS met en place, pour certaines grandes compétitions internationales, une chambre spéciale délocalisée dans l'État sur le territoire duquel intervient la compétition. Cette chambre fonctionne de manière originale (80). Elle doit notamment rendre sa décision en un temps record : en principe dans les 24 heures à compter du dépôt de la demande (81). La procédure est ainsi adaptée à l'exigence d'urgence. Pour preuve, M. Heraskevych a saisi la Chambre *ad hoc* le 12 février à 16 h 25. À 18 h 15, le même jour, l'arbitre unique était désigné et les parties invitées à présenter leurs observations avant 22 h. À minuit, la demande de mesures provisoires a été rejetée. L'audience a eu lieu le 13 février à 9 h et la décision a été rendue peu après. L'arbitrage parvient ainsi à s'adapter au rythme de la compétition.

Trois principales questions ont été débattues devant le tribunal arbitral. Les deux premières ne posaient pas de difficultés majeures et seront donc rapidement évacuées. C'est la compétence du tribunal arbitral qui a, tout d'abord, été débattue. L'IBSF contestait la compétence du TAS en considérant que la décision du Jury était finale et incontestable. L'arbitre unique a rapidement balayé l'argument en rappelant que, durant les Jeux olympiques, la Charte olympique prime sur les réglementations de la Fédération et que l'article 61 de la Charte prévoit la compétence du TAS

(79) L'article 6-4.1 des statuts de l'IBSF (édition 2025) précise notamment que : « *The Jury is the highest authority of the competition and implements control with the right to make final judgments within the scope of the IBSF International Rules* ».

(80) Sur la chambre *ad hoc*, v. not. M. Maisonneuve, « La chambre antidopage du Tribunal arbitral du sport », in C. Chaussard et T. Chiron (dir.), *Le dispositif de lutte contre le dopage. Évolutions et perspectives*, LexisNexis, 2019, p. 59 ; C. Legendre « L'arbitrage olympique confié au Tribunal arbitral du sport : une procédure rapide ou précipitée ? », *Revue de droit d'Assas*, mars 2024, pp. 91-98.

(81) Article 18 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

pour se prononcer sur tout litige en lien avec les Jeux olympiques. La Chambre *ad hoc* était donc tout à fait compétente pour se prononcer sur le litige. L'IBSF contestait encore la compétence du TAS en jugeant que la décision du Jury était une décision technique insusceptible de contrôle par le TAS. L'argument ne concernait pas réellement la compétence du TAS. Il est vrai que les tribunaux arbitraux du TAS refusent généralement de contrôler les décisions techniques prises par les autorités de terrain sauf à ce qu'elles soient arbitraires, aient été rendues de mauvaise foi ou qu'elles soient contraires aux principes généraux du droit (82). Cette question n'est toutefois pas véritablement une question de compétence mais plutôt d'étendue du contrôle. Le tribunal arbitral est compétent mais décide de « s'auto-limiter » (83). En l'espèce, la décision de retirer l'athlète de la liste des compétiteurs constituait-elle une décision de terrain justifiant une telle restriction du contrôle ? La fédération estimait qu'elle méritait cette qualification dès lors qu'elle avait été prise juste avant la compétition et sur les lieux de la compétition. L'argumentation n'a pas convaincu l'arbitre unique qui a considéré que le but de la décision était de mettre en œuvre la décision du CIO et que cette dernière décision n'était pas une décision de terrain (§55). En outre, le seul fait que la décision ait été prise juste avant le début de la compétition et sur les lieux de la compétition ne suffisait pas à faire de cette mesure une mesure de terrain.

La solution manque quelque peu de justification mais elle emporte la conviction. L'allègement du contrôle sur les décisions de terrain se justifie notamment parce que les arbitres ou officiels de terrain sont les mieux placés pour décider en raison de leur grande maîtrise des règles du jeu et de leur présence sur le terrain. Or, en l'espèce, la décision interdisait l'accès à la compétition, elle ne constituait pas une décision technique prise sur le terrain en contemplation de la performance sportive proposée. Il ne paraissait donc pas justifié de ne pas pleinement l'examiner.

Le tribunal arbitral s'est ensuite prononcé sur les mesures provisoires. M. Heraskevych avait demandé à titre provisoire, à être réintégré immédiatement à la compétition ou à avoir l'autorisation de concourir seul sous la supervision du TAS. Le règlement d'arbitrage prévoit la possibilité d'accorder des mesures provisoires « *en cas d'extrême urgence* » (84) et lorsque trois conditions cumulatives sont remplies : un risque de dommage irréparable, des chances de succès de la demande au fond et en présence d'importants intérêts du demandeur par rapport à ceux du défendeur.

(82) Parmi de nombreuses décisions en ce sens v. not. CAS 2001/A/354, *Irish Hockey Association v. Lithuanian Hockey Federation and International Hockey Federation* et CAS 2001/A/355, *Lithuanian Hockey Federation v. International Hockey Federation*, sentence du 15 avril 2002 ; CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee c/ International Gymnastics Federation*, sentence du 21 octobre 2004 ; CAS 2018/A/5808, *AC Milan c/ UEFA*, sentence du 1^{er} octobre 2018, §133.

(83) Plusieurs formations arbitrales ont ainsi considéré que : « *Abstinence by CAS from ruling on field of play decisions is not a matter of jurisdiction, but of arbitral self-restraint* » (not. CAS 2010/A/2090, *Aino-Kaisa Saarinen & Finnish Ski Association c/ FIS*, sentence du 7 février 2011, §35 ; chron. M. Maisonneuve, *Rev. arb.*, 2011.805).

(84) Article 14 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

L'arbitre unique a précisé qu'au moins deux de ces conditions faisaient défaut. Il a relevé que la nécessité de la mesure pour éviter un préjudice irréparable n'était pas démontrée puisqu'au jour du dépôt de la demande, deux épreuves de la compétition avaient déjà eu lieu. Il paraissait donc impossible de réintégrer tel quel le demandeur à la compétition. L'athlète demandait encore à pouvoir rattraper les épreuves en participant à une course sous supervision du TAS ce qui lui aurait permis de réintégrer ensuite la compétition pour les deux dernières épreuves. Le tribunal arbitral a rejeté en bloc les demandes relatives aux mesures provisoires sans se prononcer spécifiquement sur la faisabilité de cette seconde mesure, ce que l'on peut regretter. Autoriser une telle course séparée aurait toutefois pu soulever un certain nombre de difficultés. Comme l'a souligné le CIO, autoriser une course supervisée par le TAS revenait à instaurer une différence de traitement entre les compétiteurs qui ne participeraient pas tous à la compétition dans les mêmes conditions (§47). Le tribunal arbitral n'a pas non plus jugé suffisantes les chances de succès de l'affaire. La demande de mesures provisoires a ainsi été rejetée.

C'est finalement, et surtout, la légalité de la décision qui était contestée. L'athlète jugeait que la décision était privée de base légale. Il considérait que le port du casque ne méconnaissait aucune règle dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un geste politique mais d'une simple volonté d'honorer les membres de la famille olympique décédés en Ukraine. Il faisait également valoir qu'aucune chance ne lui avait été donnée de se présenter à la compétition avec un casque réglementaire. Il avait, en effet, été sanctionné avant même de méconnaître une quelconque règle. Il jugeait, par conséquent, la sanction prématurée, excessive et disproportionnée.

Avant de se prononcer sur la légalité de la mesure (II), l'arbitre unique a dû préciser le cadre légal (I). Il a dû caractériser les rapports entre les normes sportives relatives à la neutralité (les articles 50 et 40.2 de la Charte olympique) et leur conformité à la liberté d'expression. Ce n'est qu'après s'être frayé un chemin dans cet échec normatif que l'arbitre a pu déterminer si le CIO et l'ISBF pouvaient retirer un sportif de la liste des compétiteurs alors même qu'il n'avait encore méconnu aucune règle. Le raisonnement de l'arbitre sur ces deux points appelle différentes observations.

I. – Le droit applicable – Le tribunal arbitral a commencé par préciser le droit applicable. Le règlement d'arbitrage prévoit l'application de « *la Charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée* » (85). L'arbitre unique a, par application de cet article, jugé applicables la Charte olympique, les directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes et les réglementations de l'ISBF. Il a également estimé que le droit suisse pouvait être pris en compte subsidiairement, le siège du CIO se trouvant en Suisse (§47). Comme souvent et alors que rien ne l'y obligeait, l'arbitre unique a raisonné sur le droit applicable comme en matière

(85) Art. 17 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

d'arbitrage d'appel (86). En matière d'arbitrage d'appel, le règlement d'arbitrage prévoit, en effet, une application prioritaire des réglementations sportives et subsidiaire du droit étatique du siège de l'organisation sportive à l'origine de la décision contestée (87). La plupart des organisations sportives internationales ayant leur siège en Suisse, c'est généralement à la lumière de ce droit que la légalité de leurs réglementations est appréciée. En l'espèce, on peut regretter que l'arbitre ne mentionne que le siège du CIO pour justifier l'application subsidiaire du droit suisse alors que la décision contestée émane de l'IBSF qui a aussi son siège en Suisse et qui est l'auteur direct de la décision. L'arbitre sème ainsi le doute sur le point de savoir si le droit suisse aurait quand même été convoqué si la décision avait été prise par une fédération n'ayant pas son siège en Suisse. Aurait-il malgré tout appliqué le droit suisse en raison de la localisation en Suisse du siège du CIO à l'origine de la décision de la fédération ? C'est, en tout cas, ce que la sentence semble indiquer.

L'arbitre unique a ensuite précisé la disposition sportive à l'origine de la décision contestée. Le demandeur faisait valoir que la décision avait été prise sur le fondement de l'article 50 de la Charte olympique qui interdit toute « *démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale [...] dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* » (88). Or, selon lui, le port du casque ne constituait pas une démonstration politique mais un geste de deuil. L'ISBF et le CIO soutenaient, quant à elles, que la décision reposait sur l'article 40.2 de la charte olympique et les directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes. L'article 40.2 prévoit, en effet, que : « *Tous les concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux olympiques jouiront de la liberté d'expression dans le respect des valeurs olympiques et des principes fondamentaux de l'Olympisme, et conformément aux Directives établies par la commission exécutive du CIO* ». Les directives relatives à l'expression du point de vue des athlètes ne se bornent pas à envisager la démonstration politique mais interdisent, plus largement, l'expression des opinions durant les compétitions. L'arbitre unique a constaté que la décision du CIO était explicitement fondée sur l'article 40.2 et les directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes. Il a donc dû déterminer si le port du casque pendant la compétition pouvait être considéré comme l'expression d'une opinion interdite pendant les compétitions.

(86) Sur cette tendance des tribunaux arbitraux à déterminer le droit applicable comme en matière d'arbitrage d'appel devant la chambre *ad hoc* et même en matière d'arbitrage ordinaire v. C. Legendre, *La coordination du Mouvement sportif international et des ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, LGDJ, 2020, p. 131 et s.

(87) L'article R 58 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit, en effet, que : « *La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».

(88) Charte olympique en vigueur au 24 juin 2026.

Avant de se prononcer sur ce point, l'arbitre unique s'est interrogé sur la conformité de ces textes à la liberté d'expression garantie en particulier par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH). L'arbitre a, en effet, précisé que les garanties fondamentales de la CESDH devaient être respectées par les organisations sportives internationales disposant d'une position de domination sur le marché de l'organisation des compétitions sportives et ayant leur siège dans un État contractant (§84). Or, le CIO a son siège en Suisse et dispose d'un monopole sur l'organisation des Jeux olympiques. Il est donc en mesure d'imposer ses conditions aux sportifs. L'article 10 était, par conséquent, applicable.

Le raisonnement ainsi déployé appelle plusieurs remarques. Si la soumission des organisations sportives internationales aux droits fondamentaux (89) – en particulier à la liberté d'expression – paraît difficilement contestable, le choix de l'arbitre de fonder sa sentence sur l'article 10 de la CESDH peut, quant à lui, surprendre en particulier parce que la Convention ne paraît pas avoir été soulevée par le demandeur. Pourquoi, dans ces conditions, se fonder sur cet article alors que l'applicabilité de la Convention devant le TAS est débattue ? La liberté d'expression est très largement reconnue, l'arbitre unique aurait ainsi pu trouver un fondement plus consensuel et faire appel à la liberté d'expression consacrée par le droit suisse ou même en tant que principe général du droit (90).

On peut également regretter que la question de l'applicabilité ne soit pas davantage investiguée par l'arbitre unique qui se fonde uniquement sur l'arrêt *Mutu* de la CEDH alors que l'arrêt *Semenya* (91), rendu peu avant, apportait des réponses plus utiles. Ce dernier arrêt précise, en effet, plus clairement que la Convention a vocation à s'appliquer lorsqu'une réglementation ou une décision est adoptée par une organisation sportive ayant son siège en Suisse (92).

L'arbitre unique semble encore considérer qu'en présence d'une décision imposée par le CIO à une fédération internationale, c'est la localisation du siège du commanditaire dans un État contractant qui justifie l'applicabilité de la Convention. Le siège de la fédération exécutive ne semble pas réellement importer. En l'espèce, le CIO et l'ISBF avaient leur siège en Suisse, l'applicabilité de la CESDH n'était donc pas problématique mais les

(89) Sur ce point v. not. M. Maisonneuve, « Le Tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes », *RDLF* 2017, chron. n° 9 ; C. Legendre, « La soumission de la Puissance sportive à la Convention européenne des droits de l'homme : réflexions à partir de l'arrêt *Mutu et Pechstein* », *D.*, 2020, n° 11, pp. 618-623 ; *Sport and Human Rights*, *Interdisciplinary Studies in Human Rights*, vol. 10, Springer, 2024.

(90) CAS 2014/A/3516 *George Yerolimos c/ WKF*, sentence du 6 octobre 2014, §116.

(91) CEDH, gde Ch., *Semenya c/ Suisse*, req. n° 10934/21, arrêt du 10 juillet 2025 : *D.*, 2025.1780, note J. Mattiussi ; *AJ Fam.*, 2025, n° 9, p. 420, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *JCP G.*, n° 1, 13 octobre 2025, act. 1145, note L. Milano ; *AJDA*, 2025.1691, obs. L. Burgorgue-Larsen ; *Rev. arb.*, 2025.780, chron. M. Viret et A. Rigozzi ; *European Papers*, vol. 10, 2025, n° 3, p. 687, note L. Hinz ; *Gaz. Pal.*, 18 nov. 2025, p. 11, obs. L. Larribère ; *JDI*, 2026.205, note M. Maisonneuve.

(92) *Ibid.* §141.

choses auraient pu être différentes en présence d'une fédération ayant son siège dans un État non contractant. À suivre le raisonnement de l'arbitre, la CESDH devrait être respectée par des fédérations internationales n'ayant pas leur siège en Suisse lorsqu'elles mettent en œuvre une décision prise par le CIO. La solution peut se concevoir mais elle aurait gagné à être davantage justifiée. On rappellera cependant que la décision a dû être rendue en 24 heures, ce qui ne peut, bien sûr, être sans conséquence sur la motivation de la sentence.

Le tribunal arbitral a ensuite confronté l'article 10 de la CESDH à l'article 40.2 de la Charte olympique et aux directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes. Il a estimé que l'interdiction d'exprimer des opinions durant la compétition constituait une atteinte à la liberté d'expression. Cette atteinte peut toutefois être justifiée à condition de poursuivre un objectif légitime et d'être proportionnée au but recherché. À cet égard, l'arbitre a jugé que l'objectif poursuivi par la limitation de la liberté d'expression était légitime dès lors qu'il s'agissait de focaliser la compétition sur la performance sportive en la tenant à l'écart des influences extérieures. Cette limitation était également proportionnée puisqu'elle ne s'appliquait pas durant toute la période des Jeux olympiques. Durant les Jeux olympiques, les sportifs peuvent, en effet, s'exprimer librement aux entraînements, aux conférences de presse, aux interviews, avant et après la compétition, etc. Ils ne peuvent, au contraire, le faire durant les cérémonies officielles et les compétitions. L'arbitre unique en a conclu que les directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes étaient conformes à l'article 10 de la CESDH. En limitant l'interdiction d'exprimer des opinions à certains moments des Jeux olympiques – en particulier les épreuves – le CIO semble, en effet, avoir trouvé un équilibre plutôt satisfaisant entre la protection de la neutralité de la compétition et le respect de la liberté d'expression. Il pourrait toutefois être déploré qu'aucun des moments les plus médiatiques ne permette aux sportifs d'exprimer leurs opinions. Le CIO pourrait ainsi envisager, pour renforcer la liberté d'expression, d'autoriser l'expression d'opinions lors des cérémonies officielles ou au moins certaines d'entre elles.

Le cadre juridique ainsi précisé, l'arbitre a pu se prononcer sur la légalité de la mise à l'écart de M. Heraskevych.

II. – La légalité de l'exclusion de l'athlète – La décision de retirer l'athlète de la liste des compétiteurs en conséquence de son intention de porter le casque le jour de la compétition était-elle légale ? Pour répondre, l'arbitre a, tout d'abord, dû déterminer si le port du casque litigieux constituait une violation de l'article 40.2 de la Charte olympique et des directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes. Le demandeur arguait que le port du casque ne constituait pas une telle violation puisqu'il ne s'agissait pas d'exprimer une opinion mais un acte personnel de deuil. L'arbitre a admis qu'un acte de souvenir puisse être exclu du champ d'application de l'article 40.2 et des directives du CIO sur l'expression du point de vue des athlètes à condition qu'il s'agisse de se remémorer de proches décédés dans un contexte apolitique. Or, tel n'était pas le cas en

l'espèce. Il s'agissait de commémorer des sportifs ukrainiens décédés pendant une guerre, politique par nature. M. Heraskevych avait, de plus, largement insisté, dans les médias, sur sa volonté de mettre en lumière les événements survenant en Ukraine et la résistance des Ukrainiens depuis plusieurs années. Comme l'a relevé l'arbitre, ces propos sont politiques et ont été perçus comme tels par le public. Le tribunal arbitral en a donc déduit que le port du casque constituait l'expression d'une opinion au sens des directives du CIO relatives à l'expression du point de vue des athlètes. Or, l'expression d'opinion n'est pas autorisée durant les compétitions. L'article 40.2 et les directives ont donc été méconnus.

La difficulté tenait toutefois, en l'espèce, au fait que M. Heraskevych n'avait pas porté le casque au jour de la compétition, il avait seulement exprimé l'intention de le porter. Les organisations sportives pouvaient-elles prendre des mesures préventives pour éviter une violation de leurs réglementations ? Auraient-elles dû, au contraire, attendre que M. Heraskevych participe à la compétition avec le casque litigieux pour le sanctionner ? L'arbitre unique a rappelé que l'athlète avait, à plusieurs reprises, fait connaître sa ferme intention de porter le casque durant la compétition alors qu'il savait que le CIO jugeait le port de ce casque contraire aux règles olympiques. L'athlète a ainsi décidé d'ignorer la décision du CIO alors qu'il aurait pu la contester devant le TAS. Il a donc fait le choix du rapport de forces avec les organisations sportives plutôt que d'emprunter les voies juridictionnelles qui lui étaient offertes. Il doit donc supporter les conséquences de ce choix (§106).

L'arbitre unique a ensuite jugé que le pouvoir de prendre des mesures préventives pour éviter une violation des réglementations sportives pouvait être déduit du pouvoir de sanctionner la violation avérée des règles (§107). Il a également précisé que les sanctions disponibles en présence d'une violation des règles devaient, *a fortiori*, s'appliquer pour prévenir une violation imminente des règles (§108). Plus fondamentalement, l'arbitre a relevé que la Charte olympique reconnaissait au CIO le pouvoir de prendre « toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en application de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux olympiques » (93). La Charte olympique semble ainsi directement permettre aux autorités du CIO de prendre des mesures pour éviter une violation annoncée de la législation olympique. Un tel pouvoir est d'ailleurs compréhensible. Statuer en sens contraire reviendrait à condamner le CIO à une forme d'impuissance en le contraignant à assister à une violation de ses règles sans pouvoir l'empêcher.

L'arbitre a, pour finir, statué sur la proportionnalité de la mesure. L'athlète jugeait la sanction excessive. Il invoquait que l'exclusion de la compétition était la sanction la plus sévère possible et qu'en l'absence de toute violation avérée des règles olympiques, cette sanction était disproportionnée. L'arbitre a, au contraire, jugé le retrait de la liste des compétiteurs raisonnable et proportionné. Il a ainsi constaté que les organisations sportives n'avaient, en réalité, pas d'autres alternatives pour

(93) Article 19.3.10 de la Charte olympique, version en vigueur au 24 juin 2026.

éviter la violation des règles. L'alternative aurait consisté à attendre la violation de la règle pour la sanctionner ensuite mais, pour prévenir cette violation, aucune autre mesure moins sévère ne permettait d'atteindre cet objectif. La mesure était donc proportionnée.

M. Heraskevych faisait encore valoir la disproportion de sa mise à l'écart en se référant à d'autres cas de sportifs ayant voulu, comme lui, évoquer leur deuil pendant les Jeux olympiques et qui n'ont pas été sanctionnés. L'argument a été rejeté par l'arbitre qui a relevé que l'éventuel échec du CIO à sanctionner l'expression d'opinions par d'autres était sans influence sur l'espèce. Le CIO serait toutefois bien inspiré de clarifier sa position pour éviter toute incompréhension des sportifs. La raison pour laquelle le CIO n'a apparemment pris aucune mesure à l'encontre de M. Jared Firestone, sketoneur israélien, apparu lors de la cérémonie d'ouverture avec une kippa portant le nom des sportifs décédés durant les attentats aux Jeux olympiques de Munich, n'est, en effet, pas évidente.

La demande de M. Heraskevych a donc été rejetée. Le tribunal arbitral a ainsi avalisé l'équilibre imaginé par le CIO pour préserver à la fois la liberté d'expression des athlètes et la neutralité de la compétition sportive. Reste à voir s'il sera suivi par les autres juridictions susceptibles de se prononcer au premier rang desquels figure la Cour européenne des droits de l'homme.

Clémentine LEGENDRE

— **CAS 2025/A/11604, *Crystal Palace Football Club c/ Union des Associations Européennes de Football (UEFA), Nottingham Forest Football Club & Olympique Lyonnais*, sentence du 31 octobre 2025 : *Multi-club Ownership* ; interprétation des règlements fédéraux ; principe d'intégrité de la compétition ; mérites sportifs.**

À l'heure où le législateur français a renforcé son dispositif prohibant la multipropriété des clubs (MCO pour *Multi-Club Ownership*), il est intéressant de commenter une sentence TAS ayant eu à traiter d'un schéma de multipropriété impliquant un club français. Cela est d'autant plus intéressant que la régulation des situations de multipropriété des clubs sportifs et notamment des clubs de football soulève des questions complexes de coordination des ordres juridiques (94). En effet, si le phénomène de la multipropriété des clubs est transfrontière, il faut relever que les normes tendant à le réguler proviennent non seulement des fédérations sportives,

(94) Sur toutes les questions posées par la régulation des MCO, v. L. Pastore, « Third-Party Ownership and Multi-Club Ownership: Where Football is Heading for », *Rivista di diritto ed economia dello sport*, vol. 14, n° 1, 2018, p. 37 ; Dossier spécial publié dans *Football legal* n° 14, 2021 ; A. Bugensis, O. Cavezian et R. Soiron, « Multi club Ownership / Multi club Investment », *Cah. dr. sport* 2024, droitdusport.com, 7 avril 2024 ; S. Thiery, « La nécessaire réglementation de la multipropriété des clubs sportifs professionnels par le droit de la concurrence de l'Union européenne », *RUE*, 2025.114, n° 1685 ; M. Kuhn et F. Goudot, « Multipropriété des clubs de football : quel cadre réglementaire pour appréhender cette tendance ? », *Cah. dr. sport*, 2024, droitdusport.com, 11 juin 2024.

nationales comme internationales, mais encore des États, dont un certain nombre ont légiféré sur la question en suivant des approches parfois très différentes.

Prenons, parmi les États, ceux qui ont légiféré. L'Espagne par exemple raisonne par seuil : nul ne peut détenir 5 % ou plus des droits de vote de deux sociétés anonymes sportives engagées dans la même compétition professionnelle ou, à défaut, dans la même discipline (95), et l'acquisition faite en violation de l'interdiction est nulle de plein droit. Le seuil se double d'une clause générale d'effet, qui prohibe, indépendamment de toute participation chiffrée, la détention dont il pourrait résulter une altération du déroulement normal des compétitions (96). Le Brésil raisonne par qualité d'actionnaire : l'actionnaire de contrôle d'une *Sociedade Anônima do Futebol* ne peut détenir aucune participation, directe ou indirecte, dans une autre, et l'actionnaire à 10 % qui entre malgré tout au capital d'une seconde société y perd voix et vote et ne peut siéger, directement ou par personne interposée, à son administration, la loi restant muette sur le sort de l'actionnaire de contrôle qui passerait outre (97). Le Portugal raisonne par incompatibilité, en fermant les fonctions d'administrateur à qui détient du capital dans une autre société sportive de la même discipline et en n'autorisant un club à détenir plusieurs sociétés sportives que si elles relèvent de disciplines différentes ou d'équipes de sexes différents (98). S'y ajoute une technique que nul autre n'a retenue, la neutralisation : celui qui détient malgré tout des titres dans plusieurs sociétés sportives de la même discipline ne peut exercer ses droits que dans une seule d'entre elles, le droit aux dividendes et le droit de céder ses positions exceptés (99). La France, elle, raisonne par liste de situations empruntées au droit des sociétés : contrôle exclusif ou conjoint, influence notable au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, qualité de dirigeant, dès lors que plusieurs sociétés sportives d'une même discipline sont en cause (100). Sa sanction vient de changer de registre : à l'amende pénale de 45 000 € que l'article L.122-7 prévoyait depuis la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 substitue une amende de 2 % du chiffre d'affaires mondial de la personne morale à l'origine du manquement, cumulée avec une interdiction de participer aux manifestations et compétitions organisées par la fédération, l'une et l'autre courant du constat du manquement à sa cessation ; seules y échappent les situations déjà constituées au 5 août 2026, date de son entrée en vigueur. Quatre législateurs, quatre techniques, quatre sanctions.

(95) Créé par le Real Decreto 1251/1999, de 16 de julio de 1999, sobre sociedades anónimas deportivas, BOE-A-1999-15686, art. 17. V., ce seuil de 5 % trouve désormais son siège dans la Ley 39/2022, de 30 de diciembre de 2022, del Deporte, BOE-A-2022-24430, art. 68, §2, qui l'a repris en l'étendant aux personnes physiques et au bénéficiaire effectif.

(96) Ley 39/2022, de 30 de diciembre de 2022, del Deporte, art. 68, §3.

(97) Lei n° 14.193, de 6 de agosto de 2021, art. 4.

(98) Lei n° 39/2023, de 4 de agosto de 2023, art. 5.

(99) Lei n° 39/2023, de 4 de agosto de 2023, art. 25.

(100) C. sport, art. L.122-7.

Tous les États ne choisissent pas nécessairement entre interdire ou s'abstenir. En Angleterre, un troisième chemin a été tracé. En effet, le récent *Football Governance Act 2025* y a institué un régulateur indépendant du football, une licence d'exploitation sans laquelle un club ne peut plus engager d'équipe et un test légal d'aptitude des propriétaires et des dirigeants, mais il ne prohibe nulle part la multipropriété (101). Est propriétaire au sens de ce régime celui qui exerce ou peut exercer une influence significative ou un contrôle sur les activités du club, celui qui détient directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, celui qui peut nommer ou révoquer un dirigeant, une cinquième condition visant les *trusts* et les groupements sans personnalité juridique. Le seuil anglais est cinq fois supérieur au seuil espagnol, mais il ne déclenche qu'un test d'aptitude, non une interdiction. L'État anglais régule la qualité du propriétaire, non le nombre de ses clubs. L'interdiction, elle, y reste à la main de l'instance sportive (*Premier League, Football Association*).

Ailleurs, le législateur étatique s'est tenu à l'écart, et la règle est restée associative. L'Allemagne s'en remet aux statuts de l'instance organisatrice concernée. Pour le football, c'est la *Deutsche Fußball Liga* dont les statuts interdisent de détenir une participation dans plus de trois sociétés des ligues sous licence et une participation de 10 % ou plus dans plus d'une seule d'entre elles, les participations antérieures au 4 mars 2015 échappant à la règle. L'Italie a la même approche et, pour le football, c'est la fédération qui a édicté une règle prohibant tout contrôle direct ou indirect sur plusieurs sociétés du secteur professionnel, apprécié jusqu'aux parents et alliés du quatrième degré (102). Aux Pays-Bas, la question est aussi laissée au régulateur privé (103). La Turquie a bien légiféré, mais sur la seule forme sociale, en exigeant de l'association sportive qu'elle ait le pouvoir dans la société par actions à laquelle elle est liée, l'interdiction de gérer, de détenir ou de dominer plusieurs clubs d'une même division relevant du règlement de sa fédération (104).

Ce silence de la norme étatique ne livre pourtant pas toujours la question à la souveraineté privée, car l'intervention publique peut porter non pas sur la structure de détention, mais sur la licéité de la restriction privée. En Allemagne par exemple, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de lutte contre les cartels) a examiné la compatibilité de la règle allemande dite « 50+1 » avec les droits allemand et européen de la concurrence, sans objection de principe à la règle elle-même mais en jugeant ses dérogations difficilement défendables (105).

(101) *Football Governance Act 2025*, c. 21, spéc. art. 15 et 20 et annexe 5.

(102) Art. 16-bis, FICG, Norme organizzative interne federali.

(103) Pour le football, le règlement de licence de la KNVB n'interdit pas la détention multiple mais soumet tout changement de contrôle à un examen préalable : KNVB, *Licentiereglement Betaald Voetbal*, art. 4, §9.

(104) *Spor Kulüpleri ve Spor Federasyonları Kanunu*, Kanun No. 7405, Kabul Tarihi: 22.04.2022, *Resmî Gazete* Tarihi: 26.04.2022, Sayı: 31821.

(105) Cf. Communiqué de presse du *Bundeskartellamt* du 12 août 2026, intitulé « *Bundeskartellamt schließt Verfahren zur kartellrechtlichen Bewertung der 50+1-Regel ab* »

Les législateurs ne visent pas tous le même objet, et cette ligne de partage décide de l'efficacité concrète de la mesure. Certains législateurs saisissent le titre. Par exemple, le seuil espagnol de 5 % porte sur la titularité réelle, actions et droits de vote, le contrôle effectif étant renvoyé à un règlement d'application que la loi annonce sans le contenir. La règle brésilienne se déclenche de même par la détention d'un seuil de participation au capital. D'autres législateurs saisissent le pouvoir. Par exemple, la loi anglaise atteint celui qui exerce une influence significative ou qui a le droit de nommer un dirigeant, quand bien même il ne détiendrait pas une action (106). Et la loi portugaise tient compte notamment des relations personnelles ou professionnelles susceptibles de faire naître une situation réelle, apparente ou potentielle d'intérêts incompatibles. La différence n'est pas académique. Là où la règle ne vise que le titre, le pouvoir peut se réinstaller par le contrat.

Surtout, les législateurs ne regardent pas tous au même horizon. Les textes espagnol et brésilien ne voient que les sociétés sportives nationales, quand le législateur français, par la même loi du 3 août 2026, impose désormais à l'organisme de contrôle de gestion, lorsqu'il examine un changement d'actionnaire, de tenir compte de l'influence qu'une même personne est susceptible d'exercer sur une société sportive française et sur une ou plusieurs sociétés sportives étrangères de la même discipline (107). Reste que l'interdiction demeure, concrètement et partout, bornée au territoire national. Les textes saisissent la détention de deux sociétés sportives françaises, de deux entités espagnoles, de deux sociétés portugaises, de deux SAF brésiennes ; ils ne saisissent pas celle d'un club national et de plusieurs clubs étrangers, qui est précisément la configuration dominante des groupes multi-clubs. Le procédé français ne fait pas exception, car il transforme une donnée extraterritoriale en élément d'un contrôle national d'accès sans rien prohiber au-delà des frontières. Cette lacune, seuls des ordres normatifs privés et transnationaux peuvent la combler.

Les instances sportives ont d'ailleurs leurs propres règlements sur les situations de MCO, justement parce que leur pouvoir normatif se joue des frontières. Mais la dimension transnationale du phénomène de MCO et la configuration de la pyramide institutionnelle sportive peuvent conduire à des conflits de normes fédérales lorsque deux confédérations régionales divergent ou lorsque la fédération internationale faitière dispose d'un règlement différent de celui de ses membres.

Dans le football, l'UEFA fut la première confédération, en 1998, à empêcher que deux clubs européens détenus par un même propriétaire, l'AEK Athènes et le SK Slavia Prague, disputent la même compétition européenne alors qu'ils y étaient sportivement qualifiés. Dès l'origine, sa règle ne se contentait pas de viser la détention. Elle interdisait certes à un

(https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Pressemitteilungen/50plus1_Schreiben_Verfahrenseinstellung.pdf?__blob=publicationFile&v=3).

(106) Football Governance Act 2025, annexe 1, conditions 1 et 4.

(107) C. sport, art. L.122-7, al. 5 et L.133-1, III.

club de détenir ou de négocier des titres d'un autre club engagé dans une compétition de l'UEFA ; mais elle interdisait aussi à quiconque d'être impliqué dans la gestion de plusieurs de ces clubs et à toute personne d'exercer sur plus d'un club un contrôle, entendu comme la majorité des droits de vote, le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des organes ou la maîtrise d'une majorité par pacte d'actionnaires. Détention, implication, contrôle : la trilogie de l'actuel article 5.01 était déjà là.

La FIFA a attendu 2004 pour imposer à ses associations membres de veiller à ce qu'aucune personne physique ou morale n'exerce, directement ou indirectement, le contrôle de plus d'un club dès lors que l'intégrité d'un match ou d'une compétition pourrait être compromise (108). Les deux textes étaient alors bien différents. Le règlement européen s'appliquait directement aux clubs et définissait les comportements interdits ainsi que leur sanction, quand le règlement international ne s'adressait qu'aux fédérations nationales et leur laissait le soin de trouver la solution à des situations susceptibles de mettre en cause l'intégrité des compétitions.

L'écart s'est depuis resserré, l'UEFA ayant introduit dans ses statuts une disposition à destination de ses fédérations membres et la FIFA ayant doté sa Coupe du monde des clubs d'un article 10 qui reprend en substance ce que l'UEFA retient depuis plus de vingt-cinq ans.

Entre confédérations, la divergence est plus nette encore. Là où l'UEFA se satisfait d'un constat, celui de l'existence de l'une des situations décrites à l'article 5.01 suffisant à déclencher les conséquences des articles 5.02 et suivants, la confédération asiatique (AFC) ne prohibe la détention, l'implication ou le contrôle de plusieurs clubs engagés dans la même compétition que « *if there is a material risk that such circumstance(s) would actually or potentially jeopardise the integrity* » de celle-ci, risque qu'apprécie au cas par cas son organe de contrôle des admissions (109). Trois clubs détenus par le même fonds souverain saoudien, Al Hilal, Al Nassr et Al Ittihad, ont ainsi disputé ensemble la Ligue des champions asiatique 2023/24.

Entre fédérations nationales, toutes les approches sont possibles entre l'absence totale de régulation et la régulation sévère. Au Mexique par exemple (110), le règlement de la Liga MX ne prohibait pas la multipropriété. La contrainte est venue du règlement de la Coupe du monde des clubs, après que le TAS a confirmé l'éviction du club de León de l'édition 2025 (111). L'assemblée des propriétaires a alors décidé d'une interdiction et fixé une échéance, annoncée pour 2026 puis repoussée à l'été 2027. Le

(108) V. art. 18, al. 2 des statuts de la FIFA tels qu'adoptés le 19 octobre 2003 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(109) *AFC Club Competitions Entry Regulations*, éd. 2025, art. 8.4 à 8.6 et 8.10.

(110) Où aucun texte étatique ne traite de cette question de la multipropriété.

(111) TAS 2025/A/11314, *Club de Fútbol Pachuca c/ FIFA*, 2025/A/11315, *Club León c/ FIFA*, 2025/A/11316, *Club León c/ FIFA*, sentence du 30 mai 2025. V. également TAS 2025/A/11162, *Asociación Liga Deportiva Alajuelense c/ Club León*, *Club de Fútbol Pachuca & FIFA*, sentence du 7 novembre 2025.

procédé n'est donc ni législatif ni même réglementaire, mais transactionnel, sous la pression des règlements de la FIFA.

Le football n'a d'ailleurs pas le monopole de ces désaccords. Dans le rugby, *World Rugby* n'interdit pas qu'une même entité possède ou contrôle plus d'un club ; elle le subordonne au consentement écrit préalable de la fédération concernée et, si les clubs relèvent de fédérations différentes, à celui des fédérations concernées et de *World Rugby* elle-même (112). D'un côté un régime d'autorisation, *World Rugby* posant le principe de l'interdiction mais permettant aussitôt de le lever, par le consentement écrit préalable de la fédération nationale concernée. De l'autre une interdiction pure et simple, l'article L.122-7 du Code du sport, qui s'applique à toute société sportive française quelle que soit sa discipline, le rugby compris, ne prévoyant aucune procédure de dispense. Qu'un investisseur veuille détenir deux clubs du Top 14, et les deux normes divergent. La règle de *World Rugby* renvoie la décision à la Fédération française de rugby, qui pourrait consentir ; la loi française, elle, ne laisse à la fédération rien à consentir.

Malgré toutes ces différences, un principe commun guide toutes ces normes : le principe d'intégrité des compétitions. Rappelons de quoi il s'agit. L'intégrité d'une compétition, c'est notamment la garantie que son résultat ne dépend que de la confrontation sportive, autrement dit que l'aléa sportif n'est faussé ni par la corruption, ni par la manipulation, ni par un conflit d'intérêts entre concurrents (113). En France, le Code du sport en fait d'ailleurs, depuis la loi du 3 août 2026, l'un des objets mêmes du contrôle de gestion, sous les noms de « *principe d'aléa sportif* » et d'« *équité sportive* » (114). La notion a une double face, objective et subjective, car la sentence *ENIC* l'a dit dès 1999 (115) et la Commission européenne l'a répété en 2002 (116). Il ne suffit pas que les résultats soient authentiques, encore faut-il que le public puisse les croire tels. C'est cette perception qui justifie que l'on frappe le risque et l'apparence, et pas seulement l'atteinte consommée. Et c'est au nom de la même idée que la Cour de justice a jugé légitimes des règles communes destinées à garantir des compétitions fondées sur l'égalité des chances et le mérite, à la condition que celles-ci restent encadrées par des critères transparents, objectifs, non discriminatoires

(112) *World Rugby*, Règlement, art 14, spéc. 14.1.

(113) Sur le concept d'intégrité qui présente bien d'autres dimensions : C. Dudognon, « L'intégrité dans le sport », *D.*, 2023.2232 ; P. Collomb, « Identification du principe d'intégrité des compétitions sportives », in C. Dudognon et J.-P. Karaquillo (dir.), *Intégrité des compétitions sportives*, Juris éditions, coll. Juris corpus, 2014, p. 21 ; F. Latty, « Consécration par les législateurs du mouvement sportif », in *Intégrité des compétitions sportives*, préc., p. 43 ; E. Loquin, « Le principe de sincérité des compétitions sportives, loi d'airain de l'ordre juridique sportif », in *Le sport au carrefour des droits*, *Mélanges G. Simon*, LexisNexis 2021, vol. 57, p. 337 ; J.-M. Marmayou, « L'intégrité sportive pendant les Jeux olympiques », *RFDA*, 2024.437.

(114) C. sport, art. L.133-1, I.

(115) CAS, 98/200, *AEK Athènes et Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999.

(116) Comm. CE, juin 2002, COMP/37.806, *ENIC/UEFA*, communiqué IP/02/942 du 27 juin 2002.

et proportionnés (117). Le principe d'intégrité était justement au cœur de l'argumentation développée dans la sentence commentée.

Faits et procédure. – Sous la complexité d'une masse importante d'éléments factuels, l'affaire peut se résumer très simplement.

À la date d'évaluation retenue par le règlement de la Ligue Europa (*UEL Regulations*) pour la saison 2025/26 (le 1^{er} mars 2025), l'homme d'affaires John Textor était simultanément présent au capital et dans les organes dirigeants de Crystal Palace (via Eagle Football Holdings Bidco Ltd, actionnaire à 43-44 % de la holding contrôlant Crystal Palace et titulaire de 25 % des droits de vote au conseil) et non seulement actionnaire de contrôle (Eagle Football détenant près de 94 % du club rhodanien) mais encore président de l'Olympique Lyonnais. Or les deux clubs se qualifièrent ensuite pour la Ligue Europa. Crystal Palace en remportant la FA Cup ; l'Olympique lyonnais par le jeu des reclassements consécutifs à la double victoire du Paris Saint-Germain en Coupe de France et au Championnat de France.

La première chambre de l'organe de contrôle financier des clubs de l'UEFA (CFCB) constata une situation de multipropriété prohibée (MCO pour multi-club *ownership*) au sens des articles 5.01(b) et 5.01(c) du règlement UEFA et, faisant jouer la règle de départage de l'article 5.02, admit l'OL en Ligue Europa et reversa Crystal Palace en Ligue Conférence.

Pour éviter ce reversement et permettre à Crystal Palace de jouer la Ligue Europa, M. Textor invoqua le fait qu'il avait cédé ses parts dans le club anglais. Mais la finalisation de la cession, intervenue en juin 2025, fut jugée tardive par l'instance de l'UEFA.

Crystal Palace forma un recours contre la décision de l'UEFA devant le TAS. Au soutien de son « appel », le club anglais avançait deux séries d'arguments ; les uns de nature procédurale, les autres plus fondamentaux.

Sur le plan procédural et à titre principal, Crystal Palace estimait que la date d'évaluation du 1^{er} mars 2025 ne pouvait lui être opposée. Selon lui, les nouvelles règles relatives aux situations de MCO n'avaient été formellement approuvées par le comité exécutif de l'UEFA que le 26 février 2025, et la notification aux clubs concernés avait été insuffisante. À titre subsidiaire, le club invoquait l'existence d'une pratique discrétionnaire de l'UEFA autorisant la régularisation d'un manquement après la date d'évaluation. Selon lui, d'autres clubs auraient été autorisés par l'UEFA à constituer des « *blind trusts* » (trusts aveugles) postérieurement à la date d'évaluation fixée or, une telle autorisation discrétionnaire, dont il n'avait pu profiter, combinée avec le large pouvoir d'appréciation de l'instance de contrôle financier heurterait le principe d'égalité de traitement et, potentiellement, le droit de la concurrence de l'Union (articles 101 et 102 TFUE).

Sur le fond, Crystal Palace contestait l'existence même d'une multipropriété au sens des articles 5.01(b) et 5.01(c), en soutenant qu'une implication ou une influence purement structurelles, sans pouvoir effectif,

(117) CJUE, 21 décembre 2023, *European Superleague*, C-333/21.

ne suffisent pas à caractériser une telle situation. Il contestait plus précisément toute implication ou influence décisive réelle de John Textor dans sa gestion quotidienne, assurée selon le club exclusivement par Stephen Parish, et faisait valoir que la participation indirecte de M. Textor via Eagle Football Holdings restait sous le seuil de 30 % retenu par l'UEFA. Il ajoutait que la cession des parts de M. Textor, bien que finalisée en juin 2025, avait été engagée dès l'été 2024 et purgeait donc rétroactivement toute infraction. Enfin, le club revendiquait une admission prioritaire en Ligue Europa au titre de l'article 5.02(a), s'étant qualifié « *directement* » par la FA Cup, contrairement à Lyon, qualifié seulement « *indirectement* », au bénéfice des résultats du PSG, à la fois vainqueur du championnat de France et de la Coupe de France.

Tous amplement discutés, aucun de ces arguments n'emporta la conviction du panel arbitral qui confirma la décision de l'UEFA. Selon les arbitres, Crystal Palace avait bien enfreint les articles 5.01(b) et 5.01(c) au 1^{er} mars 2025, aucune pratique discrétionnaire ne permettait la moindre régularisation après cette date et l'UEFA avait correctement appliqué l'article 5.02(b) de son règlement en admettant l'OL dans la compétition visée plutôt que Crystal Palace.

Un plan binaire ne pouvant rendre justice à une sentence construite comme une réponse, grief après grief, à un appel très charpenté ; suivons donc l'ordre des griefs. Crystal Palace contestait la violation même des règles de multipropriété, ce qui posait la question du sens du mot « *implication* » (I). Il invoquait une pratique discrétionnaire de régularisation dont il n'aurait pas profité (II). Il dénonçait la rigidité d'une date butoir d'évaluation appliquée avec une sévérité à géométrie variable entre l'OL et lui (III). Il réclamait enfin, sur le terrain du départage, que ses mérites sportifs soient pris en compte (IV). Quatre griefs, quatre rejets. Mais quatre motivations d'inégale qualité.

I. – L'implication dans plus d'un club – Le premier motif de contestation soulevé par le club Crystal Palace concernait l'expression « *be involved* » utilisée à l'article 5.01(b) du règlement des compétitions UEFA, selon lequel « *No one may simultaneously be involved, either directly or indirectly, in any capacity whatsoever in the management, administration and/or sporting performance of more than one club participating in a UEFA club competition* » (118). Le club anglais soutenait ainsi que, conformément au droit suisse, l'article 5.01 devait recevoir une interprétation téléologique et non purement littérale. Commandé par la protection de l'intégrité des compétitions UEFA, ce texte ne pouvait selon lui être interprété de telle manière que les clubs concernés soient contraints à de lourdes restructurations au simple motif d'une situation sans incidence concrète pour l'intégrité de la compétition. Assez finement, Crystal Palace réclamait du panel arbitral qu'il interprète le (b) conformément à l'économie générale

(118) « *personne ne peut participer, en même temps, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la gestion, à l'administration et/ou aux activités sportives de plus d'un club prenant part à une compétition interclubs de l'UEFA* ».

de l'article 5.01, c'est-à-dire en relation avec le (a) et le (c) ; qu'il ne considère ainsi l'existence d'une « implication » interdite qu'à partir du moment où la menace à l'intégrité de la compétition est d'un niveau équivalent ou du moins assimilable à celui qu'entraînent le *contrôle* ou l'*influence décisive* sur plusieurs clubs. Le club estimait, autrement dit, qu'une application littérale des expressions très générales « *involved* », « *directly or indirectly* », « *in any capacity whatsoever* », donnerait au (b) de l'article 5.01 (implication) un champ bien plus large que celui du (c) (contrôle et influence décisive) sans motif ni logique raisonnable au regard de l'économie générale de l'article 5.01. Il en déduisait que l'objectif de protection de l'intégrité de compétitions poursuivi par l'article 5.01 était atteint en tenant compte de l'implication réelle d'une personne concernée dans plus d'un club, sans avoir besoin d'aller jusqu'à considérer la perception par le public de cette implication, c'est-à-dire le risque ou l'apparence d'implication. Crystal Palace reprochait en conséquence à la première chambre de contrôle d'avoir constaté une situation de MCO sur la simple base d'une apparence d'implication de monsieur Textor dans la gestion du club alors qu'il aurait fallu démontrer de sa part une implication réelle, ce qui *de facto* était impossible puisque dès sa prise de participation dans Crystal Palace, il a été convenu qu'il n'aurait qu'une position minoritaire, reflétée dans la structure sociétaire du club, qu'il n'aurait pas la capacité de prendre la moindre décision et qu'il ne jouerait aucun rôle dans la gestion quotidienne du club dévolue exclusivement à Stephen Parish.

Ce premier motif de contestation imposait au panel arbitral de fixer l'interprétation de l'article 5.01(b) du règlement des compétitions de l'UEFA. Pour ce faire, il rappelle d'abord que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (119) et du TAS (120), les règles et règlements des fédérations sportives internationales sont soumis aux méthodes d'interprétation applicables aux dispositions légales plutôt qu'aux contrats. Citant pour la forme les quatre méthodes d'interprétation mobilisables sans hiérarchie entre elles (grammaticale, systématique, historique, téléologique), le panel insiste surtout sur le fait que la formulation de l'article 5.01(b) est claire et sans ambiguïté (121) et que les mots « *“be involved” should be understood as the mere act of being part of something* », autrement dit que le fait d'être impliqué signifie simplement faire partie de quelque chose. Le panel ajoute que si l'UEFA avait voulu exiger une implication réelle, elle

(119) Arrêt 4A_314/2017 du 28 mai 2018.

(120) CAS 2024/A/10378, *United states olympics and paralympics committee & USA Swimming inc. c/ World aquatics & Polich olympic committee* ; CAS 2020/A/7331, *FC Drita c/ UEFA*, sentence du 8 avril 2021 ; CAS 2022/A/8915, *RWF c/ IWF*, CAS 2022/A/8918, *Agapitov Maxim c/ IWF*, CAS 2022/A/8919, *Chernogorov Dmitry c/ IWF*, et CAS 2022/A/8920, *Kishkin Aleksandr c/ IWF*, sentences du 17 janvier 2023 ; CAS 2020/A/7356, *SK Slovan Bratislava c/ UEFA & KI Klaksvik*, sentence du 1^{er} octobre 2020.

(121) Le principe est consacré lui aussi par le TAS qui considère « *[t]here is no reason to depart from the plain text, unless there are objective reasons to think that it does not reflect the core meaning of the provision under review* » (CAS 2013/A/3365, *Juventus FC c/ Chelsea FC*, et CAS 2013/A/3366, *A.S. Livorno Calcio S.p.A. c/ Chelsea FC*, sentences du 21 janvier 2015).

l'aurait précisé ; les expressions « *directly or indirectly* » et « *in any capacity whatsoever* » confirmant à l'inverse sa volonté de donner une portée large à la disposition. Pour cimenter leur analyse, les arbitres prennent la peine d'écarter l'argument de Crystal Palace selon lequel l'interprétation du (b) de l'article 5.01 doit être faite dans la ligne conceptuelle du (c). Ils affirment ainsi que, au regard de la finalité de l'article 5.01, l'interprétation du (b) ne saurait aboutir à lui donner un champ d'application qui recouperait celui du (c) et qu'en conséquence la notion d'implication dans la gestion de plusieurs clubs ne peut être interprétée comme exigeant exactement le même niveau de participation que dans une situation de contrôle ou d'influence décisive. Ils poursuivent en soulignant, comme cela avait été mis en exergue dans la sentence *ENIC*, l'importance de la perception publique quant à l'existence d'un conflit d'intérêts pouvant affecter l'authenticité des résultats, et que, justement, la simple implication d'une personne dans un club, quel qu'en soit le degré, est susceptible d'influer sur la perception du public. Ils terminent en indiquant qu'exiger une implication réelle rendrait la règle inapplicable en pratique en ce que l'UEFA serait conduite à examiner the « *“factual” peculiarities of the management of each and every club part of a MCO* » afin de déterminer si un administrateur est réellement impliqué ou non dans la gestion d'un club concerné. Ce dernier motif, à la différence de tous les autres, est loin d'être convaincant. Il relève en effet d'une habitude, qui ne nous paraît pas justifiée, conduisant à alléger un peu trop systématiquement la charge probatoire des instances sportives au détriment des justiciables de leur système juridique.

Le reste, à savoir le degré d'implication apparente de Monsieur Textor dans la gestion de Crystal Palace, n'est qu'une question de faits dont nous laisserons l'appréciation aux arbitres. Selon eux, d'une main John Textor contrôlait capitalistiquement l'Olympique Lyonnais et en assurait la présidence tandis que d'une autre main, il détenait, directement et indirectement, via une cascade de sociétés, une participation suffisante dans Crystal Palace pour lui conférer un véritable pouvoir de décision qui se traduisait notamment par la qualité de coadministrateur disposant d'un droit de veto sur les grandes décisions (transferts, nomination de l'entraîneur) et, contrairement à la thèse développée dans l'appel, Monsieur Parish n'assurait que la gestion quotidienne du club. Dans la mesure où les conditions de l'implication de John Textor dans Crystal Palace n'ont vraiment disparu qu'en juin 2025, une situation de MCO prohibée pouvait légitimement être constatée par la première chambre de contrôle au 1^{er} mars 2025.

II. – Des antécédents de bienveillance – Le deuxième motif de contestation soulevé par le club Crystal Palace concernait la possibilité d'une « correction » de sa situation de MCO entre la date d'évaluation et la date de début de la compétition ; possibilité qui lui aurait été refusée par l'UEFA alors que celle-ci l'avait par le passé accordée à plusieurs clubs. La série d'arguments au soutien de ce deuxième motif de contestation tendait à dénoncer une pratique discrétionnaire, opaque, pour cela arbitraire et contraire au droit de la concurrence de l'UE.

Précisément, le club reprochait à l'UEFA d'avoir pratiqué une politique discrétionnaire consistant à admettre en compétition des clubs non conformes à la date butoir d'évaluation sous condition que le manquement constaté par la chambre de contrôle était « corrigé » dans un délai raisonnable, avant le début de la compétition (Nottingham Forest, Olympiakos). Selon Crystal Palace, dans la mesure où l'UEFA avait aidé, la saison précédente, certains clubs (Manchester City et Girona, Manchester United et OGC Nice) à constituer des « *blind trusts* » entre la date d'évaluation et la date de début de compétition, elle aurait dû accorder le même type de facilités à Crystal Palace. Pour preuve de ces facilités, le club invoquait une circulaire diffusée par l'UEFA le 14 mai 2024 aux termes de laquelle le Président de la Première Chambre de contrôle indiquait que, compte tenu des courts délais imposés aux clubs concernés, une « *temporary alternative* » pourrait leur être accordée sous certaines conditions. C'est en tout état de cause à cette souplesse que Palace s'attendait afin de régulariser sa situation par une vente des parts de John Textor. Il s'y attendait d'autant plus qu'il soutenait par ailleurs que le syndicat des clubs européens (ECA) avait diffusé un courriel annonçant une certaine mansuétude de la part de l'UEFA, que le président de la première chambre de contrôle avait oralement confirmée au lendemain de l'audience.

Palace poussait la logique un cran plus loin. Puisque l'UEFA s'arrogeait le pouvoir de tolérer, au cas par cas, une mise en conformité postérieure à la date butoir qu'elle avait fixée, elle exerçait un pouvoir discrétionnaire. Or elle n'en avait publié ni les critères ni la procédure. Faute d'un tel cadre, la décision attaquée était arbitraire, discriminatoire et disproportionnée. Discriminatoire parce que d'autres clubs avaient obtenu ce que Palace s'était vu refuser, en violation de l'égalité de traitement que l'article 3.02 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière impose à l'instance. Disproportionnée parce que le club était en règle avant le coup d'envoi. Le club anglais convoquait pour finir l'arrêt *European Superleague* selon lequel une décision d'association d'entreprises qui conditionne l'accès à une compétition sans être encadrée par des critères matériels transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés constitue une restriction de concurrence par objet et, venant d'une entité en position dominante, un abus (122). La règle de multipropriété n'était pas attaquée en elle-même, c'était sa mise en œuvre à la carte qui l'était.

Le reproche est sèchement rejeté par le panel TAS. Les arbitres démontent l'argument pièce par pièce. Nottingham Forest et l'Olympiakos ? Aucune procédure n'a été ouverte contre eux, pour la bonne raison que les deux clubs n'étaient pas engagés dans la même compétition. Leur situation ne saurait donc servir de précédent. Les *blind trusts* de Manchester City et de Girona, de Manchester United et de Nice ? Ils procèdent d'une tolérance que la circulaire du 14 mai 2024 réservait expressément « *on an exceptional basis for the 2024/25 UEFA competitions* » en raison du délai très court séparant l'adoption du règlement de la date d'évaluation, et, surtout, en

(122) CJUE, 21 décembre 2023, C-333/21, préc., pts 175 à 179.

prévenant que la première chambre n'y serait pas liée pour les saisons suivantes. Le courriel de l'ECA du 25 octobre 2024, annonçant que l'administration de l'UEFA ne renverrait pas devant le CFCB les clubs devenus conformes avant leur qualification ? Il n'émane pas de l'UEFA et ne traduit que l'interprétation subjective d'une association de clubs, d'autant que la circulaire d'octobre 2024 qu'il transmettait était, elle, parfaitement claire. Les propos rassurants tenus par le président de la première chambre au lendemain de l'audience ? Une conversation privée, au contenu incertain, que la décision finalement rendue contredit.

Le panel en déduit qu'aucune pratique discrétionnaire n'existe. Et comme Crystal Palace avait admis à l'audience que son grief tiré du droit de la concurrence tombait avec elle, les arbitres se dispensent d'examiner les articles 101 et 102 TFUE, non sans préciser qu'ils font leurs, en bloc, les conclusions de la sentence *ENIC* sur la compatibilité de la règle de multipropriété avec le droit européen.

On rajoutera que ce raidissement généralisé de l'instance européenne au titre de la saison 2025/26 a pu se confirmer avec deux affaires dont le TAS a eu à traiter, l'affaire *Drogheda United FC* et l'affaire *FK DAC 1904*. Dans les deux cas, la date du 1^{er} mars a été appliquée avec la même rigueur et, dans les deux cas, le TAS a confirmé l'analyse de la chambre de contrôle (123). Le panel les évoque au soutien de sa motivation mais sans les citer précisément, probablement parce que, malgré leurs dates de restitution, toutes ces sentences furent rédigées parallèlement.

En tout état de cause, le panel estimait avoir suffisamment d'éléments pour considérer qu'il n'y avait pas eu de discrimination avec les autres clubs. Sur ce point la réponse du Panel TAS est logique. Mais à parler justement de logique et de discrimination, l'argumentation de Crystal Palace contenait en filigrane une critique significative de la clémence accordée à l'OL.

Le grief se lisait entre les lignes de l'appel. Tandis que Crystal Palace se voyait opposer un 1^{er} mars sans appel, l'OL, sous le coup d'une procédure ouverte en septembre 2024 pour manquement à la règle des recettes de football, obtenait, selon les propres écritures de l'UEFA, de la même première chambre, un accord transactionnel dont l'une des clauses subordonnait son exclusion des compétitions européennes à la confirmation de sa relégation par la DNCG. Le club rhodanien fut rétrogradé le 24 juin 2025, rétabli en appel le 9 juillet, et le CFCB, qui avait publiquement suspendu le 30 juin son examen du dossier de multipropriété dans l'attente de cette issue, statua le 11 juillet. Autrement dit, l'OL a disposé jusqu'au début du mois de juillet 2025 pour remplir les conditions de sa participation tandis que Crystal Palace n'a disposé que jusqu'au 1^{er} mars. Crystal Palace y voyait une discrimination. L'UEFA répondait que douze clubs avaient conclu des accords semblables dans des délais comparables et que deux régimes distincts, viabilité financière d'un côté, intégrité de la compétition de l'autre, ne se comparent pas.

(123) CAS 2025/A/11495, *Drogheda United FC c/ UEFA*, sentence du 16 juin 2025 ; CAS, 2025/A/11566, *FK DAC 1904 c/ UEFA*, sentence du 14 juillet 2025.

La réponse est juridiquement exacte. Elle laisse pourtant entière une difficulté de calendrier que l'affaire met crûment en lumière. Lorsque deux clubs d'un même groupe sont menacés de se retrouver dans la même compétition, un seul y prendra part, et c'est logiquement à celui qui a le moins de mérites sportifs qu'il revient de prendre les mesures pour se conformer aux règles de MCO. Or, comment savoir lequel des deux a le moins de mérites à une date butoir fixée avant la fin des championnats ?

III. – Date butoir d'évaluation – Le troisième grief soulevé par le club anglais portait justement sur la date butoir d'évaluation des situations de MCO. Crystal Palace reconnaissait ne pas avoir été en règle à cette date mais soutenait l'avoir été *avant* le début de la compétition. Or, selon le club anglais, au regard de l'objectif de préservation de l'intégrité de la compétition poursuivi par le règlement litigieux, la seule date pertinente à prendre en compte pour l'application dudit règlement doit justement être celle du début de la compétition. À cet aune, « *A late cure is as good as a timely cure* » (« *une régularisation tardive vaut une régularisation à temps* ») dès lors qu'elle précède le début de la compétition, car l'intégrité que protège l'article 5.01 n'est pas menacée par un manquement corrigé avant le coup d'envoi de la compétition. L'argument est habile car il s'appuie sur la finalité de la règle, l'intégrité de la compétition, qui ne se joue véritablement qu'à partir du tirage au sort entre les différents clubs qualifiés. Il vise une incohérence, au moins apparente, dans la structure du règlement et dans son application par l'UEFA. Selon Crystal Palace, la date butoir d'évaluation des clubs avait été avancée du 3 juin au 1^{er} mars, selon la Circulaire d'octobre 2024, pour donner à l'UEFA le temps de statuer avant le début des compétitions européennes. Or l'UEFA n'a examiné la situation de Crystal Palace que le 26 mai 2025, neuf jours après sa qualification et n'a « découvert » le risque pesant sur l'intégrité de la compétition à raison d'une situation de MCO qu'à cette date. Le club anglais en déduit une incohérence : si l'instance agit aussi tardivement, la date du 1^{er} mars est « *déconnectée de tout besoin pratique* », donc « *arbitraire et inutilement précoce* » (124).

Le club ajoute qu'appliquer la date du 1^{er} mars de façon rigide, en excluant un club qualifié au mérite et ayant régularisé sa situation avant le début de la compétition en cause, relève d'un formalisme excessif que le droit suisse prohibe. Selon le club anglais, au regard de l'objectif de la règle, il aurait fallu que l'UEFA mette en balance trois intérêts : l'intégrité des compétitions, le temps nécessaire à l'organe de contrôle pour évaluer la situation des clubs (considérations de praticité et de commodité) et l'équité sportive, c'est-à-dire le fait de laisser participer à la compétition pertinente les clubs qui s'y sont qualifiés au mérite. Selon Palace, sous l'angle de l'interdiction suisse du formalisme excessif, l'intégrité des compétitions et les considérations de praticité et de commodité sont légitimes mais doivent être pondérés avec le principe d'équité sportive. Pour faire bref : un club qualifié au mérite et ayant régularisé sa situation avant le début de la compétition doit pouvoir y participer. Pour solidifier encore sa

(124) « *arbitrary, unreasonably early, and unnecessary for any genuine practical need* ».

démonstration, le club ajoutait que cette pondération devait aussi respecter les exigences du droit de la concurrence de l'UE (décision transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée).

L'argument est tellement habile que le panel arbitral choisit de ne pas y répondre. Il n'examine ni la contradiction entre la justification affichée de la date et la propre inertie de l'UEFA jusqu'au 26 mai, ni la mise en balance des trois intérêts au regard de l'interdiction du formalisme excessif.

À la question « *la date fixe est-elle cohérente avec sa finalité ?* », il oppose la réponse « *aucune pratique discrétionnaire n'en étend l'application* ». C'est une réponse vraie mais ce n'était pas exactement la question. La motivation reste ainsi une réaffirmation de la règle. Le règlement UEFA fixe le 1^{er} mars comme date butoir d'évaluation, donc le 1^{er} mars s'impose comme date butoir d'évaluation. Mais le TAS refuse d'aborder la justification de sa cohérence. Le grief d'arbitraire demeure donc, à la lettre, sans réponse.

À l'évidence, le panel n'a pas suivi Crystal Palace sur ce terrain. Il n'opère à aucun moment la mise en balance que le club lui proposait. Après avoir constaté l'absence de pratique discrétionnaire, il tranche par la seule application du règlement UEFA, sans peser le poids de l'équité sportive contre le principe d'intégrité et le besoin de praticité. Le formalisme excessif, pourtant invoqué en toutes lettres, n'a pas même droit à un paragraphe.

Ce silence n'est pas une inadvertance. C'est un parti pris. En s'en tenant au texte, le panel restaure la fonction structurante de la date d'évaluation, celle de ce que les juristes américains appelleraient une « *bright-line rule* ». Une ligne nette, que l'on franchit ou que l'on ne franchit pas, et dont la vertu tient précisément à ce qu'elle ne se discute pas. Le 1^{er} mars n'est pas une date parmi d'autres. L'UEFA l'a choisie, en l'avançant depuis le 3 juin, pour se ménager le temps d'instruire des dossiers complexes et de laisser jouer les voies de recours avant le début des compétitions, pour garantir la sécurité juridique et pour traiter à l'identique les quelque 700 clubs dont elle doit examiner la situation. La date d'évaluation fixée par l'UEFA opère donc comme une fiction juridique (l'état du club au 1^{er} mars est réputé être son état pour toute la saison), et l'apport de la sentence est de consacrer la primauté de cette fiction sur la réalité matérielle constatable avant la compétition. Le panel en tire une conséquence radicale. La conformité devant être établie à la date d'évaluation, toute modification postérieure est inopérante. La cession effective des parts de M. Textor, conclue le 22 juin 2025, comme le mandat donné dès juin 2024 à une banque d'affaires pour organiser cette cession, sont déclarés « *irrelevant* ». Ni l'antériorité de l'intention de vendre, ni la réalité de la vente avant le début de l'UEL ne « purgent » le manquement constaté au 1^{er} mars.

La règle est sèche. Elle a le mérite d'être sûre. La sécurité juridique l'emporte, mais la sentence eût gagné à mieux articuler pourquoi une régularisation antérieure au tirage ne suffit pas au regard de la seule intégrité, la réponse tenant en réalité moins au principe d'intégrité des compétitions qu'aux contraintes procédurales (permettre l'instruction et les voies de recours) de l'organisateur. Le Panel, qui a privilégié la fonction procédurale de la date sur sa fonction substantielle, ne pouvait-il pas

rechercher (démontrer) que la première ne pouvait être servie par un aménagement moins rigide ?

Reste l'asymétrie temporelle entre les deux clubs, que la sentence n'efface pas. L'Olympique Lyonnais a vu sa situation financière disqualifiante réglée par un accord avec la première chambre à l'extrême fin du mois de juin 2025, puis sa position confirmée le 9 juillet à la faveur de son appel victorieux devant la DNCG française, soit des ajustements bien plus tardifs que ceux reprochés à Crystal Palace. Le panel neutralise le grief par une distinction de régimes, contrôle de la multipropriété d'un côté, contrôle de la situation sportive et financière de l'autre. La distinction est juridiquement soutenable. Elle laisse pourtant subsister l'impression d'une intransigeance à géométrie variable, d'autant plus sensible que l'UEFA n'a elle-même ouvert la procédure que le 26 mai 2025, neuf jours après la qualification du club anglais. Comment soutenir qu'une date précoce est indispensable à la bonne instruction des dossiers quand l'instruction elle-même attend la fin de la saison pour commencer ? Le décalage entre la précocité imposée aux clubs et la tardiveté de l'action de l'instance affaiblit, en opportunité sinon en droit, le discours sur la nécessité pratique de la date. Il ne le ruine pas, car une date butoir ne vaut que si elle est la même pour tous. Mais il l'érode considérablement.

IV. – Une répartition aux mérites sportifs – Le quatrième et dernier grief soulevé par Crystal Palace concernait le critère utilisé pour désigner parmi toutes celles organisées par l'UEFA, la compétition dans laquelle chacun des deux clubs concernés par la situation de MCO serait respectivement qualifié. Crystal Palace affirmait qu'il fallait prendre en compte les mérites sportifs et qu'à cet égard, il en avait plus que l'OL. Admettons, disait en substance Crystal Palace, que les deux clubs aient été en situation de MCO au 1^{er} mars, encore fallait-il désigner correctement celui des deux qui garderait sa place en Ligue Europa. L'article 5.02 s'y emploie par trois critères en cascade : (a) le club « *qualifié au mérite sportif pour la compétition la plus prestigieuse* », puis, à défaut, (b) le club « *le mieux classé dans son championnat national* », enfin (c) le club dont l'association est la mieux placée sur la liste d'accès. Or, soutenait le club anglais, la première chambre a sauté le premier échelon. Vainqueur de la FA Cup, Crystal Palace s'était qualifié directement pour la Ligue Europa, tandis que, 6^e de Ligue 1, l'OL ne s'était qualifié, lui, que pour la Ligue Conférence et n'avait hérité d'une place en Ligue Europa que par le jeu des reclassements de l'article 3.03, le PSG ayant cumulé le titre et la Coupe de France. À lire l'article 5.02(a) avec l'article 3.03, il faudrait donc distinguer une qualification directe et une qualification indirecte, et donner la préférence à la première. Ne pas le faire priverait le (a) de tout objet (125).

(125) Crystal Palace ajoutait, non sans finesse, qu'un tel départage est par construction incompatible avec une date d'évaluation fixée au 1^{er} mars dans la mesure où nul club ne sait, à cette date, pour quelle compétition il se qualifiera, ni s'il y retrouvera un club de son groupe. Il revient ainsi sur son troisième grief en répétant que l'UEFA disposait donc nécessairement d'une marge de souplesse. La réponse du panel éclaire la véritable économie

Crystal Palace mettait ainsi le mérite sportif au cœur de son argumentation et imposait au panel de prendre parti sur sa définition. Mais qu'est-ce au juste que le mérite sportif ? Le règlement de la Ligue Europa ne le définissait pas et ne le définit toujours pas. Le panel ne pouvait pas faire autrement que de le constater, avec semble-t-il une petite pointe de regret. La notion n'est pourtant pas sans contenu (126). Elle serait l'un des traits fondateurs du modèle sportif européen tel que certaines instances européennes, de l'Union comme du Conseil de l'Europe le décrivent : des compétitions ouvertes, un accès déterminé par les résultats obtenus sur le terrain, un système de promotion et de relégation, par opposition aux ligues fermées où la place s'achète ou se conserve (127). La Cour de justice reconnaît en tout état de cause que le football « *repose essentiellement sur le mérite sportif, lequel ne peut être garanti que si toutes les équipes en présence s'affrontent dans des conditions réglementaires et techniques homogènes, assurant une certaine égalité des chances* » (128). Le traité lui-même indique que l'Union contribue à la promotion de « *l'équité et de l'ouverture dans les compétitions sportives* » (129), et, en France, le Code du sport, depuis la loi du 3 août 2026, confie au contrôle de gestion le soin de favoriser « *le respect du principe d'aléa sportif et de l'équité sportive* » (130). Le mérite sportif est ainsi un principe d'organisation. Il dit que la place dans une compétition se gagne sur le terrain. Il ne dit pas, en revanche, comment classer entre eux des mérites d'espèces différentes. Un titre de coupe vaut-il plus, ou moins, qu'une sixième place en championnat ? Le principe ne contient pas la réponse et ne permet pas de la déduire. Seul le règlement peut répondre.

La majorité du panel, car la sentence prend soin de préciser que c'est « *la majorité* » qui statue sur ce point, juge que l'article 5.02(a) n'autorise aucune distinction entre un mérite sportif direct et un mérite sportif indirect. Ce sont bien ses résultats en Ligue 1 qui ont placé l'OL en situation de profiter de la double qualification du PSG, et la différence de cheminement n'est pas décisive. Le (a) vise surtout l'hypothèse de deux clubs d'un même groupe dont l'un, engagé dans les tours préliminaires de la Ligue des champions, pourrait être reversé en Ligue Europa où l'autre est déjà qualifié. Les deux clubs ayant accédé à la même compétition, on passe donc

du dispositif : la date butoir remplit une fonction de qualification (elle établit le manquement) mais non d'allocation.

(126) V. F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ Lextenso, coll. Manuel, 7^e éd., 2023, n° 98.

(127) V. Considérant AE de la résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087 (INI)) ; Avis du Comité des Régions sur le « Modèle européen du sport » (1999/C374/14 – JOCE FR du 23 déc. 1999, C.374-56) ; Conseil de l'UE, résolution du 30 novembre 2021 sur les caractéristiques essentielles d'un modèle européen du sport, JOUE C 501, 13 décembre 2021 ; Parlement européen, résolution du 7 octobre 2025 « *on the role of EU policies in shaping the European Sport Model* » (2025/2035(INI)), P10_TA(2025)0212, § 53. – Rapport A10-0157/2025 de la commission de la culture et de l'éducation, 28 juill. 2025, rapp. B. A. Zdrojewski. – Conseil de l'Europe, 2008, Résolution 1602, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen ».

(128) CJUE, 21 décembre 2023, C-333/21, préc., pts 143 et 144.

(129) TFUE, art. 165, § 2.

(130) C. sport, art. L.133-1, I.

au (b) : 6^e en Ligue 1 contre 12^e en Premier League, l'OL l'emporte. Reste à Crystal Palace la Ligue Conférence, ouverte par l'article 5.04 dès lors qu'aucun autre conflit ne s'y oppose. La mention d'une majorité trahit toutefois une opinion dissidente et signale que la question était sérieusement discutable. Il faut dire que l'on peut légitimement douter qu'un club n'atteignant l'UEL que par ricochet se trouve à parité de mérite avec le vainqueur direct d'une coupe nationale. Rappelons par ailleurs que l'UEFA réserve une place en Ligue Europa au vainqueur de la coupe nationale précisément parce qu'elle tient ce titre pour un mérite propre, distinct du classement en championnat. Le club qui l'a remportée est ici reversé ; celui qui a fini 6^e de son championnat est promu. Est-ce comparer des mérites ? C'est comparer un rang de championnat à un autre rang de championnat, entre deux compétitions de force inégale, en faisant abstraction de la raison même pour laquelle l'un des deux clubs était qualifié. Que ce serait-il passé si les deux clubs s'étaient qualifiés par leurs coupes respectives, l'un en étant 12^e de son championnat, l'autre 15^e du sien ? Le (b) aurait départagé sur un critère étranger à leur qualification. Et si le vainqueur de coupe avait été 18^e ? Le résultat eût été le même. Le critère du (b) n'est pas un critère de mérite. C'est un critère de commodité.

On ne saurait pour autant reprocher aux arbitres de l'avoir appliqué, car il est écrit et parce que le panel, en refusant de hiérarchiser des mérites que le règlement ne hiérarchise pas, évite de substituer son appréciation à celle du régulateur.

Jean-Michel MARMAYOU

V. – LA SENTENCE ARBITRALE ET LES VOIES DE RECOURS

— **Tribunal fédéral suisse, 1^{re} Cour de droit civil, arrêts du 23 janvier 2026, aff. 4A_510/2024 *Jordan Chiles c/ Fédération Roumaine de Gymnastique (FRG)*, *Ana Maria Bărbosu & Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)*, aff. 4A_512/2024 *USA Gymnastics c/ FRG*, *Ana Maria Bărbosu & FIG* ; arrêt 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, *Jordan Chiles c/ FRG*, *Ana Maria Bărbosu & FIG* : recours en annulation et demandes de révision ; composition irrégulière du tribunal ; doctrine du terrain de jeu ; notion de sentence définitive ; autorité de la chose jugée.**

Les lecteurs assidus de cette chronique se rappellent sans doute avoir lu l'année dernière l'analyse d'une décision de la chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport (TAS) qui faisait renaître le beau souvenir d'une épreuve de gymnastique des Jeux olympiques de Paris, le sol féminin (131). Le podium réunissait trois des plus grandes gymnastes de l'histoire, dont

(131) CAS OG 24-15, *Federation Romanian Gymnastics (FRG)*, *Ana Maria Bărbosu c/ Donatella Sacchi & Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)*, sentence du 14 août 2024, et CAS OG 24-16, *FRG & Sabrina Maneca-Voinea c/ Donatella Sacchi & FIG*, sentence du 14 août 2024 : *Rev. arb.*, 2025.744, chron. M. Peltier.

l'Américaine Jordan Chiles. Celle-ci avait en effet été classée troisième à la suite du réexamen de l'une de ses notes demandé par son entraîneur.

Quelques jours après l'épreuve, la médaille de bronze lui était finalement retirée par une décision de la chambre *ad hoc* du TAS. La formation arbitrale avait en effet considéré que la demande de réexamen de la note avait été faite tardivement par l'entraîneur américain : 1 minute et 4 secondes après la publication de la note globale alors que le règlement applicable à l'époque ne le permettait que dans un délai d'une minute.

I. – Une sentence contestée à plusieurs titres – Compte tenu de l'importance de l'enjeu sportif, on comprend que cette sentence soit contestée tant par la gymnaste américaine que par sa fédération nationale. Conformément à l'article 21 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques, un recours contre une telle sentence est possible « *conformément au droit suisse* ». Cette disposition est la conséquence d'un autre article de ce règlement, l'article 7, qui rappelle que si les arbitres peuvent exercer leur mission sur le site des Jeux olympiques, en l'espèce Paris, le siège de la chambre *ad hoc* et de chaque formation « *est fixé à Lausanne, Suisse. [...] L'arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi Suisse sur le Droit International Privé* » (LDIP). Ce chapitre de la loi suisse est d'autant plus applicable ici que conformément à l'article 176 du texte précité, le siège du tribunal arbitral est en Suisse et au moins l'une des parties n'avait ni son domicile, ni sa résidence habituelle, ni son siège dans ce pays.

Parmi les dernières dispositions du chapitre 12 LDIP, il est indiqué qu'une sentence arbitrale peut être remise en cause soit par la voie du recours (article 190), soit par la voie de la révision (article 190 a). Dans les deux cas, le Tribunal fédéral suisse est compétent (article 191).

Le premier défi auquel était confronté le Tribunal fédéral était justement qu'il était saisi de plusieurs recours et demandes de révision connexes dirigés contre la même sentence arbitrale et qui se rapportaient tous à un seul et même événement, la finale de l'épreuve féminine individuelle de gymnastique artistique au sol des Jeux olympiques de Paris 2024. Fallait-il joindre ces affaires, les traiter parallèlement ou successivement ?

La règle habituelle que suit le Tribunal fédéral est de traiter en priorité les recours mais cette règle n'est pas absolue. Il ne s'agit là que d'une règle générale et il est tout à fait concevable que, dans certaines hypothèses, il puisse se justifier de commencer par l'examen de la demande de révision (ATF 129 III 727 consid. 1). Dans une affaire commentée dans cette chronique, il a ainsi été admis que la demande de révision fût examinée en premier lieu pour des motifs d'économie procédurale (132).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que joindre dans un seul et même arrêt les recours et demandes de révision pourrait nuire à la lisibilité de cette décision. Notamment, les trois gymnastes, l'Américaine et deux Roumaines, qui apparaissent dans cinq causes formellement distinctes ont

(132) Arrêt 4 A_318/2020 du 22 décembre 2020, consid. 2 : *Rev. arb.*, 2021.913, chron. S. Besson.

chacune un intérêt propre au sort qui sera réservé aux recours et demandes de révision formant lesdites causes. Comme l'écrit joliment le Tribunal fédéral, « *elles ne tirent du reste pas toutes à la même corde* ».

En revanche, si les demandes de révision et les recours ne peuvent être traités dans le même arrêt, le Tribunal fédéral décide de joindre dans la même décision les seules demandes de révision sur le fondement de l'article 24 de la loi sur la procédure civile fédérale, applicable par renvoi de l'article 71 de la loi sur le Tribunal fédéral. Ce sont donc finalement deux arrêts que rend le Tribunal fédéral : un arrêt répond aux demandes jointes de révision ; un autre statue dans le cadre d'un recours.

II. – Composition irrégulière de la formation arbitrale – S'agissant du recours, les règles sont bien connues. Il ne peut être fondé que sur l'un des motifs énumérés à l'article 190, alinéa 2, LDIP. Le premier motif cité par le texte est la composition irrégulière du tribunal arbitral ou la désignation irrégulière de l'arbitre unique.

Ce motif est invoqué par la recourante qui reprochait au président de la formation arbitrale des liens d'affaire avec l'État roumain, qu'il a représenté dans le cadre de procédures d'arbitrage sous l'égide du CIRDI. Or, comme il a été rappelé plus haut, l'enjeu sportif du litige est de déterminer si la médaille de bronze doit être attribuée à la recourante américaine ou à une intimée roumaine.

Sur ce point, la jurisprudence habituelle du Tribunal fédéral est de considérer qu'un arbitre doit présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, à l'instar d'un juge étatique (consid. 6.1.2). Ces garanties sont notamment fondées sur des principes constitutionnels qu'il convient d'adapter aux spécificités de l'arbitrage international (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1). Pour apprécier ces garanties, le Tribunal fédéral se réfère aussi à d'autres sources. Il cite en particulier l'arrêt *Mutu et Pechstein contre Suisse* qui, à propos de l'arbitrage TAS, retient que l'impartialité doit s'apprécier non seulement d'un point de vue subjectif mais aussi d'un point de vue objectif (133). Il cite également les lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, édictées par l'*International Bar Association*. Selon l'un de ces principes, un arbitre doit refuser de siéger ou se démettre lorsqu'il existe ou survient après sa nomination, des faits ou des circonstances qui, du point de vue d'un tiers raisonnable ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, donneraient lieu à des doutes légitimes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre.

Ces principes sont pris en compte par la législation suisse, laquelle exige depuis 2021, que toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre en Suisse révèle sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité (LDIP, art. 179, al. 6). Ce devoir d'information ne vaut cependant que pour les faits dont

(133) CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c/ Suisse*, req. 40575/10 et 67474/10 : *Rev. arb.*, 2019.914, chron. A. Rigozzi

l'arbitre a des raisons suffisantes de penser qu'ils ne sont pas connus de la partie qui pourrait s'en prévaloir (arrêt 4A_100/2023 du 22 juin 2023, consid. 6.1.5). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les parties ont un devoir de curiosité quant à l'existence d'éventuels motifs de récusation susceptibles d'affecter la composition du tribunal arbitral (134). Les parties doivent procéder à certaines investigations pour s'assurer que l'arbitre offre des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Or, en l'espèce, l'information portant sur le lien entre l'arbitre et l'État roumain était aisément accessible dans la mesure où elle figurait sur son *curriculum vitae* publié sur les sites internet du TAS et de son cabinet. Pour le Tribunal fédéral, la recourante est forclosée à se plaindre, pour la première fois au stade du recours dirigé contre la sentence querellée, de la composition irrégulière de la Formation, car le motif invoqué à l'appui de sa demande de récusation aurait pu et dû être découvert durant la procédure d'arbitrage si elle avait respecté son devoir de curiosité. Le recours dirigé contre la sentence sur le fondement de l'irrégularité de la composition de la formation arbitrale est ainsi rejeté.

III. – Doctrine du terrain de jeu – Si le Tribunal fédéral n'a pas joint toutes les demandes de recours et de révision pour ne rendre qu'un seul arrêt, on peut constater que des passages communs figurent dans ses deux décisions, notamment sur la question de l'application de la doctrine du terrain de jeu.

Comme le rappellent les décisions commentées, la recevabilité d'un recours ou d'une demande de révision au Tribunal fédéral visant une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international en matière de sport suppose que le tribunal arbitral ait statué sur des questions juridiques et non pas uniquement sur l'application de règles du jeu, celles-ci étant en principe soustraites à tout contrôle juridictionnel (ATF 119 II 271 consid. 3c).

Le Tribunal fédéral reprend ainsi la doctrine du terrain de jeu, qu'il qualifie de « *pratique du Tribunal arbitral du sport* ». Cette pratique est définie ainsi : l'arbitre s'abstient de « *réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi* » (135). Principe fondamental de la *lex sportiva*, la doctrine du terrain de jeu se justifie par le besoin de préserver le caractère final et la certitude des résultats sportifs relevant de l'autorité des arbitres des événements sportifs, le manque d'expertise technique des membres des tribunaux d'arbitrage, le besoin d'éviter l'interruption des compétitions et la nécessité de limiter le risque de laisser le terrain juridique inondé par un flux de demandes de révision et réécriture des résultats sportifs (136). Les exceptions à l'applicabilité de cette doctrine ne sont accueillies qu'avec une certaine retenue.

(134) ATF 147 III 65 consid. 6.5 : *Rev. arb.*, 2021.913, chron. S. Besson.

(135) F. Latty, « Oracles et prospective : Les grandes décisions de la Chambre *ad hoc* du TAS pour les Jeux olympiques de Paris 2024 », *Cah. arb.*, 2024/1, n° spécial JO, p. 61.

(136) D. Mavromati, M. Reebe, *The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials*, Wolters Kluwer, 2^e éd., 2025, n° 80.

Dans cette affaire, le TAS avait considéré que le dépassement du délai de réclamation ne relevait pas de la doctrine du terrain de jeu (137).

Le Tribunal fédéral est lui d'un autre avis. Selon les décisions commentées, les objectifs poursuivis par cette doctrine sont parfaitement légitimes. Ils répondent non seulement aux intérêts des athlètes, mais aussi à ceux du monde sportif et du public en général. Une dérogation trop large « *telle qu'elle apparaît parfois dans la pratique du TAS, peut susciter certaines interrogations* ». En l'espèce, le point de départ de l'affaire est « *une décision qui a été prise par les arbitres du terrain dans le cadre de la procédure applicable pour permettre de fixer le score de la recourante, une décision qui était donc liée intrinsèquement à celle portant évaluation de la prestation de la gymnaste américaine, cette évaluation tombant sans conteste sous le coup de l'interdiction de réexaminer l'application des règles du jeu* ». Le Tribunal fédéral apporte ainsi une correction à la qualification qu'avait donnée le TAS dans cette affaire : la question du dépassement du délai permettant de contester une décision arbitrale relève de la doctrine du terrain de jeu.

Elle ne devrait alors en principe pas être soumise à un contrôle juridictionnel. Cependant, comme l'avait noté le TAS dans la sentence contestée, la Fédération internationale de gymnastique n'avait pas mis en place de mécanisme susceptible de permettre la vérification du respect du délai de réclamation, c'est-à-dire pour la mise en œuvre d'une règle importante visant à protéger les athlètes et le public. La carence de la Fédération internationale de gymnastique incite le Tribunal fédéral à admettre que la décision litigieuse puisse exceptionnellement faire l'objet d'un contrôle, compte tenu de cette grave négligence.

IV. – Révision ou recours ? – Après avoir pris connaissance de l'analyse que fait le Tribunal fédéral de ces deux notions essentielles, composition de la formation arbitrale et doctrine du terrain de jeu, le lecteur doit encore se demander si le Tribunal fédéral a admis le recours contre la sentence, la demande de révision ou aucun des deux. Ce commentaire a maintenu l'intrigue jusqu'au bout comme le ferait une bonne série de plateforme de streaming.

Il se trouve justement que l'épreuve de gymnastique était également filmée par une équipe de production qui préparait un documentaire sur une autre gymnaste américaine, Simone Biles, pour une plateforme bien connue dont le siège se trouve dans la belle ville de Los Gatos en Californie. Un enregistrement tendrait à démontrer qu'en réalité, l'entraîneur de Madame Chiles aurait bien respecté le délai d'une minute pour déposer sa réclamation. Cependant, Madame Chiles n'aurait eu connaissance de cet enregistrement que tardivement, entre le moment de la communication du dispositif de la sentence arbitrale et de la communication des motifs de la sentence arbitrale. Ainsi, le lendemain de la communication du dispositif de la sentence, Madame Chiles a demandé à la formation arbitrale

(137) CAS OG 24-15, FRG, *Ana Maria Bărbosu c/ Donatella Sacchi & FIG*, et CAS OG 24-16, FRG & *Sabrina Maneca-Voinea c/ Donatella Sacchi & FIG*, sentences du 14 août 2024, *Rev. arb.*, 2025.744, chron. M. Peltier.

d'admettre ce moyen de preuve additionnel et de reconsidérer ledit dispositif. La Chambre *ad hoc* du TAS a refusé d'accéder à cette demande, motif pris de ce que la sentence avait déjà acquis force de chose jugée, quand bien même les motifs de cette décision n'avaient pas été communiqués aux parties.

Le Tribunal fédéral devait ainsi répondre à une question particulièrement intéressante lorsque le dispositif et les motifs d'une sentence arbitrale internationale ne sont pas communiqués en même temps : quand devient-elle définitive ? Répondre à cette question n'est pas sans enjeu, en particulier dans cette affaire.

Si la décision est définitive dès la communication du dispositif, laquelle peut précéder la communication des motifs, l'enregistrement en question est un moyen de preuve antérieur à la sentence mais découvert par la requérante après la sentence. Présenter ce moyen de preuve pourrait alors permettre d'envisager la révision de la sentence conformément à l'article 190a, alinéa 1^{er}, lettre a, LDIP. Selon ce texte, en vigueur depuis 2021, « *une partie peut demander la révision d'une sentence si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise ; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus* ».

Si, en revanche, la décision est définitive dès la communication des motifs, laquelle intervient généralement après la communication du dispositif si la communication n'est pas simultanée, l'enregistrement en question est un moyen de preuve antérieur à la sentence produit en cours de procédure. En écartant ce moyen de preuve avant la fin de la procédure, le TAS pourrait avoir privé Madame Chiles du droit d'être entendue, ce qui est un moyen de recours contre la sentence (LDIP, art. 190 al. 2 let. d) et non de révision.

C'est en raison de cette incertitude que Madame Chiles a déposé deux requêtes, l'une en révision, l'autre en recours, et c'est cette incertitude que devait lever le Tribunal fédéral en répondant à la question du moment à partir duquel une sentence arbitrale internationale devient définitive.

Des décisions commentées ici, c'est surtout celle relative à l'affaire 4A_494/2024 qui portait sur le recours en matière civile, qui est éclairante pour comprendre la réponse que donne le Tribunal fédéral à cette question (considérant 7 et suivants).

Le raisonnement débute par la reconnaissance que « *le Tribunal fédéral ne s'est encore jamais prononcé sur le point de savoir si une sentence arbitrale acquiert force de chose jugée à compter de la communication de son dispositif ou une fois ses motifs communiqués* ». Dans le cadre de la procédure civile classique, le Tribunal fédéral a jugé qu'en vertu de l'adage *lata sententia iudex desinit esse iudex*, le juge est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement, en ce sens qu'il ne peut alors plus modifier celui-ci (ATF 150 III 400 consid. 5.2.1). Ce principe qui s'applique au juge a déjà été transposé à l'arbitre (arrêt 4A_14/2012 du 2 mai 2012, consid. 3.1.1.).

Pour le Tribunal fédéral, lorsque la communication d'une sentence est opérée en deux étapes, notamment pour répondre au besoin urgent de connaître la solution, c'est toujours la même sentence qui est communiquée (arrêt 4A_730/2012 du 29 avril 2013, consid. 5). La motivation communiquée ultérieurement ne modifie pas la décision : seul peut être motivé ce qui a déjà été décidé (en procédure civile : ATF 142 III 695 consid. 4.2.1).

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif du jugement ou de la sentence. Elle ne s'étend pas aux motifs (ATF 128 III 191 consid. 4a). Une décision acquiert ainsi autorité de chose jugée dès la communication du dispositif, quand bien même le délai pour recourir contre elle ne courrait qu'à partir de la communication des motifs. Le Tribunal fédéral en déduit qu'il est *a priori* exclu qu'un tribunal arbitral puisse revenir, dans le dispositif de la sentence motivée, sur le contenu du dispositif notifié antérieurement aux parties (sous réserve de la correction de simples erreurs de plume).

En l'espèce, pour le Tribunal fédéral, la notification du dispositif avant les motifs a rendu la sentence attaquée définitive en ce sens que la chambre *ad hoc* du TAS ne pouvait plus revenir, dans le dispositif de la sentence motivée, sur le contenu du dispositif notifié antérieurement aux parties (consid. 7.3). Le Tribunal fédéral trouve dans le Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques au moins deux dispositions qui confortent son analyse, notamment l'article 19 alinéa 2 aux termes duquel « *la Formation peut communiquer le dispositif avant la motivation. La sentence est exécutoire dès le prononcé du dispositif* ». Cette solution va dans le sens de l'objectif assigné à cette procédure *ad hoc* : fournir une solution rapide et définitive aux litiges survenant lors des Jeux olympiques dans l'intérêt de tous les acteurs du sport et de celui du public.

Par conséquent, en voulant faire valoir un moyen de preuve antérieur à la sentence mais découvert par la requérante « après coup », celle-ci peut demander la révision de la sentence arbitrale. En revanche, le recours en matière civile contre la sentence fondé sur la violation du droit d'être entendu est irrecevable dans la mesure où la formation arbitrale ne pouvait pas rouvrir les débats après la communication du dispositif.

Pour terminer sur la question fondamentale qui était posée ici au Tribunal fédéral, on notera la prudence de l'arrêt. Le Tribunal fédéral répond certes à la question qui lui est posée mais n'entend manifestement pas en faire une doctrine applicable au-delà de la procédure arbitrale *ad hoc* en cause dans cette affaire. Notamment, il retient que « *point n'est besoin ici de trancher, abstraitement et une fois pour toutes, la question de savoir à partir de quel moment une sentence devient définitive selon l'art. 190 al. 1 LDIP lorsque sa communication intervient en deux temps (envoi du seul dispositif puis de la décision motivée)*. La Cour de céans estime en effet qu'il n'est pas opportun de fixer des principes immuables en la matière qui s'appliqueraient à n'importe quels types d'arbitrage (arbitrage sportif, commercial, d'investissement, etc.) et à toutes espèces de procédure (procédure ordinaire ou de mesures provisionnelles, etc.) ». Autrement dit, malgré un arrêt particulièrement bien rédigé et motivé, cette décision pourrait ne pas avoir d'effet au-delà des recours ou des demandes de révision portés contre des sentences du TAS

statuant sur le fondement du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

V. – Motif de révision : la découverte postérieure d'un moyen de preuve concluant – C'est donc la demande de révision qui était susceptible d'être accueillie en l'espèce. Encore fallait-il qu'elle soit fondée. L'article 190a LDIP admet trois motifs de révision. La requérante se fonde sur le premier cité par ce texte : « *Une partie peut demander la révision d'une sentence si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise ; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus* ». Il a déjà été rappelé que ce texte est plutôt récent et le Tribunal fédéral commence son travail d'interprétation, cinq ans après son entrée en vigueur. Pour accomplir ce travail, il peut se référer à sa propre jurisprudence interprétant l'article 123, alinéa 2, lettre *a* de la loi sur le Tribunal fédéral qui est rédigé dans les mêmes termes et porte sur la demande de révision d'un arrêt de la haute juridiction suisse.

La demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes suppose la réunion de cinq conditions cumulatives. Les preuves doivent porter sur des faits antérieurs. Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification de la décision dans un sens favorable à la partie requérante. Elles doivent avoir déjà existé lorsque la décision a été rendue (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale). Elles doivent avoir été découvertes seulement après coup. La partie requérante n'a pas pu les invoquer, bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise, dans la procédure précédente (ATF 147 III 238 consid. 4.2).

Appliquant cette jurisprudence à l'espèce, le Tribunal fédéral considère que l'ensemble de ces conditions est bien rempli. L'enregistrement produit vise bien à établir un fait antérieur à la sentence. La preuve invoquée est concluante dans le sens où elle pourrait entraîner une modification de la décision entreprise dans un sens favorable à la partie requérante. Le point de savoir si la réclamation litigieuse a été effectuée dans le délai d'une minute est en effet déterminant pour l'issue du litige. La preuve n'est pas postérieure à la sentence puisque les séquences vidéo et audio figurant dans l'enregistrement remontent au jour de la compétition. Pour le Tribunal fédéral, peu importe que l'assemblage et la compilation des prises de vue et de l'enregistrement sonore soient plus tardifs. En revanche, la preuve a bien été découverte après coup. Enfin, le Tribunal fédéral considère qu'il ne peut être reproché aux requérantes un manque de diligence. Sur ce dernier point, l'arrêt insiste sur la particularité de la procédure arbitrale *ad hoc*, qui n'est pas la « *procédure arbitrale classique conduite devant la Chambre arbitrale d'appel du TAS* ». Dans le cadre de la procédure arbitrale *ad hoc*, les parties sont exposées à des contraintes temporelles extrêmes renforcées en l'espèce par « *une erreur majeure et répétée de notification imputable au TAS* ». Les requérantes n'ont en effet été informées de l'existence de la procédure arbitrale que trois jours après le dépôt des deux requêtes d'arbitrage.

Toutes les conditions étant remplies, le Tribunal fédéral conclut à l'admission des demandes de révision fondées sur la découverte d'un moyen de preuve concluant. La sentence du Tribunal arbitral du sport est annulée et l'affaire est renvoyée devant lui afin qu'il statue à nouveau en prenant en considération l'enregistrement. Le TAS devra ainsi à nouveau statuer sur l'attribution de la médaille de bronze de l'épreuve de gymnastique au sol. Grâce au Tribunal fédéral, les Jeux olympiques de Paris 2024 ne sont pas encore terminés et la chambre arbitrale *ad hoc* n'a pas fini sa mission (138).

Marc PELTIER

— **Tribunal fédéral suisse, arrêt 4A_490/2025 du 11 juin 2026, *Daniel Alves Da Silva c/ Club Universidad Nacional* : renonciation au recours ; droit d'être entendu ; ordre public matériel ; arbitrage forcé et portée de l'arrêt *Semenya***

Le Tribunal fédéral a anonymisé les noms du joueur et du club concernés par cette affaire. Tout lecteur assidu des dernières sentences publiées par le Tribunal arbitral du sport (TAS) aura toutefois reconnu que l'arrêt concerne un litige opposant le célèbre footballeur brésilien Dani Alves (le « Joueur ») – notamment connu pour avoir évolué pendant de nombreuses années au FC Barcelone – au *Club Universidad Nacional*, club mexicain également connu sous le nom de Pumas UNAM et dernier club de sa carrière professionnelle (le « Club »).

Le 23 juillet 2022, le Joueur et le Club ont conclu un contrat de travail d'une durée d'un an, prévoyant le versement d'un salaire annuel net de USD 300.000. Ce contrat contenait notamment une clause permettant au Club de mettre fin aux rapports de travail si le Joueur était impliqué « *dans un scandale rendu public* », ainsi qu'une peine conventionnelle de USD 5 millions. Selon l'interprétation qu'en retiendra ultérieurement le TAS, cette peine conventionnelle était notamment due en cas de résiliation du contrat par le Club pour juste motif imputable au Joueur. Parallèlement, le Club avait conclu avec une société liée au Joueur une convention portant sur l'exploitation exclusive de ses droits à l'image, moyennant une rémunération nette de USD 2,25 millions.

Le 20 janvier 2023, alors que le Joueur se trouvait en Espagne, les autorités espagnoles ont ordonné son arrestation. Dani Alves était accusé d'avoir commis une agression sexuelle dans une discothèque à Barcelone. L'affaire ayant rapidement été relayée dans les médias et sur les réseaux sociaux, le Club avait résilié le contrat de travail le jour même, en invoquant l'existence d'un juste motif. En février 2024, le Joueur avait été condamné par l'*Audiencia Provincial de Barcelona*, avant d'être acquitté, en mars 2025,

(138) La formation qui statuera à nouveau sur cette affaire sera nécessairement différente notamment car celui qui l'avait présidée pendant les Jeux olympiques de Paris 2024 s'est retiré de la liste des arbitres du Tribunal arbitral du sport.

par le *Tribunal Superior de Justicia de Cataluña*. Cet acquittement n'était toutefois pas encore définitif lorsque le TAS a rendu sa sentence.

Saisie par le Club en première instance, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (la « CRL ») avait retenu que le contrat de travail avait été résilié pour juste motif. Elle avait toutefois considéré que la peine conventionnelle de USD 5 millions prévue par le contrat n'était pas applicable et qu'elle était, en tout état de cause, abusive et disproportionnée. Elle avait donc condamné le Joueur à verser au Club une indemnité de USD 159'677, calculée en application analogique de l'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (« RSTJ ») relatif aux résiliations sans juste motif. Le Joueur n'a pas fait appel de cette décision et, en particulier, n'a pas contesté la constatation selon laquelle le Club avait résilié son contrat de travail pour un juste motif.

Sur appel du Club (CAS 2024/A/10733), le TAS a considéré que la peine conventionnelle prévue par le contrat de travail était applicable dès lors que celui-ci avait été résilié pour un juste motif. Comme le Joueur n'a pas interjeté appel contre la décision de la CRL, la Formation a retenu qu'elle n'avait pas à réexaminer le bien-fondé de cette résiliation, ni, partant, à déterminer si l'une des situations particulières énumérées dans la clause relative aux « *scandales* » était réalisée. La Formation a par ailleurs écarté l'approche de la CRL selon laquelle une peine conventionnelle disproportionnée devait être laissée entièrement inappliquée au profit d'une indemnité calculée sur la base de l'article 17 RSTJ. Appliquant le droit suisse à titre supplétif, elle a au contraire estimé qu'une peine excessive devait être réduite conformément à l'article 163 alinéa 3 du Code des obligations suisse (« CO »). Elle a ainsi réduit la peine conventionnelle, qu'elle a jugée excessive, de USD 5 millions à USD 2,25 millions et condamné le Joueur au paiement de cette somme, intérêts en sus (la « Sentence »).

Le Joueur a formé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral suisse, invoquant une violation de son droit d'être entendu et de l'ordre public matériel.

Avant même d'examiner ces griefs, le Tribunal fédéral se penche sur la recevabilité du recours. Le contrat de travail contenait en effet une clause par laquelle les parties renonçaient à contester toute décision du TAS devant le Tribunal fédéral. Le Club soutient dès lors que le recours est irrecevable en application de l'article 192 de la Loi sur le droit international privé suisse (« LDIP »). Pour sa part, le Joueur invoque la jurisprudence issue de l'arrêt *Cañas* (ATF 133 III 235), selon laquelle une renonciation au recours n'est, en principe, pas opposable à un athlète, même lorsqu'elle satisfait aux exigences formelles de l'article 192 alinéa 1 LDIP. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait souligné la structure verticale du sport de compétition et la position de faiblesse dans laquelle se trouve généralement l'athlète face aux organisations sportives. Le sportif professionnel souhaitant participer aux compétitions organisées sous l'égide de sa fédération n'a, en pratique, d'autre choix que d'accepter la clause d'arbitrage prévue par la réglementation sportive. Pour reprendre la formule employée par le

Tribunal fédéral, il doit ainsi choisir entre se soumettre à l'arbitrage ou pratiquer son sport « *dans son jardin* », en regardant les compétitions à la « *télévision* » (ATF 133 III 235, consid. 4.3.2.2, cité dans l'arrêt commenté, consid. 3.2.2). Dans de telles circonstances, la renonciation anticipée au contrôle du Tribunal fédéral ne procède généralement pas d'une volonté librement exprimée et est dès lors nulle.

L'arrêt rendu dans l'affaire qui nous occupe met en lumière une nuance importante déjà esquissée dans l'arrêt *Cañas*. Le Tribunal fédéral y relève que les considérations développées dans cette jurisprudence ne peuvent pas nécessairement être transposées *mutatis mutandis* à un litige purement contractuel entre un joueur et un club. Contrairement à l'affaire *Cañas*, le litige opposant le Joueur au Club ne résulte pas de l'exercice, par une fédération sportive, de son pouvoir réglementaire ou disciplinaire, mais de l'exécution d'un contrat de travail conclu entre deux personnes privées. Le Tribunal fédéral souligne en outre que l'arrêt *Cañas* n'avait pas totalement exclu qu'une renonciation au recours puisse exceptionnellement être opposée à un sportif. Il y avait notamment envisagé le cas d'un athlète renommé qui, en raison de sa notoriété et de son pouvoir de négociation, aurait été en mesure de dicter ses conditions à son cocontractant (ATF 133 III 235, consid. 4.3.2.2). Or, Dani Alves revêt, selon les termes de l'arrêt, le statut incontestable de « *star du football* », et rien n'indique qu'il n'aurait pas été en mesure de négocier librement les termes de son contrat (arrêt commenté, consid. 3.2.5). Il n'a par ailleurs ni allégué ni démontré que la compétence du TAS lui avait été imposée dans le cadre d'un arbitrage forcé au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (139). Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral considère que la recevabilité du recours apparaît, *prima facie*, « *sujette à caution* » (arrêt commenté, consid. 3.2.5). Il est toutefois intéressant d'observer que le Tribunal fédéral relève un élément plaidant en faveur de la recevabilité du recours : les parties avaient conclu simultanément deux contrats économiquement liés, à savoir le contrat de travail et la convention sur les droits à l'image, dont seul le premier contenait une renonciation au recours. Dans la mesure où la Sentence s'est prononcée sur des prétentions fondées sur les deux contrats, le Tribunal fédéral considère que cette asymétrie milite en faveur de l'entrée en matière (arrêt commenté, consid. 3.2.5 *in fine*).

S'agissant des griefs dirigés contre la Sentence, le Joueur reproche tout d'abord à la Formation de ne pas avoir examiné plusieurs arguments par lesquels il contestait l'application de la peine conventionnelle. Il soutient notamment qu'il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, que le Club n'avait établi aucun dommage et que les conditions particulières prévues par la clause relative aux « *scandales* » n'étaient pas réalisées. Il fait également valoir que le TAS n'avait pas correctement tenu compte de son acquittement prononcé en mars 2025 par le *Tribunal Superior de Justicia de Cataluña*.

(139) V., à cet égard, *Rev. arb.*, 2019.914, chron. A. Rigozzi.

Cette partie de l'arrêt n'est guère révolutionnaire. Le Tribunal fédéral rejette sans difficulté ce grief, dont il relève qu'il revêt un « *caractère appellatoire marqué* ». Il considère en particulier que la Formation n'avait nullement omis d'examiner les arguments du Joueur. Elle avait expressément mentionné les nouvelles observations présentées après l'audience, mais les avait considérées comme dépourvues de caractère décisif. Selon l'interprétation qu'elle avait retenue des clauses 15 et 16 du contrat, la peine conventionnelle était applicable à toute résiliation prononcée pour un juste motif, indépendamment de la question de savoir si l'une des hypothèses particulières énumérées dans la clause relative aux « *scandales* » était réalisée. Or, puisque le Joueur n'avait pas attaqué la décision de la CRL constatant l'existence d'un juste motif de résiliation, cette question était soustraite au pouvoir d'examen de la Formation (arrêt commenté, consid. 5.3). L'acquittement du Joueur n'a, selon le Tribunal fédéral, pas davantage échappé aux arbitres. Ceux-ci avaient toutefois estimé qu'il ne devait pas être pris en considération pour apprécier le montant de la peine conventionnelle, étant précisé que cet acquittement n'était pas encore définitif. Le Tribunal fédéral rappelle à cet égard que le droit d'être entendu n'impose pas au tribunal arbitral de discuter en détail chacun des arguments des parties. Il ne permet pas davantage de faire contrôler, sous couvert d'un défaut de motivation, le caractère cohérent, convaincant ou juridiquement correct du raisonnement retenu dans la sentence (arrêt commenté, consid. 5.3).

L'un des aspects les plus intéressants de l'arrêt réside dans le second grief soulevé par le Joueur, tiré de la violation de l'ordre public matériel au sens de l'article 190 alinéa 2 lettre e LDIP. Il soutenait que la peine conventionnelle de USD 2,25 millions, correspondant à environ sept fois et demie son salaire annuel, était manifestement disproportionnée, d'autant plus que le Club n'aurait subi aucun dommage. Selon lui, une sanction d'une telle ampleur méconnaissait les garanties impératives de protection du travailleur, le plaçait dans une situation de dépendance économique extrême à l'égard de son ancien employeur et portait une atteinte excessive à sa liberté économique au sens de l'article 27 alinéa 2 du Code civil suisse, en particulier à la lumière de l'arrêt *Matuzalem* (ATF 138 III 322).

Avant même d'examiner les arguments du Joueur, le Tribunal fédéral s'arrête sur la « *timide allusion* » faite dans son recours à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Semenya* (140), ci-après « *arrêt Semenya* ». Pour rappel, dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 CEDH exigeait, dans certaines circonstances, un « *examen particulièrement rigoureux* » de la cause d'un athlète. Un tel contrôle est requis lorsque la compétence obligatoire et exclusive du TAS est imposée à l'athlète par un organe de gouvernance du sport, que le litige porte sur des droits de caractère civil et que ceux-ci correspondent, en droit interne, à des droits fondamentaux. La Grande

(140) CEDH, gr. Ch., 10 juillet 2025, *Semenya c/ Suisse*, requête n° 10934/21.

Chambre a reproché au Tribunal fédéral de ne pas avoir procédé à un tel examen dans le cadre du recours formé par Caster Semenya contre la sentence ayant validé la réglementation de *World Athletics* relative aux athlètes présentant des différences du développement sexuel (141).

Dans l'arrêt qui nous occupe, le Tribunal fédéral rappelle expressément ces principes, mais considère que le Joueur ne peut rien en tirer, faute d'avoir démontré que l'affaire présentait les caractéristiques d'un arbitrage forcé. La compétence du TAS ne lui avait en effet pas été imposée par une fédération ou un autre organe de gouvernance du sport, mais résultait d'un contrat librement négocié entre le Joueur et le Club (arrêt commenté, consid. 6.4). Il est intéressant de relever qu'une motivation comparable avait déjà été adoptée dans l'arrêt 4A_192/2025 du 6 novembre 2025. Le Tribunal fédéral y avait également écarté les principes issus de l'arrêt *Semenya* au motif que le recourant n'alléguait pas se trouver en présence d'un arbitrage forcé. La répétition de cette réserve dans deux arrêts rendus à quelques mois d'intervalle n'est probablement pas fortuite. Elle semble traduire la volonté du Tribunal fédéral de circonscrire la portée de l'arrêt *Semenya* aux hypothèses d'arbitrage forcé. Reste à savoir si, et dans quelle mesure, lorsqu'il sera effectivement saisi d'un tel arbitrage, le Tribunal fédéral considérera que les exigences dégagées par la CEDH commandent une intensité de contrôle différente de celle traditionnellement exercée dans le cadre de l'article 190 alinéa 2 LDIP.

Écartant ainsi toute application des principes dégagés par l'arrêt *Semenya* au cas d'espèce, le Tribunal fédéral rappelle ensuite que la conception de l'ordre public matériel au sens de l'article 190 alinéa 2 lettre e LDIP est particulièrement restrictive. Il ne suffit pas qu'un motif de la sentence soit contraire à une règle impérative ou même à l'ordre public suisse : encore faut-il que le résultat auquel aboutit la sentence soit incompatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique et du système de valeurs déterminants. Ainsi, le Tribunal fédéral ne revoit pas librement l'application du droit suisse par le tribunal arbitral, même lorsque celui-ci applique une disposition impérative (arrêt commenté, consid. 6.4).

L'arrêt constitue à cet égard une parfaite illustration de la distinction entre l'ordre public du droit interne et l'ordre public matériel au sens de l'article 190 alinéa 2 lettre e LDIP. L'article 163 alinéa 3 CO impose certes au juge de réduire les peines conventionnelles qu'il estime excessives. Cette disposition est impérative et relève, à ce titre, de l'ordre public suisse. Il n'en découle pas pour autant que toute violation ou mauvaise application de cette disposition serait automatiquement contraire à l'ordre public matériel de la LDIP. Dans le cadre d'un recours contre une sentence arbitrale internationale, seule importe la compatibilité du résultat de la sentence avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique. Appliquant ces principes au cas d'espèce, le Tribunal fédéral refuse de fixer une limite abstraite au-delà de laquelle une peine conventionnelle, exprimée en pourcentage ou en multiple du salaire du joueur, deviendrait nécessairement contraire

(141) Arrêt *Semenya*, préc., §§ 193 ss.

à l'ordre public matériel. L'appréciation doit au contraire tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes, notamment des spécificités économiques du football professionnel. À cet égard, le tableau que dresse le Tribunal fédéral des réalités économiques du football professionnel est plus que parlant : « *Il ne faut pas non plus perdre de vue que les relations juridiques nouées dans le monde du football professionnel paraissent échapper à l'entendement, eu égard aux sommes astronomiques en jeu et aux salaires mirobolants qui sont notamment versés aux stars mondiales de ce sport à l'heure actuelle* » (arrêt commenté, consid. 6.4).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral retient que la peine conventionnelle de USD 2,25 millions imposée au Joueur par la Formation ne doit pas être appréciée au regard du seul salaire annuel de USD 300.000 prévu par le contrat de travail. Celui-ci est en effet étroitement lié à la convention sur les droits à l'image, laquelle prévoyait le versement de USD 2,25 millions supplémentaires. L'opération économique globale représentait ainsi une rémunération de USD 2,55 millions, dont le Club avait effectivement versé USD 2,25 millions au titre des droits à l'image et USD 150.000 à titre de salaire. Dans ce contexte, une peine conventionnelle de USD 2,25 millions, déjà réduite de plus de moitié par rapport aux USD 5 millions prévus contractuellement, n'apparaît pas choquante. Le Tribunal fédéral rappelle d'ailleurs que, dans une précédente affaire, il avait déjà refusé de voir une violation de l'ordre public matériel dans une commission de courtage de EUR 3,1 millions représentant plus de dix fois le salaire annuel du joueur concerné (arrêt 4A_312/2017, consid. 3.3.3).

Le Tribunal fédéral écarte également l'argument selon lequel cette condamnation aurait mis en péril l'existence économique du Joueur en violation de ses droits de la personnalité. Il relève que celui-ci avait été l'un des défenseurs les plus reconnus et les plus titrés de sa génération, qu'il avait évolué pendant de nombreuses années au sein de grands clubs européens et qu'il disposait d'une fortune substantielle, estimée à près de USD 55 millions en 2024. Dans ces circonstances, le Joueur n'a pas démontré en quoi le paiement de USD 2,25 millions l'eût livré à l'arbitraire du Club ou limiterait sa liberté économique au point de mettre en danger les bases de son existence. Enfin, le Tribunal fédéral considère que la comparaison faite par le Joueur avec l'arrêt *Matuzalem* est inopérante. Pour rappel, dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait jugé contraire à l'ordre public la menace d'une interdiction illimitée de toute activité liée au football aussi longtemps que le joueur ne se serait pas acquitté d'une dette supérieure à EUR 11 millions. Ce mécanisme subordonnait en pratique la poursuite de la carrière professionnelle du joueur au paiement intégral d'une créance considérable et portait ainsi une atteinte grave et manifeste à ses droits de la personnalité (ATF 138 III 322, consid. 4.3.5). Dans l'affaire qui nous occupe, le montant en cause était non seulement plus de quatre fois inférieur, mais aucune suspension sportive n'était attachée au défaut de paiement et le Joueur avait déjà mis un terme à sa carrière professionnelle. Le Tribunal fédéral relève encore que les ressources financières de Matuzalem étaient sans commune mesure avec celles que Dani Alves a pu accumuler au cours de sa carrière. Au regard de l'ensemble de ces

circonstances, il conclut que la condamnation du Joueur au paiement de la peine conventionnelle réduite à USD 2,25 millions ne contrevient pas à l'ordre public matériel au sens de l'article 190 alinéa 2 lettre e LDIP (arrêt commenté, consid. 6.4).

On peut néanmoins relever que, tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas de revoir l'application de l'article 163 alinéa 3 CO, le Tribunal fédéral procède à une analyse relativement circonstanciée du résultat de la Sentence. Il examine notamment l'économie globale des relations contractuelles, les montants déjà versés au Joueur, sa situation patrimoniale et les conséquences concrètes de la condamnation. Sans équivaloir à un contrôle complet de la proportionnalité de la peine conventionnelle, cette analyse montre que le caractère particulièrement restrictif du contrôle de l'ordre public matériel n'exclut pas toute appréciation concrète lorsque le recourant invoque une atteinte grave à ses droits de la personnalité ou aux bases de son existence économique. Une telle atteinte doit toutefois s'apprécier au-delà du montant a priori exorbitant de la peine conventionnelle mais doit être démontrée par la partie recourante à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, y compris ce que les parties ont plaidé, voire accepté devant les instances inférieures.

En définitive, l'intérêt principal de l'arrêt réside dans les indications qu'il fournit, sans trancher définitivement la question, quant à l'opposabilité d'une renonciation au recours dans le cadre d'un litige contractuel librement négocié entre un sportif et son club. Sa référence à l'arrêt *Semenya* semble également confirmer la distinction exercée par le Tribunal fédéral entre arbitrage forcé et arbitrage volontaire dans le cadre du contrôle des sentences du TAS.

Patrick PITHON ET Antonio RIGOZZI

